PRÉFECTURE

ses Alpes de Haute-Provenço

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2012

2012 - 03

Parution le Vendredi 10 Février 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-03

JANVIER 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2012-01 du 2 janvier 2012 autorisant la Société OPSIA Aviation au survol d'agglomération ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance pg 1

Arrêté préfectoral n° 2012-14 du 5 janvier 2012 autorisant la Société INTERATLAS au survol d'agglomération ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance pg 5

Arrêté préfectoral n° 2012-16 du 5 janvier 2012 autorisant le port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégorie à Monsieur Louis RUIZ, gardien de police municipale à Sisteron **pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2012-19 du 5 janvier 2012 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2012 **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2012-43 du 10 janvier 2012 autorisant et réglementant le passage, dans les Alpes-de-Haute-Provence, du "9^{ème} Rallye Hivernal Classic les 14 et 15 janvier 2012

pg 13

Arrêté préfectoral n° 2012-113 du 18 janvier 2012 réglementant le passage du 15^{ème} Rallye Monte Carlo Historique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence les 31 janvier, 1^{er} et 2 février 2012

Arrêté préfectoral n° 2012-114 du 18 janvier 2012 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Madame Florence PETIT, Brigadier de police municipale à Volx pg 22

Arrêté préfectoral n° 2012-133 du 20 janvier 2012 portant modification de l'arrêté n° 2012-113 en date du 18 janvier 2012 réglementant le passage du 15^{ème} rallye Monte-Carlo Historique dans les Alpes-de-Haute-Provence **pg 24**

Arrêté préfectoral n° 2012-134 du 20 janvier 2012 autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée "Snow Trail de Chabanon" le 22 janvier 2012 à Sélonnet – Station de Chabanon

pg 26

Arrêté préfectoral n° 2012-174 du 30 janvier 2012 portant fermeture administrative de la discothèque "Le Gloss" à Oraison pg 34

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-70 du 12 janvier 2012 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Sisteron pg 40

Arrêté préfectoral n° 2012-95 du 16 janvier 2012 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012 **pg 42**

Arrêté préfectoral n° 2012-121 du 18 janvier 2012 portant constitution de la commission de propagande pour l'élection municipale partielle du 5 février 2012 dans la commune des Mées et fixant les dates de ses réunions **pg 47**

Arrêté préfectoral n° 2012-159 du 26 janvier 2012 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la Société "M-I SWACO Drilling Fluids France" sur le site de Géométhane à Manosque pg 49

Arrêté préfectoral n° 2012-160 du 26 janvier 2012 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la Société "Maison de Produits de Pays" à Mane **pg 51**

Arrêté préfectoral n° 2012-161 du 26 janvier 2012 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la Société "Maison de Produits de Pays du Pays Dignois" à Mallemoisson pg 53

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2012-62 du 11 janvier 2012 portant commissionnement de Monsieur Frédéric BORGETTO pour rechercher et constater les infractions pénales au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habilitation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

pg 55

Arrêté préfectoral n° 2012-63 du 11 janvier 2012 portant commissionnement de Monsieur Alexis PEARCE pour rechercher et constater les infractions pénales au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habilitation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

pg 57

Arrêté préfectoral n° 2012-73 du 12 janvier 2012 abrogeant des arrêtés préfectoraux relatifs à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

pg 59

Arrêté préfectoral n° 2012-131 du 20 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue des travaux de protection du hameau de Saint-Ours contre les crues du ravin de la Courbe sur la commune de Meyronnes (plan consultable en Préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2012-142 du 23 janvier 2012 portant institution d'une servitude au titre de l'article L.342-20 du code du tourisme en vue de l'implantation d'une remontée mécanique et du survol de terrains dans la station du Super-Sauze sur le territoire de la commune d'Enchastrayes (plan consultable en Préfecture)

pg 65

Arrêté préfectoral n° 2012-171 du 30 janvier 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en formation spécialisée pg 81

Bureau des Relations avec des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2012-106 du 17 janvier 2012 portant modifications statutaires de la communauté de communes de La Motte-du-Caire-Turriers par transfert de compétences

pg 84

Arrêté préfectoral n° 2012-162 du 27 janvier 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès du service de police municipale de la commune de Volx pg 89

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 2012-13 du 5 janvier 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi

pg 91

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Avis d'appel à candidature pour la création d'un Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) pg 97

Avis d'appel à candidature pour la création d'un Point Info Installation (PII) pg 98

Avis d'appel à propositions pour la réalisation du stage collectif de 21 heures pg 99

Arrêté préfectoral n° 2012-15 du 5 janvier 2012 portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune des Mées

pg 100

Arrêté préfectoral n° 2012-65 du 11 janvier 2012 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Alpes-de-Haute-Provence établies en application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve pg 103

Arrêté préfectoral n° 2012-67 du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-1898 du 21 septembre 2010 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun pg 106

Arrêté préfectoral n° 2012-71 du 12 janvier 2012 approuvant la carte communale de Faucon-de-Barcelonnette (annexes consultables en Préfecture ou à la Direction Départementale des Territoires)

pg 108

Arrêté préfectoral n° 2012-107 du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1622 du 10 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pg 110

Arrêté préfectoral n° 2012-108 du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-2272 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pg 112

Arrêté préfectoral n° 2012-122 du 18 janvier 2012 autorisant le bureau d'études G.I.R. Eau de Gap à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département en 2012 **pg 114**

Additif Février

Arrêté préfectoral n° 2012-249 du 7 février 2012 portant suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 124**

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</u>

Décision n° 2012-05 du 3 janvier 2012 d'autorisation d'un service délégué aux prestations familiales pg 126

Arrêté préfectoral n° 2012-08 du 3 janvier 2012 supprimant l'APDI n° 2011-1257 de déclaration d'infection de loque américaine d'un rucher pg 129

Arrêté préfectoral n° 2012-10 du 4 janvier 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Mme DESPERRIER)

pg 131

Arrêté préfectoral n° 2012-11 du 4 janvier 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (M. FIORUCCI) pg 133

Arrêté préfectoral n° 2012-12 du 4 janvier 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pg 135

Arrêté préfectoral n° 2012-20 du 6 janvier 2012 relatif à l'octroi de l'habilitation dans les Alpes-de-Haute-Provence (Mlle CHAPUISET) **pg 139**

Arrêté préfectoral n° 2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à l'octroi de l'habilitation dans les Alpes-de-Haute-Provence (Mme LABATUT) **pg 141**

Arrêté préfectoral n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à l'octroi de l'habilitation dans les Alpes-de-Haute-Provence (Mme CAINAUD) **pg 143**

Arrêté préfectoral n° 2012-120 du 18 janvier 2012 portant agrément à l'association "Ovalie Provence Verdon" pg 145

Additif Février

Arrêté préfectoral n° 2012-243 du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2012-244 du 7 février 2012 donnant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Xavier HANCQUART, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et Madame Danielle JAUBERT, secrétaire générale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat pg 149

<u>DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur</u>

Arrêté préfectoral n° 2012-42 du 10 janvier 2012 pour la mise en conformité du puits et du forage des Paluts en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aiglun

pg 151

Arrêté préfectoral n° 2012-77 du 13 janvier 2012 portant interdiction d'utiliser aux fins d'habitation les locaux sis lieudit Valvissorgues, chemin du Largues à Reillanne pg 213

Décision du 16 janvier 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) des Alpes-de-Haute-Provence pg 216

Projet Régional de Santé:

Arrêté du 30 janvier 2012 fixant le plan stratégique régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **pg 220**

Arrêté du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de prévention de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pg 222

Arrêté du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'Organisation des Soins (PRS)

pg 224

Arrêté du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'Organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pg 226

Arrêté du 30 janvier 2012 fixant le programme régional d'accès à la prévention et aux soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pg 228

Arrêté du 30 janvier 2012 fixant le programme régional de télémédecine de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pg 230

Arrêté du 30 janvier 2012 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pg 232

Arrêté du 30 janvier 2012 fixant le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pg 234

Arrêté du 22 décembre 2011 fixant le programme pluriannuel régional du risque 2010-2013

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU</u> TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'entreprise Décor Jardin, dont le siège social est à Volx pg 239

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de la SARL MCG Service à la Personne, dont le siège social est à Digne-les-Bains **pg 241**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA

Arrêté du 24 janvier 2012 portant autorisation au titre des article 21 et 33 alinéa I du décret n° 94-894 modifié concernant des travaux d'installation d'un groupe de turbinage du débit réservé du barrage de l'Escale, et de renouvellement des organes permettant la restitution du débit agricole (communes de l'Escale et de Château-Arnoux-Saint-Auban) pg 243

PRÉFECTURE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 9 janvier 2012 relatif au Contrat Unique d'Insertion pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE) pg 246

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Additif Février

Arrêté du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) pg 250



PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 0 2 1 2 2

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012 - 2

autorisant la Société OPSIA AVIATION au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Equipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande de la Société OPSIA AVIATION, reçue dans mes services le 16 décembre 2011, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude :

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 30 décembre 2011,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 19 décembre 2011 Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE:

ARTICLE 1er-

La Société OPSIA AVIATION dont le siège est situé La Coupiane - Bât 54 - 83160 – LA VALETTE DU VAR, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 1er janvier 2012 au 30 juin 2012 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas:

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),
 - Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration
- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable
- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci
- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes
- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ
- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse: 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille -

Adresse: 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
 - Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Brigade de police aéronautique
 1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039
 13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Société OPSIA AVIATION La Coupiane – Bât 54 83160 LA VALETTE DU VAR

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet

Marie-Pervenche PLAZA



PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

05 JAN 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012 - 14

autorisant la Société INTERATLAS au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Equipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande de la Société INTERATLAS, reçue dans mes services le 23 novembre 2011, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 2 janvier 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 7 décembre 2011 Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE:

ARTICLE 1er-

La Société INTERATLAS dont le siège est situé 10 avenue Réaumur - 92140 - CLAMART, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 2 janvier 2012 au 30 juin 2012 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas:

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),
 - Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration
- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable
- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci
- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes
- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ
- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse: 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille -

Adresse: 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
 - Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Brigade de police aéronautique 1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039 13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Société INTERATLAS Village d'entreprise – Bât 3 Place du village d'entreprise 31674 LABEGE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet

Marie-Pervenche PLAZA



PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 5 JAN 2012

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012- 16

autorisant le port d'armes de 4ème et 6^{ème} catégorie à Monsieur Louis RUIZ, Gardien de police municipale à Sisteron

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

 \mathbf{V}_{U} le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 17 décembre 2004 entre le Préfet des Alpes de Haute Provence et le maire de la commune de Sisteron, après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1632 du 2 août 2010 portant agrément de Monsieur Louis RUIZ, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le courrier de la Déléguée régionale du CNFPT Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 décembre 2011,

Considérant que le port d'armes de 4ème et 6ème catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1er - Monsieur Louis RUIZ

Né le 13 juin 1967 à Marseille (13)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Sisteron (04200), à porter les armes suivantes, dans l'exercice de ses fonctions :

- matraque type « bâton de défense », classée en catégorie 6 § 1
- générateur d'aérosol incapacitant, classé en catégorie 6 § 1,
- 38 spécial ou pistolet semi automatique de calibre 7.65, classé en 4ème catégorie.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

<u>Article 3</u> - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

<u>Article 4</u> - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

<u>Article 5</u> - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sisteron et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Marie-Parvenche PLAZA



PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

5 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 19

portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports au titre de la promotion du 1er janvier 2012

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié et complété par les décrets n° 70-26 du 8 janvier 1970 et n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant application des décrets susvisés ;
- Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la répartition du contingent de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu la décision du 22 avril 1988 relative à la création d'une Lettre de Félicitations avec citation au bulletin officiel de la Jeunesse et des Sports et l'instruction n° 88-112 JS du 22 avril 1988;
- Vu la lettre n° 2223 du 19 septembre 2000 du Ministère de la Jeunesse et des Sports notifiant les nouveaux contingents de médailles à prendre en compte à partir du 1^{er} janvier 2001;
- Vu l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la Médaille de Bronze et de la Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports réunie le 14 décembre 2011
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Au titre de la promotion du 1er janvier 2012, la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Emmanuel MULLER
 - domicilié, 25 rue de la Liberté 04290 VOLONNE
- Mme ALLEVARD Isabelle née BONHOMME

domiciliée, 4 lot Saint Joseph - 04700 ORAISON

M. Alain CALVET

domicilié La Repentance - Chemin de Trechiou - 04110 REILLANNE

• Mme BOUFFIER Marie-Hélène née SABATIER

domiciliée Quartier Les Ferrages – 04110 REILLANNE

• Mme FASSINO Marie-Line née CHABAUD

domiciliée La Parise - 04300 FORCALQUIER

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Yvette MATHIEU



PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 JAN 2012

ARRETE PREFECTORAL nº 2012-43

autorisant et réglementant le passage, dans les Alpes de Haute-Provence, du "9ème Rallye Hivernal Classic les 14 et 15 janvier 2012

La PREFETE des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5,à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32,

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-7, L411-5, L.411-10 et R411-18

Vu le Livre III du Code du Sport, notamment ses articles, L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1536 en date du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande formulée par M. Jean-Luc GAMBINA, Président de l'Association "Véhicules Historiques Sportifs" à l'effet d'être autorisé à organiser une randonnée automobile avec zone de régularité à départ échelonné, à chronométrage strict et avec classement sur la base d'une moyenne imposée inférieure à 50 km à l'heure, intitulée "9ème Rallye Hivernal classic" les 14 et 15 janvier 2012, pour laquelle l'usage privatif est demandé,

Vu la modification apportée par l'organisateur sur les horaires de passage, par courriel du 14 novembre 2011

Vu les avis sollicités et recueillis auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane, Monsieur. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Nationale de la Santé et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives",

Vu le règlement de la manifestation,

Vu l'itinéraire de l'épreuve, (annexe 1),

Vu la proposition d'autorisation et d'attribution de l'usage privatif sur la zone de régularité faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 14 décembre 2011, sous réserve que l'organisateur se conforme à la réglementation applicable en matière de rallye historique de régularité prévue par le règlement FFSA.

Vu les différents courriels transmis par l'organisateur, par lesquels il atteste de la réalisation des prescriptions édictées par la Commission Départementale de Sécurité réunie le 14 décembre 2011, et validé favorablement, le 9 janvier 2012 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

//-) R R E T E:

<u>ARTICLE 1er</u> – Monsieur Jean-Luc GAMBINA, Président de l'Association "Véhicules Historiques Sportifs" est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le "9ème Rallye Hivernal Classic" les 14 et 15 janvier 2012, pour un maximum de 60 participants, selon l'itinéraire horaire joint en annexe au présent arrêté et dans les conditions énumérées ci-après :

ARTICLE 2 – Les Samedi 14 janvier et Dimanche 15 janvier 2012, le parcours du test de régularité sur la RD 911 (départ après la sortie du Village d'Entrevaux / Arrivée Col des Félines) sera privatif de l'usage des voies publiques sur les tronçons de route suivants :

Epreuve de régularité: dite "ENTREVAUX Col des Félines" sur 7 kilomètres Départ: sur la RD 911 à la sortie du village d'Entrevaux, en direction de Val de Chalvagne Arrivée et prise de temps: sur la RD 911, au Col des Félines

Routes fermées : la RD 911 et l'ensemble des voies privées ou publiques à leur débouché sur la section de la RD 911 comprise entre le point de départ et le point de chronométrage à l'arrivée.

- Horaires de fermeture :

<u>Le Samedi 14 janvier 2012 de 9 h. 45 à 11 h 30 puis de 18 h 15 à 20 h 45.</u> <u>Le Dimanche 15 janvier 2012 de 9 h 00 à 11 h 30.</u>

La vitesse moyenne de cette épreuve de régularité restera strictement inférieure à 50 km/h.

La fermeture devra se faire au moyen de barrière K2, et de signaleurs vêtus de gilet à haute visibilité. Ils seront présents de part et d'autre de la section privatisée pendant toute la durée de la celle-ci.

La réouverture de la route interviendra après le passage du dernier concurrent, sans attendre l'heure limite de l'usage privatif.

Avant la réouverture de la route aux usagers, il sera procédé, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

ARTICLE 3 – Les dispositions concernant la privatisation des routes ne sont pas applicables aux véhicules de service, de secours et d'ouvreurs de l'organisation, ainsi qu'aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et de l'Office National des Forêts dans l'exercice exclusif d'une mission de sécurité ou de secours et après que l'organisateur en a été informé.

ARTICLE 4 – Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter les dispositions du Code de la Route et de la signalisation routière.

Ces dispositions seront rappelées expressément aux participants lors de leur inscription et avant le départ de la manifestation.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation.

Un service d'ordre sera organisé pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

<u>ARTICLE 6</u> - 10 jours avant l'épreuve, les organisateurs mettront en place des panneaux pour information des usagers à chaque extrémité du tronçon fermé indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies.

Le jour de la manifestation, une signalisation des itinéraires de déviation par les RD610 et RD 710 sera mise en place aux carrefours stratégiques.

Une information sera diffusée auprès de la population riveraine des voies privatisées.

ARTICLE 7 – Les organisateurs assureront la sécurité des participants et des personnes susceptibles de se trouver dans la zone de régularité.

Ils délimiteront <u>au départ de la zone test</u>, une zone d'accueil du public, conformément au règlement de la F.F.S.A et à ses annexes.

<u>ARTICLE 8</u> - Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant l'épreuve permettant ainsi de vérifier l'implantation des dispositifs de protection des accotements, et après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 - Les interventions ou réparations sur les véhicules devront se faire hors emprise du domaine public départemental.

ARTICLE 10 - Le dispositif de sécurité sera maintenu pendant la durée de la manifestation.

Il comprendra au minimum:

- 1 directeur de course
- 1 responsable technique
- 22 commissaires de course
- 6 signaleurs reliés par radios (2 au départ et 2 au point intermédiaire et 2 à l'arrivée),
- 1 véhicule de commandement sapeur-pompier, 1 véhicule de secours à victime et 1 véhicule de désincarcération en garde casernée au CIS d'Entrevaux,
- 2 voitures ouvreuses : véhicule de sécurité et véhicule tricolore,
- 1 voiture "balai".
- 1 couverture transmissions par radios,
- 1 extincteur dans chaque véhicule,

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, et permettre une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 11 - L'organisateur devra respecter scrupuleusement le règlement technique fédéral F.F.S.A.

ARTICLE 12 - Avant le départ de l'épreuve, les concurrents devront produire un certificat médical de non-contre indication à la pratique du sport automobile à défaut de la production d'une licence FFSA ou d'un titre de participation régularité.

<u>ARTICLE 13</u> - Le parc de regroupement des participants sera situé à SAINT-ANDRE LES ALPES. Les organisateurs procèderont à la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public.

ARTICLE 14 - Les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 et la réglementation sur l'environnement seront strictement respectées.

Par respect, pour les sites, aucun balisage à la peinture ne sera utilisé.

ARTICLE 15 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs au départ ou à l'arrivée de la zone de test de régularité, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 16 - La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 17 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 18 - Monsieur Jean-Luc GAMBINA a été désigné par les organisateurs en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré depuis ENTREVAUX, peu avant chaque passage du premier participant dans la journée du 14 janvier, puis dans la matinée du 15 janvier 2012 et devra porter sur l'ensemble des prescriptions figurant au présent arrêté.

Conformément à l'article 331-27 du Code du Sport, les organisateurs adresseront à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 32.16.90 ainsi qu'au groupement de gendarmerie au 04.92.30.11.30, une heure avant chaque départ du premier participant sur la RD 911 à usage privatif, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

<u>ARTICLE 19</u> - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 13 octobre 2011 avec la Société GENERALI Assurances au CANNET (Alpes-Maritimes).

ARTICLE 20 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières 1, Place Beauvau 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22 -24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner. le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 21 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours et Messieurs les Maires des communes d'Entrevaux et Val de Chalvagne (s/c de M. le Sous-Préfet de Castellane) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Jean-Luc GAMBINA
 Président de l'Association "Véhicules Historiques Sportifs"
 30 bd Carnot – 06110 LE CANNET.

et transmis pour information à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Sous-Préfet de Castellane,
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

Marie-Pervenche PLAZA





Direction de la Sécurité Et des Services du Cabinet Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 18 janvier 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 113

réglementant le passage du 15^{ème} rallye Monte Carlo Historique dans le département des Alpes de Haute-Provence les 31 janvier et 1er et 2 février 2012.

LA PREFETE des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5,à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32,

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-7, L411-5 et L.411-10,

Vu le Livre III du Code du Sport, notamment ses articles . L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18, Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestation sportives épreuves sportives.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 portant autorisation du 15ème rallye Monte Carlo Historique, du 28 janvier au 4 février 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence

Vu la demande formulée par M. le Président de l'Automobile Club de Monaco et Monsieur le Président de la Fédération Internationale de l'Automobile à l'effet d'être autorisés à organiser une compétition automobile <u>de régularité et d'endurance, avec épreuves, à départs échelonnés, comportant un classement basé sur une moyenne imposée de vitesse</u>, intitulée "15ème Rallye Monte Carlo Historique", du 28 janvier au 4 février 2012 comportant, dans le département des Alpes de Haute-Provence, un contrôle horaire sur la commune de Barcelonnette et un contrôle de passage sur la commune de Digne les Bains,

Vu les avis recueillis auprès des administrations et collectivités concernées et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives",

Vu le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile.

Vu le règlement de l'épreuve,

Vu la proposition d'autorisation faite à la Préfète, par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 14 décembre 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u> – L'Automobile Club de Monaco et la Fédération Internationale de l'Automobile, sont autorisées à organiser sous leur entière responsabilité, le 15^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, les 31 janvier et 1er et 2 février 2012, selon l'itinéraire horaire joint en annexe au présent arrêté et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Sur toutes les voies du département des Alpes de Haute-Provence qu'il emprunte le 15^{ème} Rallye Monte Carlo Historique ne bénéficiera d'aucune mesure restrictive de la circulation publique.

Les participants dont le nombre maximum est fixé à 340 devront <u>respecter strictement les</u> <u>dispositions du Code de la Route</u> lors de la totalité du parcours de liaison.

<u>ARTICLE 3</u> — Compte tenu de la particularité des itinéraires empruntés (route de montagne, éloignement des centres de secours...) l'organisateur devra vérifier la couverture radio téléphonique afin de pouvoir transmettre une alerte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 - Aucun parc de regroupement n'étant prévu dans le département des Alpes de Haute-Provence, les organisateurs veilleront à ce que les point de contrôle horaire et de passage prévus respectivement sur les communes de Barcelonnette et Digne les Bains, ne génèrent aucun obstacle à la circulation.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 04-569 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

Par respect pour les sites, le balisage à la peinture est interdit. L'enlèvement des déchets aux points de rassemblement du public sera effectué.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

- ARTICLE 7 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurés suivant police souscrite le 22 septembre 2011 avec la Société AXA France IARD à PARIS.
- <u>ARTICLE 8</u> Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :
 - soit un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières 1, Place Beauvau 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à

compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le suspension de l'arrêté est demandé.
- ARTICLE 9 La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, les Sous-Préfets de Forcalquier et Castellane, la Sous-Préfète de Barcelonnette, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - Monsieur MICHEL FERRY,
 Commissaire Général du Rallye Monte Carlo Historique
 Automobile Club de Monaco 23, boulevard Albert Ier B.P. 464 98012 MONACO CEDEX

dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre- Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes des arrondissements de Forcalquier, Barcelonnette et Castellane concernés par le passage de l'épreuve en parcours de liaison,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Barrême, Chaudon-Norante, Entrages, Chateauredon, Digne les Bains, Senez, Malijai, Mallemoisson, le Chaffaut Saint-Jurson, Mézel, le Brusquet, la Javie, Marcoux, Le Vernet, Beaujeu, Seyne et Selonnet pour ce qui concerne l'arrondissement de Digne les Bains,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier
- Quartier St-Christophe B.P. 213 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour la Préfète, et par délégation, la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Marie-Pervenche PLAZA



PREFECTURE Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet Bureau du Cabinet Digne-les-Bains, le



ARRETE PREFECTORAL N° 2012- メルム

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Madame Florence PETIT, Brigadier de police municipale à Volx

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2238 du 22 novembre 2011 portant agrément de Madame Florence PETIT, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le courrier du 13 janvier 2012 du Maire de la commune de Volx,

Considérant que le port d'armes de 6ème catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1er- Madame CARLIER Florence, épouse PETIT

Née le 9 septembre 1982 à Marseille (13)

Gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Volx (04130), à porter, dans l'exercice de ses fonctions un générateur d'aérosol incapacitant, classé en catégorie 6 § 1.

Article 2 - L'intéressée ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

<u>Article 3</u> - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

<u>Article 5</u> - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Volx et à l'intéressée.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète, et par défération. La Directrice de la Gland Merconomices du Cabinet,

Marie-Pervenche PLAZA



PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 20 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL nº 2012 - 133

Portant modification de l'arrêté n° 2012-113 en date du 18 janvier 2012 réglementant le passage du 15ème rallye Monte Carlo Historique dans les Alpes de Haute-Provence

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-113 en date du 18 janvier 2012 réglementant le passage du 15 rallye Monte Carlo Historique dans les Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1er-

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-113 susvisé est modifié comme suit :

L'Automobile Club de Monaco et la Fédération Internationale de l'Automobile, sont autorisées à organiser sous leur entière responsabilité, le 15^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, les 31 janvier et 1er et 3 février 2012.

ARTICLE 2- Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, les Sous-Préfets de Forcalquier et Castellane, la Sous-Préfète de Barcelonnette, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél.: 04 92 36 72 00 - Fax: 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

- Monsieur MICHEL FERRY, Commissaire Général du Rallye Monte Carlo Historique Automobile Club de Monaco - 23, boulevard Albert Ier - B.P. 464 -98012 MONACO CEDEX

dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre- Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes des arrondissements de Forcalquier, Barcelonnette et Castellane concernés par le passage de l'épreuve en parcours de liaison,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Barrême, Chaudon-Norante, Entrages, Chateauredon, Digne les Bains, Senez, Malijai, Mallemoisson, le Chaffaut Saint-Jurson, Mézel, le Brusquet, la Javie, Marcoux, Le Vernet, Beaujeu, Seyne et Selonnet pour ce qui concerne l'arrondissement de Digne les Bains,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier
 Quartier St-Christophe B.P. 213 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour la Préfète, et par délégation, la Directrice de la Sécurité et des Services de Cabinet,

Marie-Pervenche PLAZA



PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 JAN, 2012

ARRETE PREFECTORAL nº 2012 - 134

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée "Snow Trail de Chabanon" le 22 janvier 2012, à Selonnet - Station de Chabanon -

LA PREFETE des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1536 en date du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande formulée par Madame Sabrina GRATET, Présidente de l'association Ath'éthique en vue d'organiser une épreuve sportive intitulée "Snow Trail de Chabanon", le 22 janvier 2012 à Selonnet—station de Chabanon,

Vu les avis sollicités et recueillis auprès de Monsieur le Maire de Selonnet, Monsieur. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Directrice de l'Unité territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu l'avis émis par Monsieur. le Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade, en date du 10 décembre 2011, joint au dossier,

Vu l'étude d'incidence produite par l'organisateur le 3 janvier 2012

Vu le parcours (annexe I)

Vu la liste des signaleurs (annexe II)

Vu les attestations relatives au dispositif de sécurité et de secours transmises par l'organisateur le 17 janvier 2012 et validées favorablement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 18 janvier 2012

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

ARRETE:

ARTICLE 1er - Madame Sabrina GRATET, Présidente de l'Association Athl'éthique est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité l'épreuve dénommée "Snow Trail" Chabanon - Selonnet, le 22 janvier 2012, selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2 - La manifestation comprendra deux épreuves distinctes :

- Parcours « découverte » environ 10 km pour +/- 300 m de dénivelé, ouvert aux concurrents âgés de 16 ans et plus (catégories cadets, juniors, espoirs, séniors et vétérans)
- Parcours « initiés » : environ 24 km pour +/- 1000 m de dénivelé, ouvert aux concurrents âgés de 18 ans et plus (catégories juniors, espoirs, séniors et vétérans)

ARTICLE 3- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4- Un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des usagers sera organisé

ARTICLE 5- Le dispositif de secours prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum

Assistance sécurité:

- 1 responsable de l'organisation M. Grégory CATUS,
- 50 signaleurs,
- couverture transmission par téléphones portables et radios (talkie walkie), entre les différents acteurs de la sécurité (le responsable organisateur, les signaleurs, les secouristes et le médecin) afin de pouvoir passer une alerte dans les meilleurs conditions et délais,
- une équipe de fermeture des parcours afin de garantir qu'il ne reste plus aucun compétiteur inscrit et n'ayant pas abandonné sur le parcours.

Assistance Médicale:

- un médecin sur place (Dr KOUJI Christiane),
- une ambulance agréée
- 8 secouristes de l'UNASS Provence Alpes munis d'un véhicule de 1er secours en possession d'un défibrillateur semi-automatique
- 1 poste de secours face à la ligne d'arrivée.
- 1 poste de secours au point n°9 du parcours "initiés",
- les secours seront équipés de 2 motos neige, destinées au rapatriement d'éventuels blessés.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

<u>ARTICLE 6</u> - L'utilisation d'engins motorisés (quad/motoneige) prévue sur l'épreuve sera exclusivement réservée <u>au secours</u> des concurrents.

<u>ARTICLE 7</u> - Des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité et de fanions de type K1 seront positionnés sur le chemin communal emprunté par l'itinéraire de la manifestation. Ils seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

La mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) sera effectuée avant l'arrivée du public.

<u>ARTICLE 8</u> – L'organisateur s'assurera en continu des prévisions météorologiques afin d'annuler ou interrompre en temps utile la manifestation, si celles-ci s'avéraient défavorables.

<u>ARTICLE 9</u> – Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied, datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

<u>ARTICLE 10</u> - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- Ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation
- Diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des participants.
- Procéder au ramassage de détritus dans les espaces naturels,
- Veiller à ce que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes,
- Mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.
- Interdire le stationnement ou le regroupement de véhicules en bordure des cours d'eau, afin d'éviter toute pollution par hydrocarbure.

<u>ARTICLE 11</u> - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

ARTICLE 12 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 13 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

<u>ARTICLE 14</u> - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de ces épreuves sont assurées suivant police souscrite auprès de la Société MAIF, au Cannet, en date du 28 novembre 2011.

ARTICLE 15 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 16 - La Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières 1, Place Beauvau 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 18 -

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur. le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur. le Maire de Selonnet

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame.Sabrina GRATET,
Président de l'Association Athl'éthique
Chez M. H. Gilly
12 rue de la Sarriette
04000 DIGNE LES BAINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

- Monsieur. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- Monsieur. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence

- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé
- -Monsieur. Michel MANE, Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Alpes-de-Haute-Provence Pôle de Santé, Route de Thorame 04370 COLMARS les ALPES
- -Monsieur Grégory CATUS, 550 rue Maurice Ravel 83370 SAINT-AYGULF

et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

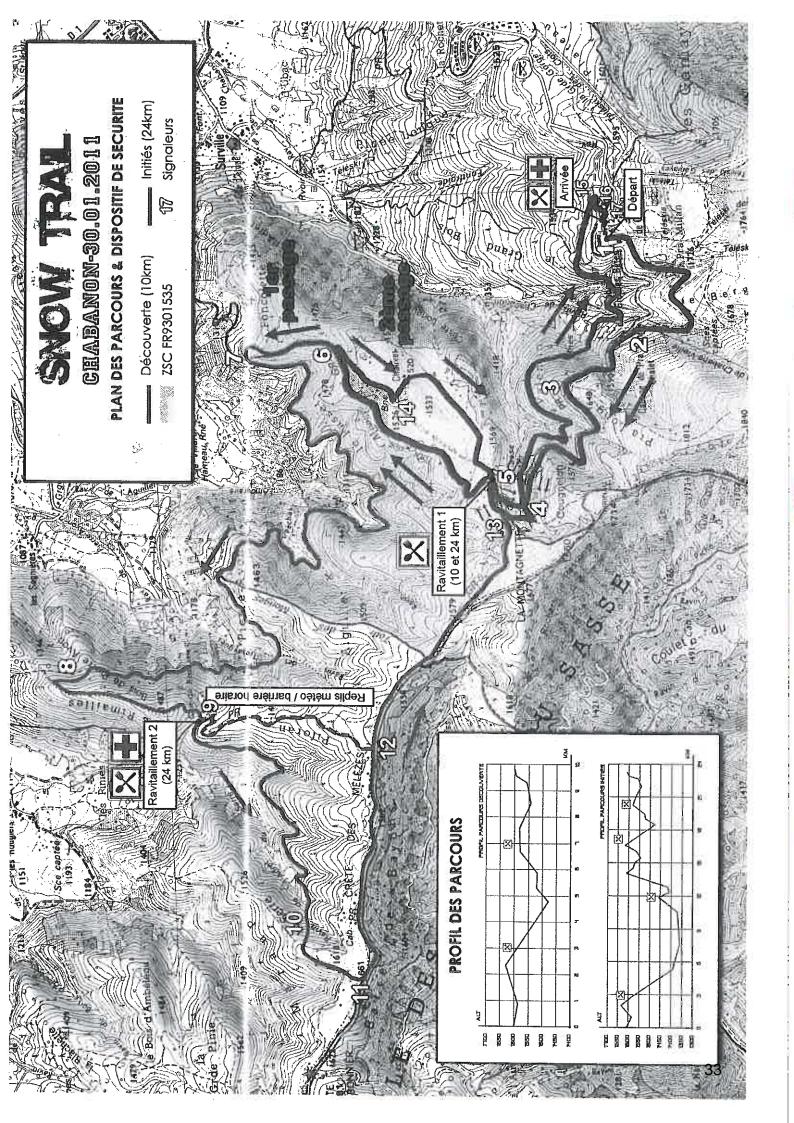
Marie-Pervenche PLAZA



LISTE DES SIGNALEURS

CATUS Grégory, né le 02/12/1975, résidant 550 rue Maurice Ravel à SAINT AYGULF (83), titulaire du permis B LEBRUN Nicolas, né le 09/04/1973, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B GRATET Sabrina, née le 25/05/1981, résidant 550 rue Maurice Ravel à SAINT AYGULF (83), titulaire du permis B BORRELLY Alexandra, née le 25/09/1975, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B BONNET Laurent, né le 22/03/1978, résidant route de Champtercier à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B SIGILLO Antoine, né le 18/11/1975, résidant 44 avenue Demontzey à DIGNE LES BAINS(04), titulaire du permis B GILLY Hervé, né le 13/10/1970, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B MORELLI Béatrice, née le 11/10/1972, résidant 8 place de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B GARCIN Alexandre, né le 22/05/1985, résidant 2 rue de l'Hopital à LARAGNE (05), titulaire du permis B ROVERA René, né le 21/04/1968, résidant 5 rue Pierre Graglia à CANNES (06), titulaire du permis B JARNIAC Jérôme, né le 09/04/1973, résidant les Maurels à EYGLIERS 05), titulaire du permis B PRAT Nicolas, né le ?, résidant Hubac de Chandourène à CHAMPTERCIER (04), titulaire du permis B RESSEGAIRE Jean-Charles, né le ?, 14 rue Col. Payan à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B FADAT Cyril, né le 07/09/1989, résidant 2 rue G. Pompidou à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B PIANA Olivia, née le 03/05/1991, résidant 44bis av. de St Véran à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B GACHET Jérémie, né le 13/10/1978, résidant 67 rte d'Omaret à COMBLOUX (74), titulaire du permis B GILLY Danièle, née le 22/4/1946, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B TONELLI Corinne, née le 16/11/1962, résidant 9 imm. de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B GILLY Corinne, née le 11/03/1971, résidant 8 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B GOURLAN Anaïs, née le 02/09/1985, résidant le Village à MOURIEZ (04), titulaire du permis B CASANOVA Eric, né le ?, résidant 7 rue Firmin Guichard à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B TANGUY Marie, née le 27/12/1948, résidant 1 rue Frédéric Arnaud à DIGNE-LES-BAINS (04), titulaire du permis B CATUS Michel, né le 23/01/1943, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B CATUS Sylvie, née le 28/04/1945, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B BORRELLY Jean Louis, né le 14/01/1943, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B BORRELLY Colette, née le 15/03/1947, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B PERREAULT Christian, né le 25/09/1951, résidant au Plan à ENTREVEAUX (04), titulaire du permis B AILLAUD Nicolas, né le ?, résidant le Village à BARLES (04), titulaire du permis B DELMAS Danielle, née le ?, résidant les Clos à CHABANON (04), titulaire du permis B RACASSI Guillaume, né le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B RACASSI Anne-Marie, née le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B KACED René, né le ?, résidant lot. St Bonnet à MALIJAI (04), titulaire du permis B KACED Kevin, né le ?, résidant lot. St Bonnet à MALIJAI (04) PENIN Jacques, né le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B PENIN Jacqueline, née le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B FAURE Claude, né le ?, résidant 5 allée des Fontainiers à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B FAURE Françoise, née le ?, résidant 5 allée des Fontainiers à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B

THEAS Jean Claude, né le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B THEAS Evelyne, née le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B PARTHENAY Daniel, né le ?, résidant les Clots 25 à CHABANON (04), titulaire du permis B MARDIGUIAN Frédéric, né le ?, résidant 384 avenue Beau Soleil à BOUC BEL AIR (13), titulaire du permis B ALLENE Annie, née le ?, résidant le Serre Vinatier à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B LEBOCQ Cédric, né le ?, résidant 4 impasse du Moulin à ST MITRE (13), titulaire du permis B LEBOCQ Jacques, né le ?, résidant 23 chemin des Calieux à ST MITRE (13), titulaire du permis B LEBOCQ Maryse, née le ?, résidant 23 chemin des Calieux à ST MITRE (13), titulaire du permis B HERMITTE Elodie, née le ?, résidant les Bastides à SELONNET (04), titulaire du permis B RACASSI Florence, née le ?, résidant bd Fleming à MANOSQUE (04), titulaire du permis B FLEMATI Noel, né le ?, résidant quartier Arenas à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B DUQUESNEL Jérôme, né le ?, résidant lot. Encantadou à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B VASSELON Frédéric, né le ?, résidant les Courbons à 04140 SELONNET (04), titulaire du permis B CARPANEDO Pierre Nicolas, né le ?, résidant 54 allée de Laure à GIGNAC (13), titulaire du permis B ISOARD Yves, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B YONNET Robert, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B ISOARD Jean Pierre, né le ?, résidant la Haute Liberne à SELONNET (04), titulaire du permis B TRON Gérard, né le ?, résidant 6 rue des Roseaux à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B GIRAUD Alexandre, né le ?, résidant Surville à SELONNET (04), titulaire du permis B BOUISSON Jean Bernard, né le ?, résidant 323 les Marmottes A à CHABANON (04), titulaire du permis B CLEMENT Claude, né le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B CLEMENT Maryse, née le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B ALBANO Thierry, né le ?, résidant l'Etoile des neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B CAZERES Dominique, né le ?, résidant l'Étoile des Neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B DE MIÇHELIS Ange, né le ?, résidant 53 bd Reynaud à MARSEILLE (13), titulaire du permis B DE MICHELIS Michèle, née le ?, résidant 53 bd Reynaud à MARSEILLE (13), titulaire du permis B FAURE Sébastien, né le ?, résidant 11 rue d'Aubagne à MARSEILLE (13), titulaire du permis B CHAUVIN Emma, née le ?, résidant le Village à SELONNET (04), titulaire du permis B





Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 30 JAM 2012

Arrêté préfectoral n° 2012- 174 portant fermeture administrative de la discothèque « LE GLOSS » à ORAISON

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Pénal et notamment, son article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2-I et L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les dispositions de l'article L. 3332-15-2,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011, portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute-Provence,

VU le Procès-Verbal de Renseignement administratif n°1784/2011 en date du 19 décembre 2011 de la COB Les Mées-Oraison du Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence rapportant les circonstances d'un accident mortel de la circulation routière survenu le 18 décembre 2011 à 6 heures 05, faisant ressortir que le conducteur du véhicule ayant provoqué l'accident, avait fortement consommé de l'alcool, au cours de la soirée dans la discothèque « le gloss » à Oraison ;

VU la note de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, en date du 26 décembre 2011 rapportant les mêmes faits mais également que cet établissement ne respecte pas l'horaire de fermeture des débits de boissons, que 50 infractions relatives à l'alcoolémie et stupéfiants ont été relevées au cours de l'année 2011, à l'encontre de conducteurs de véhicules, aux abords de la discothèque « le gloss », ainsi que diverses infractions, portant atteinte à l'ordre public, commises dans ou aux abords de cet établissement;

Vu la lettre de l'autorité préfectorale, en date du 21 décembre 2011, adressée au gérant de la Sarl « Le Gloss » l'informant des circonstances de l'accident mortel de la circulation routière en date du 18 décembre 2011, des résultats de l'enquête mettant en cause son établissement et l'invitant à produire ses observations ;

Vu la lettre de l'autorité préfectorale, en date du 21 décembre 2011, adressée au gérant de la Sarl « Le Gloss » lui rappelant son obligation de fermer son établissement à une heure du matin tant que la reconnaissance de l'appellation discothèque n'aura pas été sollicitée et obtenue et l'invitant à régulariser sa situation ;

VU la lettre en date du 22 décembre 2011 par laquelle monsieur Daniel D'ASTA, gérant de la Sarl « le Gloss », produit ses observations ;

Vu la lettre de l'autorité préfectorale, en date du 6 janvier 2012, adressée au gérant de la Sarl « Le Gloss » lui proposant, en réponse à sa demande, un entretien en Préfecture le 13 janvier 2012,

Vu la demande, en date du 13 janvier 2012, de Maître Pierre BRUNO, conseil de l'établissement « le Gloss », sollicitant le report de l'entretien,

Vu la lettre de l'autorité préfectorale, en date du 16 janvier 2012, adressée au gérant de la Sarl « Le Gloss » lui proposant un nouvel entretien, en Préfecture le 24 janvier 2012,

VU le compte rendu des observations orales de Mlle Aurélie MERLINI, Directrice de l'établissement représentant le gérant de la Sarl « Le gloss », recueillies le 24 janvier 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est établi que les faits reprochés, qui constituent un grave trouble à l'ordre public, sont en relation directe avec les conditions d'exploitation de l'établissement « LE GLOSS » dans la mesure où il est établi d'une part, que des boissons alcoolisées ont été vendues et offertes au conducteur du véhicule ayant occasionné l'accident mortel de la circulation routière du 18 décembre 2011, que des conducteurs sont régulièrement verbalisés pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique délictuel ou contraventionnel en sortant de cet établissement et que les exploitants ont persisté, jusqu'au 17 janvier 2012, à laisser ouvert le débit de boissons au-delà d'une heure du matin malgré l'avertissement leur ayant été notifié;

CONSIDERANT qu'en conclusion des faits qui précèdent, constitutifs d'une atteinte à l'ordre public en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement « LE GLOSS », il y a lieu d'ordonner la fermeture de ce dernier ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1er .-

Une mesure de fermeture administrative de **deux mois** est prescrite à l'encontre de la discothèque **LE GLOSS**, sise à ORAISON, route de la Brillanne, à compter de la notification par les services de la Gendarmerie, du présent arrêté à son exploitant ou à son représentant.

Article 2. -

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3. -

Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4.-

Le représentant légal de l'établissement dispose d'un délai de deux mois pour

introduire:

- Un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse

mentionnés sur la présente)

- Un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre, des

collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des

affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la

date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille -

Adresse: 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours

gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels

son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres

fiscaux y étant apposés.

Article 5.-

Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de

Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié, avec mention des voies et délais de recours, et copie en sera remise au gérant

de la Sarl « le Gloss »:

- M Daniel D'ASTA, gérant exploitant

Par ailleurs, copie en sera adressée à :

✓ M. le maire de la commune d'ORAISON

✓ M. le Procureur de la République

M. le Président de la chambre syndicale des hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons et de discothèques des Alpes de Haute-Provence – Chambre de Commerce et d'Industrie à Digne-les-Bains

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies –75008 PARIS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Yvette MATHIEU

Par arrêté n° 2012-474 du 30 JAN. 2012

Le Préfet du Département des Alpes de Haute-Provence à décidé la fermeture administrative de l'établissement Discothèque « le Gloss »

Sis route de la Brillanne -04700- ORAISON

Pour une durée de deux mois à compter du : 0 1 Fev. 2012

Jusqu'au: 02 AVR. 2012

Yvette MATHIEU



PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Elections et des Activités Réglementées Affaire suivie par Chantal UGHETTO

Tél.: 04.92.36.72.40 Fax: 04.92.32.26.91

Courriel: chantal.ughetto@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 70 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Sisteron

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la délibération du conseil municipal de Sisteron en date du 1er décembre 2011, sollicitant la dénomination de commune touristique,

Vu la demande de M. le Député-Maire de la commune de Sisteron en date du 29 décembre 2011 reçue dans mes services le 2 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-416 du 4 mars 2011 portant classement de l'office de tourisme de Sisteron en catégorie 2 étoiles,

CONSIDERANT que la commune de Sisteron remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE:

Article 1:

La commune de Sisteron est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2:

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation, Le secrétaire général



PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Election s et des Activités Règlementées Affaire suivie par Marie-José MICHELET

Tél: 04 92 36 72 75 Fax: 04 92 32 26 91

marie-jose.michelet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2012.95

fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU la circulaire NOR/IOC/D/1130518/C du 16 décembre 2011, du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES	
Mercredi 18 janvier au dimanche 12 février avec quête le 5 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air	
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier avec quête tous les jours	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare	

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte ARC	
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier avec quête les 28 et 29 janvier	Journées mondiales pour les lépreux		
Samedi 4 février Pas de quête	Journées mondiales de lutte contre le cancer (« L'ARC vous connecte aux chercheurs »)		
Du samedi 11 février au dimanche 19 février pas de quête	Journées nationales « enfants et santé »	Association Enfants et Santé	
Lundi 5 mars au samedi 10 mars pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau Collectif Action Handicap	
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques		
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte	
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars avec quête les 24 et 25 mars	Campagne Nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer	
Vendredi 30, samedi 31 mars et dimanche 1er avril avec quête tous les jours Lundi 26 mars au samedi 7 avril avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION	
mercredi 2 mai au mardi 8 mai avec quête tous les jours	Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuet de France	Oeuvre nationale du Bleuet de France	
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai avec quête le 20 mai	Quinzaine de l'Ecole Publique Campagne « Pas d'école, pas d'avenir !»	Ligue de l'enseignement	
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin avec quête les 2 et 3 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)	

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES	
Lundi 28 mai au dimanche 3 juin avec quête les 2 et 3 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)	
Samedi 2 juin au samedi 9 juin avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française	
Vendredi 13 et samedi 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre	
Mercredi 19 septembre au mercredi 26 septembre avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer	
Dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre Avec quête les 6 et 7 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)	
Lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la Recherche Médicale	
Lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, d personnes handicapées mentales et leurs amis	
Lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « semaine bleue »	Comité national d'entente de la semaine bleue	
Lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre avec quête les 3 et 4 novembre	Semaine nationale du coeur	Fédération Française de cardiologie	
Jeudi 1er novembre au dimanche 4 novembre avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français	
Vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre Avec quête du 5 au 11 novembre	Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France	Oeuvre nationale du Bleuet de France	

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES Comité national contre les maladies respiratoires	
Lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre avec quête les 18 et 25 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)		
Samedi 17 et dimanche 18 novembre avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique	
Samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre avec quête tous les jours	Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION	
Samedi 1 ^{er} décembre avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES	
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies	
Vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut	

Article 2:

Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3:

Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

Article 4:

Les quêteurs sollicitant le public les jours d'élection ne devront en aucune façon se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

Article 5:

Les organismes habilités à solliciter le public devront souscrire les assurances nécessaires à la couverture, pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargés de procéder sous leur responsabilité aux collectes sur la voie publique.

Article 6:

Les montants des fonds recueillis devront obligatoirement être communiqués dans les meilleurs délais aux administrations de tutelle ainsi qu'au Préfet.

Article 7:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire général

Rodrigue Fried.



PREFECTURE

Digne-les-Bains, le

1 8 JAN 2017

Direction des Libertés publiques et des Collectivités locales Bureau des Elections et des Activités réglementées

Arrêté préfectoral n°2012-121

portant constitution de la commission de propagande pour l'élection municipale partielle du 5 février 2012 dans la commune des Mées et fixant les dates de ses réunions

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre Ier du code électoral et notamment les articles L 241, R 31, R 32, R 34 et R 38;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-68 du 12 janvier 2012 portant convocation des électeurs de la section électorale chef-lieu de la commune des MEES pour élire deux conseillers municipaux ;

VU les désignations recueillies en exécution de l'article R 32 du code électoral;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

<u>ARRÊTE</u>:

<u>Article 1^{er}</u> – Il est institué une commission de propagande pour l'élection municipale partielle du 5 février 2012 à la section chef-lieu de la commune des Mées.

Cette commission est constituée ainsi qu'il suit :

Président:

Monsieur André TOUR, vice-président du Tribunal de Grande Instance

de Digne-les-Bains,

Membres:

Monsieur Fabien BASTARD, Inspecteur du Trésor représentant le Directeur

Départemental des Finances Publiques,

Madame Geneviève PRIMITERRA, Directrice des Libertés Publiques et des

Collectivités locales à la Préfecture,

Monsieur Jean-Luc LACOMBRADE (titulaire) et Monsieur Christophe HOBÉ

(suppléant) représentant La Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Sébastien ETIENNE, directeur général des services de la mairie des Mées.

../..

<u>Article 2</u> — En application de l'article L 241 du code électoral, le rôle de la commission ainsi instituée consiste à assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats qui la solliciteront après avoir déposé une liste de candidatures à la préfecture conforme aux dispositions des articles L 256 et R 117-4 du code électoral.

<u>Article 3</u> – La commission qui sera installée le **23 janvier 2012 à 11 heures** à la préfecture, siègera à la mairie des Mées, 18 boulevard de la République, ou en tout autre lieu à l'initiative de son président.

Les réunions de la commission auront ensuite lieu :

- le 30 janvier 2012 à 11 heures, heure limite de dépôt des documents de propagande au siège de la commission par les candidats pour le premier tour de l'élection,
- en cas de second tour, le **7 février 2012 à 16 heures**, heure limite de dépôt des documents de propagande par les candidats.

La commission pourra, à l'initiative de son président, tenir d'autres réunions autant que de besoin.

<u>Article 4</u> – Les candidats à l'élection pourront siéger ou se faire représenter aux réunions de la commission avec voix consultative.

<u>Article 5</u> — Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des Mées et le secrétaire de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et à chaque tête de liste de candidats et qui sera publié par affichage administratif à la mairie des Mées et par insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général



PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Elections et des Activités Réglementées Digne-les-Bains, le

2 . Asi 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 159 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la Société « M-I SWACO DRILLING FLUIDS FRANCE » sur le site de GEOMETHANE à MANOSQUE

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Travail,

VU la demande présentée les 30 novembre et 20 décembre 2011 par M. Julien COURREGES, Directeur de la Société « M-I Swaco Drilling Fluids France », pour des interventions (fabrication de divers fluides) sur des travaux de forage en continu, en vue du stockage de gaz, sur le site dit de « Gontard » de GEOMETHANE à MANOSQUE,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE) en date du 9 janvier 2011,

VU l'urgence, les travaux ayant débuté le 5 décembre 2011,

CONSIDERANT que le repos dominical (mais également le repos hebdomadaire) simultané du personnel affecté à la fabrication des fluides nécessaires à la bonne tenue des travaux de forage compromettrait le fonctionnement normal du travail entrepris et pourrait entraîner des risques importants en matière de sécurité pour les intervenants,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Julien COURREGES, Directeur de la Société « M-I Swaco Drilling Fluids France », est autorisé à déroger à la règle du repos dominical, pour les travailleurs salariés rattachés à son entreprise, jusqu'au 26 février 2012.

Article 2:

Pendant cette période, les salariés devront bénéficier des jours de repos prévus par leur contrat. En outre, ils bénéficieront de la garantie de rémunération brute définie par la convention collective de la Chimie, en vigueur dans l'entreprise.

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE),
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - Monsieur Julien COURREGES
 Société « M-I Swaco Drilling Fluids France »
 Avenue Joliot-Curie
 B.P. 20205
 64147 LONS INDUSPAL cedex

et communiqué à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FORCALQUIER.

Un exemplaire de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,



PREFECTURE

Digne-les-Bains, le

26 JAN 2112

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Elections et des Activités Réglementées Affaire suivie par Mme Marie-José MICHELET Tél.: 04.92.36.72.75

Fax: 04.92.32,26.91

Courriel:marie-jose.michelet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL nº 2012- 160

portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la « Maison de Produits de Pays » à MANE

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.221-5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.2132-12 et R.3132-5 du Code du Travail.

VU la demande présentée le 8 octobre 2011 par Mme Aïcha EMOND, responsable de la « Maison de Produits de Pays » à MANE,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE) en date du 10 janvier 2012,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de MANE en date du 20 décembre 2011,

VU l'avis du syndicat CFDT en date du 9 janvier 2012,

VU l'avis du syndicat UDE en date du 20 décembre 2011,

VU la consultation des syndicats CFTC, CGT, FO et CFE-CGC en date du 12 décembre 2011,

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche d'un commerce qui présente des produits du terroir à proximité immédiate de sites à très forte fréquentation touristique autant en période estivale que lors des vacances scolaires et des week-ends, tels que le prieuré de Notre-Dame de Salagon entouré de son jardin botanique et de son musée, le château de Sauvan, la citadelle de Mane, le couvent des Minimes (transformé en hôtel-restaurant), permet à cet établissement de réaliser une part importante de son chiffre d'affaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1er:

Mme Aïcha EMOND, responsable de la « Maison de Produits de Pays » à MANE, est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour les travailleurs salariés rattachés à son commerce, pendant l'année 2012.

Article 2:

Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire. En outre, ils bénéficieront de la garantie de rémunération brute définie par la convention collective en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE),
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame Aïcha EMOND
 « Maison de Produits de Pays »
 Route de Salagon
 04300 MANE

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,



PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Elections et des Activités Réglementées Affaire suivie par Mme Marie-José MICHELET

Tél.: 04.92.36.72.75 Fax: 04.92.32,26.91

Courriel :marie-jose.michelet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 2 7 JAW, 2012

ARRETE PREFECTORAL nº 2012- AGA

portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la « Maison de Produits du Pays Dignois » à MALLEMOISSON

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.221-5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.2132-12 et R.3132-5 du Code du Travail,

VU la demande présentée complète le 16 décembre 2011 par M. Marc MALAGUTTI, responsable de la « Maison de Produits du Pays Dignois » à MALLEMOISSON,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE) en date du 2 janvier 2012.

VU l'avis de Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 3 janvier 2012 ;

VU l'avis du syndicat CFDT en date du 9 janvier 2012,

VU l'avis du syndicat UDE en date du 2 janvier 2012,

VU la consultation des syndicats CFTC, CGT, FO et CFE-CGC en date du 21 décembre 2011,

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche d'un commerce qui présente des produits du terroir à proximité immédiate de l'axe routier qui rend possible l'accès aux sites à forte fréquentation touristique tout au long de l'année, avec l'aide d'un espace d'information touristique sur le Pays Dignois et d'un accès Internet à destination des touristes et de la population locale, permet à cet établissement de réaliser une part importante de son chiffre d'affaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1er:

M. Marc MALAGUTTI, responsable de la « Maison de Produits du Pays Dignois » à MALLEMOISSON, est autorisé à déroger à la règle du repos dominical, pour les travailleurs salariés rattachés à son commerce, pendant l'année 2012.

Article 2:

Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire et du repos compensateur prévu par la convention collective liée à l'activité. En outre, ils bénéficieront de la garantie de rémunération décidée lors de l'assemblée générale de la société qui les emploie.

Article 4:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE),
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Marc MALAGUTTI
 « Maison de Produits du Pays Dignois »
 Les Faïsses
 04510 MALLEMOISSON

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,



PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par : Mme BAYLE
Tél. 04.92.36.72.70
Fax. 04.92.32.26.91

e.mail: francoise.bayle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 11 janvier 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2012- 62

portant commissionnement de Monsieur Frédéric Borgetto pour rechercher et constater les infractions pénales au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation dans le département des Alpes de Haute Provence

LA PRÉFÈTE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L461-1, L480-1, R480-3 et R160-1 et suivants.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L151-1 et L152-1.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Monsieur Frédéric Borgetto, agent de Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, affecté à La Préfecture située 8 rue du Docteur Romieu-04016-Digne-les-Bains, est commissionné pour rechercher et constater dans le département des Alpes de Haute Provence, les infractions au code de l'urbanisme.

ARTICLE 2:

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions au code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3:

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Frédéric Borgetto doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Alpes de Haute Provence dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou faire l'objet d'une demande en annulation auprès du tribunal administratif de Marseille (22,24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06) dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- à Monsieur Frédéric Borgetto,
- ➤ à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- à Monsieur le Procureur de la République.

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire géneral



PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par : Mme BAYLE
Tél. 04.92.36.72.70

Fax. 04.92.32.26.91 e.mail: françoise.bayle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 11 janvier 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2012- 63

portant commissionnement de Monsieur Alexis Pearce pour rechercher et constater les infractions pénales au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation dans le département des Alpes de Haute Provence

LA PRÉFÈTE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L461-1, L480-1, R480-3 et R160-1 et suivants.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L151-1 et L152-1.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Monsieur Alexis Pearce, agent de Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, affecté à La Préfecture située 8 rue du Docteur Romieu-04016-Digne-les-Bains, est commissionné pour rechercher et constater dans le département des Alpes de Haute Provence, les infractions au code de l'urbanisme.

ARTICLE 2:

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions au code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3:

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Alexis Pearce doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Alpes-de. Haute-Provence dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou faire l'objet d'une demande en annulation auprès du tribunal administratif de Marseille (22,24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06) dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- à Monsieur Alexis Pearce,
- ➤ à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- à Monsieur le Procureur de la République.

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement

Digne les Bains le 7 2 IAM 2012

Arrêté préfectoral nº 2012-43

abrogeant des arrêtés préfectoraux relatifs à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur la Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L515-8 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2524 bis en date du 6 octobre 2008, instituant des servitudes d'utilité publique au regard des activités projetées et exercées par la société Silicium de Provence dont le siège social est situé avenue du Jas 04600 Saint-Auban

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2540 en date du 7 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une unité de production de silicium poly-cristallin de qualité photovoltaïque sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2637 du 23 octobre 2008 mettant en demeure le maire de la commune de Château Arnoux Saint Auban d'annexer au plan d'occupation des sols, des servitudes concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire à proximité de l'usine de production de silicium poly-crisatllin de qualité photovoltaïque, située à proximité de l'usine Arkéma à Château Arnoux Saint Auban;

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Chateau-Arnoux-Saint-Auban en date du 25 février 2009, mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Château Arnoux Saint Auban et portant institution des servitudes d'utilité publique liées à l'installation d'une usine de production de silicium poly-cristallin;

Vu la lettre du Maire de la commune de Château Arnoux Saint Auban à la préfète des Alpes de Haute Provence en date du 22 aout 2011, demandant communication des pièces permettant la suppression des servitudes concernées, dés lors que l'usine n'a pas été mise en service dans le délai légal de validité de trois ans à compter de son autorisation;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2011 de l'inspection des installations classées de la DREAL constatant l'absence d'exploitation et de construction de l'usine SILPRO sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban dans le délai légal de trois ans frappant ainsi de caducité l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'usine et de ses actes subséquents, à savoir l'arrêté portant institution des servitudes d'utilité publique sur la commune de Château Arnoux Saint Auban ainsi que l'arrêté mettant en demeure le maire de la commune de Château Arnoux Saint Auban d'annexer ces servitudes au plan d'occupation des sols de sa commune;

Considérant que l'usine de production de silicium poly-cristallin de qualité photovoltaïque autorisée sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban n'a jamais fonctionné ni été construite dans le délai légal de trois ans;

Considérant qu'en conséquence, l'arrêté d'autorisation de cette usine de production et les actes subséquents cessent de produire leurs effets quand une installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de son autorisation d'exploitation;

Considérant la caducité de l'arrêté d'autorisation de l'unité de production de silicium polycristallin de qualité photovoltaïque sur la commune de Chateau-Arnoux-Saint-Auban et de ces actes subséquents;

Considérant l'inutilité de conserver les servitudes d'utilité publique sur la commune de Château Arnoux Saint Auban;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-2524 bis du 6 octobre 2008 et n°2008-2637 du 23 octobre 2008 relatifs à l'institution de servitudes d'utilité publique prévues au regard des activités autorisées au profit de la Société Silicium de Provence sur la commune de Chateau Arnoux—Saint Auban, sur les parcelles et lieux dits suivants, sont abrogés :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Château-Arnoux - Saint-	Section AO 5, 7, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30,	<u> </u>
	31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49,	
[50, 51, 52, 53, 55, 56, 59, 57, 70, 79, 80, 83, 84, 85, 92, 127, 128,	}
	137 (en partie),156, 159, 162, 170	
5200 M 520 M	Section AL 272 (partie), 273, 275, 276, 277, 278, 279, 280	

Article 2:

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de Chateau-Arnoux-Saint-Auban et mis à disposition de toute personne intéressée.

Article 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22, 24 rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 06).

60

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou ses groupements, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3: Mesures exécutoires:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, l'inspecteur des Installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)- subdivision de Manosque, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de Château Arnoux Saint Auban sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général



PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD

au 192 36 73 34
au 192 32 26 91
valerie feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 人ろ人

Portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue des travaux de protection du hameau de Saint-Ours contre les crues du ravin de la Courbe sur la commune de MEYRONNES

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le règlement national d'urbanisme de la commune de Meyronnes;

VU la délibération de la commune de Meyronnes en date du 29 août 2009;

VU le dossier présenté par la commune de Meyronnes de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue des travaux de protection du hameau de Saint-Ours contre les crues du ravin de la Courbe, à la déclaration d'intérêt général de ces travaux et à l'institution d'une servitude permettant l'accès en vue de l'entretien des aménagements sur le territoire de la commune de Meyronnes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire;

VU la décision n° E11000112/13 du 6 juillet 2011 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Jean-Pierre MAGALLON en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1362 du 13 juillet 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Meyronnes ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie de Meyronnes, pendant 22 jours consécutifs, du mardi 6 septembre au mardi 27 septembre 2011;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 5 octobre 2011;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la réalisation des travaux de protection du hameau de Saint-Ours contre les crues du ravin de la Courbe sur le territoire de la commune de Meyronnes.

ARTICLE 2:

La commune de MEYRONNES est autorisée soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan parcellaire ci-annexé, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 3:

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage, et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence et affiché en mairie de Meyronnes.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Meyronnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à Madame la sous-préfète de Barcelonnette et à

Monsieur le directeur départemental des territoires.

et par délégation le Secrétaire général

Pour la Préfète



Commune de Meyronnes Ravin de La Courbe

Travaux de protection du hameau de Saint-Ours contre les crues de la Courbe

Plan général des travaux



GINGER Environnement et Infrastructures

Les House de les Descrites CSP0840

ENVIRONNEMENT & 13797 AXEN PROVENCE CEDEX 3
INFRASTRUCTURES 168: 04.42.97.28.03



Service disportemental de Restauration des Tesains en Monfagne des Alpes de Haufe Provence 7 rue Monseigneur Meiteu - 04000 DIGNE LES BAINS Tél: 04 92 32 42 00 - Pox; 04 92 32 42 01 - Countel : rimuégne@enf.fr

N° d'affaire : EN13.A.0004D		Echelle: 1/1000 Dossier réglementaire		Versi	Version 1		
	Avril 2010	1 ere Edition	1		y.F.	R.C.	M.L.
ind.	date	Modification	ons		dess.	vén9.4	visa



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement Affaire suivie par Valérie FERAUD

富04 92 36 73 34

△04 92 32 26 91 valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 2 3 JAN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 162

Portant institution d'une servitude au titre de l'article L 342-20 du code du tourisme en vue de l'implantation d'une remontée mécanique, et du survol de terrains dans la station du Super-Sauze sur le territoire de la commune d'ENCHASTRAYES

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2011, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye en date du 14 septembre 2010;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mai 2011;

VU l'arrêté n° 2011-1298 du 5 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution de servitudes au titre du code du tourisme ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes en vue de l'implantation d'une remontée mécanique, et le survol de terrains, sur le territoire de la commune d'Enchastrayes, sollicitée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye

VU le plan et les états parcellaires;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire;

VU les pièces transmises par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye sur les formalités d'insertion de publication et de notifications individuelles ;

VU l'avis favorable de madame le sous-préfet de Barcelonnette en date du 11 octobre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable « sous réserve que la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye acquiert en pleine propriété les superficies nécessaires à la construction de la gare aval et du local de commande qu'il est prévu d'implanter sur les parcelles E540 et E541 » et recommandant « que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye entreprenne des recherches plus approfondies pour trouver les adresses des propriétaires qui n'ont pas été informés du déroulement de l'enquête parcellaire et de l'instauration des servitudes sur leurs parcelles » ;

VU la lettre de la Préfète au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye en date du 21 novembre 2012, sollicitant l'avis du Conseil Syndical de la CCVU sur la levée de la réserve relative à l'acquisition en pleine propriété des superficies nécessaires à la construction de la gare aval et du local de commande qu'il est prévu d'implanter sur les parcelles E 540 et 541 et sur la recommandation du commissaire enquêteur relative aux notifications;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye en date du 20 décembre 2011 s'engageant à acquérir les superficies nécessaires à la construction de la gare aval et du local de commande sur les parcelles E 540 et E 541 soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, précisant que tout a déjà été mis en oeuvre pour trouver les adresses des propriétaires qui n'ont pas été informés du déroulement de l'enquête parcellaire et de l'instauration des servitudes sur leurs parcellaires;

CONSIDERANT que l'institution de cette servitude porte sur des terrains privés nécessaires à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye pour la création d'un télésiège;

CONSIDERANT que la création du télésiège débrayable 6 places permettra :

- d'améliorer et de développer le domaine skiable de la station ;
- d'augmenter le débit des skieurs ;
- d'ouvrir aux débutants le domaine skiable d'altitude ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Création de la servitude

Une servitude prévue par les articles L342-18 à L342-26 du code du tourisme est instituée, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaire à la réalisation du télésiège 6 places du Brec du domaine skiable du Super-Sauze sur la commune d'Enchastrayes au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye.

La présente décision d'institution de servitude ne vaut pas acquisition en pleine propriété des superficies nécessaires à la construction de la gare aval et du local de commande tel qu'il est 66 prévu d'implanter sur les parcelles E 540 et E 541.

Le transfert de propriété nécessaire à la réalisation de la gare aval et du local de commande sur les parcelles E 540 et E 541, doit se faire soit à l'amiable, soit par la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation;

Article 2 : Nature de la servitude

La servitude créée par le présent arrêté s'applique aux aménagements nécessaires à la création du télésiège débrayable 6 places dans le secteur du Brec. Elle concerne :

le survol avec une emprise de 20 mètres de large pour le télésiège et l'implantation de pylônes de la remontée mécanique dont l'emprise au sol est inférieur à 4 m2

l'aménagement des accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations des remontées mécaniques.

le libre passage sur les terrains concernés

Article 3: Propriétés concernées

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4: Caractéristiques de la servitude

Cette servitude s'appliquera pendant l'année entière.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

Droits:

La servitude instituée en vertu des articles L342-20 à L342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations:

pendant la période d'enneigement

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à gêner les passages des engins, le transport des personnes, ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.
- Obligation de souffrir tous travaux de préparation ou d'aménagement des terrains propres à l'utilisation et à l'exploitation des pistes de descente faisant l'objet de la demande de servitude, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible.
- Obligation d'accepter le libre passage de toute personne ou engin nécessaire à la préparation de la piste et à la sécurité des personnes et des biens.

en dehors de la période d'enneigement

Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement, toutefois, il leur est possible de clôturer leurs parcelles pour les nécessités de la pâture en prévoyant une partie mobile de la clôture sur une largeur de 5 mètres, dans l'axe de la servitude afin de permettre le passage des personnes et engins.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :

Droits:

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye est bénéficiaire de la servitude.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé par la Communauté de Communes à un tiers exploitant, dans le cadre d'un contrat d'exploitation.

Obligations:

Il est fait obligation à la Communauté de Communes de la vallée de l'Ubaye, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés (y compris ré-engazonnement des pistes et de leurs abords),
- de ne défricher les terrains boisés que moyennant l'obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera mis à la disposition des propriétaires, en bordure du chemin carrossable le plus proche; les zones ainsi défrichées seront ré-engazonnées,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

<u> Article 5 : terme et validité de la servitude</u>

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 : affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Enchastrayes pendant une durée d'un mois. Un certificat du maire devra attester de cette formalité. Le dossier de l'enquête sera également tenu à la disposition du public pendant un mois.

Article 7: mise à jour du plan d'occupation des sols

Cette servitude d'utilité publique de passage affectant l'utilisation du sol devra en conséquence figurer en annexe du plan d'occupation des sols de la commune d'Enchastrayes en application des articles L126-1 et R126.1 du code de l'urbanisme

Article 8 : publication à la conservation des hypothèques

Cette servitude instituée par le présent arrêté devra faire l'objet d'une publication aux Hypothèques.

Article 9: notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence de la Communauté de Communes de la vallée de l'Ubaye à chacun des propriétaires concernés en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

68

Article 11:

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye, Monsieur le maire d'Enchastrayes, Madame la sous-préfète de Barcelonnette sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-l'aute-Provence.

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général

Rodrigue FURCY

Département des Alpes de Haute - Provence

Commune d' Enchastrayes

Emprise des équipements du Domaine Skiable

DESAUPED FOR THE TOTAL OF THE BREC

1 8 JAN. 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE SERVITUDES

Section E du cadastre

Echelle: 1/2500



Cabinet LEVIN - Géomètre Expert

7, Avenue de la Vieille Borne - RUY - B.P. N° 513 - 38312 BOURGOIN - JALLIEU Cedex Tél : 04.74.43.69.69 - Fax : 04.74.43.69.61

E-mail: abaque-geometre@wanadoo.fr

	# =: =:	10001	Date	Modification	Indice	
Levé	•	/2001	Date	Modification	Indice	
Info.	•	/2001				Plan N°
Dessin	Christophe REY	28/10/2010				1j
VISA	1					
M	I. Augustin LE	EVIN				Dossi č ON°
	<u></u>					2003-874



DEPARTEMENT : ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE : ENCHASTRAYES

STATION du SAUZE - SUPER SAUZE

PROJET DU TELESIEGE 6 PLACES DU BREC

Instauration des servitudes pour l'implantation d'une remontée mécanique et survol des terrains

Articles L 342-18 à L 342-26 du Code du Tourisme (Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 - J.O. du 15 avril 2006)

Tél : 04.74.43.69.69 - Fax : 04.74.43.69.61 - E-mail : abaque-geometre@wanadoo.fr 7, avenue de la Vieille Borne - RUY - BP. n° 513 - 38312 BOURGOIN-JALLIEU Cedex Selari ABAQUE - Cabinet LEVIN - Géomètre Expert



+00004 E 1	inal Section	1	REA		indicat	Designation	SURVOL T.S.D.	ETA	
1014	Numero		SEIGNI		des			න ලු	TPA
PRACHABRE	rieu-on	1 20.00	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE		indications hypothecaires	Designation des Proprietaires d'après	SURVOL T.S.D. 6 du BREC - SUPER SAUZE	ETAT PARCELLAIRE	
	Classe	Nature	STRALE	-		_	PROF	Etat dressé le :	Année de MAJ :
69	ha						PROPRIETAIRE:	ssé le :	le MAJ
97	۵.	Surface	İ		04400 ENCHASTRAYES		IRE:		: 2010
76	83	. 8				MAIRIE	CON	04/11/2010	
		Numéro		EMPI		Ħ	COMMUNE D'ENCHASTRAYES		
	ha		SURVOL	EMPRISE REMONTEES			ENCHA	COMI	DEPA
9	ts)	Surface	5	MONTEE			STRA	COMMUNE:	RTEM
66	S ₂			Š			YES		NT:
42,65		metre	LINEAIRE à l'AXE en					ENCHASTRAYES	DEPARTEMENT: ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Gare G2			08:						PROVENCE
			OBSERVATIONS		G 1		N° TERRIER		Page



B 00563 E 584	N° Section Numéro	RENSEIGN	Désignation des l indications	ETAT PA
PRACHABRE	Lieu-dit	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE	Désignation des Propriétaires d'après indications hypothécaires	ETAT PARCELLAIRE SURVOL T.S.D. 6 du BREC - SUPER SAUZE
	Classe	ASTRALE	PROP	Année de MAJ: 2010 Etat dressé le: 04/11
Ŋ	ha	-	PROPRIETAIRE:	sé le :
 55,4	۵	Surface	\	2010 04/11/2010
 7	8		M. BA RESTA 04400 I	2010
	Numéro		M. BARRE Patrick RESTAURANT LE GAUDIS 04400 BARCELONNETTE	
	ha	SURVOL	Patrick NT LE GAUDISSART CELONNETTE EMPRISE REMONTEES	COMIN
ယ	6)	OL. Surface	DISSAR	DEPARTEMENT:
 မ	Ga		T-PLA	N II
13,10		LINEAIRE à l'AXE en mètre	M. BARRE Patrick RESTAURANT LE GAUDISSART - PLACE AIME GASSIER 04400 BARCELONNETTE	ALPES DE HAUTE-PROVENCE ENCHASTRAYES
Pylone n° 12		OBS		PROVENCE
		OBSERVATIONS	N° TERRIER	Page 2



C 00026 E 589 PRACHABRE	N° Section Numéro Lieu-dit	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE	Désignation des Propriétaires d'après indications hypothécaires	SURVOL T.S.D. 6 du BREC - SUPER SAUZE	ETAT PARCELLAIRE
70	Nature Surface Num Classe he a ca		PROPRIETAIRE: Mme COSTA Man Mme DALMAS M PHARMARCIE COS	Etat dressé le : 04/11/2010	Année de MAJ: 2010
Ch Ch	Numéro ha a ca	EMPRISE REMONITEES SURVOL	Mme COSTA Marie Christine Mme DALMAS Marie Claire PHARMARCIE COSTA - 16, RUE NEGRESCO 13008 MARSEILLE	COMMUNE:	DEPARTEMENT:
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		LINEAIRE à l'AXE en mètre	RESCO	ENCHASTRAYES	DEPARTEMENT : ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Pylone n. /		OBSERVATIONS	N° TERRIER	ω.	ROVENCE Page



	C 00320	Communal	Mo		D øs	SURVO	
m	п	Section		****	ignation indi)L T.S.	m
521	513	Numéro		RENSEIGNE	on des P	D. 6 du	TAT PAR
LE SUPERSAUZE	LE SUPERSAUZE	Lieu-dif		RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE	Désignation des Propriétaires d'après indications hypothécaires	SURVOL T.S.D. 6 du BREC - SUPER SAUZE	ETAT PARCELLAIRE
		Classe	Nature	ASTRALE	PROPR	Etat dressé le :	Année de MAJ: 2010
	<u>~</u>	ha	S		PROPRIETAIRE:	1	MAJ: 21
			Surface	:		04/11/2010	36
		Tanga G	Mumón	EW	M. CURRI André LES BERNARDES - Succession BRU MONTEE DE LA MO M. CURRI Aimé VILLA MAGALI - 23 M. CURRI Roger VILLA LA SARIETT M. BRUNO Jean LA TOUR DE LERC		
		ha		EMPRISE REMONTEES SURVOL	M. CURRI André LES BERNARDES - 73250 ST PIERF Succession BRUNO Henri MONTEE DE LA MORT D'IMBERT - 1 M. CURRI Aimé VILLA MAGALI - 233, MONTEE DU F M. CURRI Roger VILLA LA SARIETTE - 829, BD ERNI M. BRUNO Jean LA TOUR DE LERON - 04130 VOLX	COMMUNE:	DEPAR.
2	24 44		Surface	ONTEES	ST PIERI enri IMBERT - NTEE DU I	NE:	TEMENT
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		!	metre	LINEAIRE à l'AXE en	M. CURRI André LES BERNARDES - 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY Succession BRUNO Henri MONTEE DE LA MORT D'IMBERT - 04100 MANOSQUE M. CURRI Aimé VILLA MAGALI - 233, MONTEE DU PAIN DE SUCRE - 04100 MANOSQUE M. CURRI Roger VILLA LA SARIETTE - 829, BD ERNEST DEVAUX - 04100 MANOSQUE M. BRUNO Jean LA TOUR DE LERON - 04130 VOLX	ENCHASTRAYES	DEPARTEMENT: ALPES DE HAUTE-PROVENCE
	ryionen o			<u> </u>	MANOSQUE		PROVENCE
	•			OBSERVATIONS	N° TERRIER 20	4	Page



E 587 PRACHABRE	E 00032 E 578 PRACHABRE	N° Section Numéro Lieu-dit	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE	Désignation des Propriétaires d'après indications hypothécaires	SURVOL T.S.D. 6 du BREC - SUPER SAUZE	ETAT PARCELLAIRE
14 26 97	17 51 80	Nature Surface Classe ha a ca	ASTRALE	PROPRIETAIRE: M. EBR 10, RUE M. EBR 7, AVEN	Etat dressé le : 04/11/2010	Année de MAJ: 2010
95 26	57 81	Numéro ha a ca	EMPRISE REMONTEES SURVOL	M. EBRARD Pierre 10, RUE DE FORBIN - 13003 MARSEILLE M. EBRARD Alexandre 7, AVENUE PAUL MARTIN - 04000 DIGNE LES BAINS	COMMUNE:	DEPARTEMENT:
480,73 Pylo			LINEAIRE à l'AXE en	ICNE LES BAINS	ENCHASTRAYES	DEPARTEMENT : ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Pylônes n° 6 - 7 - 8 - 9	Pylônes n° 13 - 14		OBSERVATIONS	N° TERRIER 25	On	D



G 00200		Communal Section	N°			SURVOL		
Ш	1			∑ 0		ndic	1	田
Or 2		Numéro		RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE		n des l)	ATPA
LE SUPERSAUZE		Lieu-dit				Désignation des Propriétaires d'après indications hypothécaires		ETAT PARCELLAIRE
,		Classe	Nature	ISTRALE		PROPRIETAIRE:	П + A	Année de MAJ: 2010
	1	'nа				RIETAI	<u>5</u> .	MAJ:
చ	:	ω	Surface			RE :	07/27/20070	2010
4	;	8	v			M. G./ LES N Mme 20140	3040	
		Mannero	Minno		EMP	M. GASTON Patrick LES MOLANES - 04400 UVER Mme GASTON Danielle ép 20140 ARGIUSTA MORICCIO		
		hа		SURVOL	RE RE	atrick 04400 Danie		Vdad
		en-	Surface	5	EMPRISE REMONTEES	atrick - 04400 UVERNET FOURS V Danielle épouse MON TA MORICCIO	COMMUNE	RTEM
ς α	3	ca			is .	ET FOI		NT :
40,78	40.70	mètre		LINEAIRE à l'AXE en		M. GASTON Patrick LES MOLANES - 04400 UVERNET FOURS Mme GASTON Danielle épouse MONDOLONI 20140 ARGIUSTA MORICCIO	FNCHASTRAYES	DEPARTEMENT : ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Hyione ii 4	Dillama no A			OB				PROVENCE
				OBSERVATIONS		N° TERRIER	o	Page



₩ 00406 E 585 PRACHABRE	N° Section Numéro Lieu-dit	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE	Désignation des Propriétaires d'après indications hypothécaires	SURVOL T.S.D. 6 du BREC - SUPER SAUZE	ETAT PARCELLAIRE
 5 58 60	Nature Surface Numéro		PROPRIETAIRE: M. MONIN Jean-François 8, AVENUE DE CAUX - 34320 Mme RIGAUD Claire 497, AVENUE ST CLEMENT MILE MONIN Dominique CHEMIN DE BEAUSITE - 050	Etat dressé le : 04/11/2010	Année de MAJ: 2010
 60 49	Surface ha a ca	EMPRISE REMONTEES SURVOL	M. MONIN Jean-François 8, AVENUE DE CAUX - 34320 NEFFIES Mme RIGAUD Claire 497, AVENUE ST CLEMENT - 34070 MONTPELLIER MIIe MONIN Dominique CHEMIN DE BEAUSITE - 05000 GAP	COMMUNE:	DEPARTEMENT:
306,81	mètre	LINEAIRE à l'AXE en	S	ENCHASTRAYES	DEPARTEMENT: ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Pylônes nº 10 - 11 - 12		ORS			ROVENCE
J-11-12		ORSERVATIONS	N° TERRIER	7	Page

Selari ABAQUE - Cabinet LEVIN - Géomètre Expert

7, avenue de la Vieille Borne - 38300 RUYO

				M 00412	Communal	N°.				•		SURV	
	п	m	m	m	Section				signati indi	0.T.	П		
	541	540	512	510	Numero	Alicanter	RENSEIGI		on des		SURVOL T.S.D. 6 du BREC - SUPER SAUZE	ETAT PARCELLAIRE	
	LE SUPERSAUZE	LE SUPERSAUZE	LE SUPERSAUZE	LE SUPERSAUZE	riea-au		RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE		Désignation des Propriétaires d'après indications hypothécaires				
					Classe	Nature	ISTRALE				PROPRIETAIRE:	Etat dressé le : 04/11/2010	Année de MAJ: 2010
					ha						RIETAII	sé le :	: LAM
	ν.	66	4	91	ø	Surface					ZM 	04/11/	2010
	20	40	70	6	ca			MIIIe C HOTEL	MIIIe C	L'ECLU	M. CO	2010	
					Numero	A	EMF	MIIe COUTTOLENC JoëIIe HOTEL SOLEIL DES NEIGES	MIIe COUTTOLENC Evelyne LE SAUZE - 04400 ENCHASTRAYES	SE - 1, C	M. COUTTOLENC Eric		
					ha		EMPRISE REMONTEES SURVOL	LENC . DES NE	LENC I	HEMIN	ENC Er	COM	DEP/
 		9	ಪ		σ. 	Surface	MONTE!	Joëlle EIGES -	Evelyn Hastr	DE L'HI	ดี:	COMMUNE:	RTEM
	a	70	9	≅	S.		S	LE SAL	e AYES	UBAC -			ENT :
	6,08	46,34	65,45	0,00		mètre	LINEAIRE à l'AXE en	MIIe COUTTOLENC JoëIIe HOTEL SOLEIL DES NEIGES - LE SAUZE - 04400 ENCHASTRAYES		L'ECLUSE ~ 1, CHEMIN DE L'HUBAC - 04400 BARCELONNETTE		ENCHASTRAYES	DEPARTEMENT: ALPES DE HAUTE-PROVENCE
	Gare G1	Gare G1 et Pylône n° 1	Pylône n° 5				ORS	⊓RAYES		TITE		A COLUMN AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	PROVENCE
		/lône n° 1					ORSERVATIONS		đ		N° TERRIER	α	Page



E 586 PRACHABRE	E 526 LE SUPERSAUZE	N° Section Numéro Lieu-dit Classe	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE	PROPRII Désignation des Propriétaires d'après indications hypothécaires	SURVOL T.S.D. 6 du BREC - SUPER SAUZE Etat dressé	ETAT PARCELLAIRE Année de N
	3 98 32	 Surface Numéro	EMP	PROPRIETAIRE: Mme DEMOULIN Brigi M. COUTTOLENC Eric L'ECLUSE - 1, CHEMIN DI MILE COUTTOLENC EV LE SAUZE - 04400 ENCH MILE COUTTOLENC JO HOTEL SOLEIL DES NEIG	Etat dressé le : 04/11/2010	Année de MAJ: 2010
	48 48 08	Surface ha i ca	SURVOL	Mme DEMOULIN Brigitte née MANUEL M. COUTTOLENC Eric L'ECLUSE - 1, CHEMIN DE L'HUBAC - 04400 BARCELONNETTE MILE COUTTOLENC Evelyne LE SAUZE - 04400 ENCHASTRAYES MILE COUTTOLENC Joëlle HOTEL SOLEIL DES NEIGES - LE SAUZE - 04400 ENCHASTRAY	COMMUNE:	DEPARTEMENT: A
	25,34 Pylôn 243,58 Pylôn	mètre	LINEAIRE à l'AXE en	IN Brigitte née MANUEL ENC Eric HEMIN DE L'HUBAC - 04400 BARCELONNETTE LENC Evelyne 00 ENCHASTRAYES LENC Joëlle DES NEIGES - LE SAUZE - 04400 ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	DEPARTEMENT: ALPES DE HAUTE-PROVENCE
	Pylône n° 2 Pylône n° 3	OBSERVATIONS		N° TERRIER 45	9	YENCE Page



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 30 janvier 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012 -171

Portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en formation spécialisée

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code la santé publique, et notamment ses articles R1416-16 à R1416-23;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU la consultation du Conseil Général des Alpes de haute Provence en date du 9 Mars 2011,

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 24 juin 2011, suite aux élections cantonales du printemps 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1381 en date du 19 juillet 2011 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et notamment son article 3,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les représentants du Conseil Général suite au dernier renouvellement de l'Assemblée Départementale,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en formation spécialisée est composé comme suit :

3 représentants des services de l'Etat

- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

2 représentants des collectivités territoriales

Un conseiller général

- Titulaire : Claude FIAERT, conseiller général du canton de Volonne,
- Suppléant : Claude BREMOND, conseiller général du canton de Sisteron

Un maire

- Titulaire : Monsieur Louis COSTA, maire de Peyruis
- Suppléant : Monsieur BIGLIA, maire de Puimoisson

3 Représentants des associations et d'organismes

- Madame Claire OTHNIN-GIRARD, Titulaire, et Madame Hélène SEBILOTTE, Suppléante, représentantes de l'association "Confédération Générale du Logement" (CGL) des Alpes de haute Provence,
- Monsieur René SAEZ de la Fédération du BTP, Titulaire, et Monsieur Philippe PIANTONI, de la Fédération du BTP, Suppléant,
- Monsieur Benoît SEJOURNE, Architecte, Titulaire et Monsieur Bernard BROT, Architecte, Suppléant,

2 Personnalités qualifiées (dont un médecin)

- Monsieur le **Docteur Patrice BOREL**, Secrétaire Général du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, **Titulaire** et Monsieur le **Docteur Jean-Claude MOULARD**, Président du Conseil Départemental, **Suppléant**.
- Monsieur Guy-Michel ESACALLIER, Pharmacien, titulaire, et Monsieur Serge BRANDINELLI, Pharmacien, Suppléant.

Article 2:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Madame la Déléguée Territoriale de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en formation spécialisée.

Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012-106 du 17 janvier 2012

portant modifications statutaires de la

communauté de communes de La Mottedu-Caire Turriers par transfert de

compétences.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17;
- VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3126 du 5 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de La Motte-du-Caire Turriers ;
- VU la délibération n° 11/09-01 du 29 septembre 2011 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes de La Motte-du-Caire Turriers décide de l'extension de ses compétences;
- VU les délibérations concordantes des communes de Claret (17 octobre 2011), de La Motte-du-Caire (17 octobre 2011), de Sigoyer (18 octobre 2011), de Melve (18 octobre 2011), de Bayons (24 octobre 2011), du Caire (25 octobre 2011), de Nibles (27 octobre 2011), de Clamensane (28 octobre 2011), de Châteufort (26 novembre 2011), de Gigors (26 novembre 2011), de Valavoire (2 décembre 2011), de Turriers (13 décembre 2011) et de Faucon-du-Caire (20 décembre 2011), approuvant la modification statutaire considérée;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE:

Article 1er: la communauté de communes de La Motte-du-Caire Turriers exerce, de droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence suivante :

Service de l'Assainissement Non Collectif - SPANC:

- Accompagnement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées prioritairement à risque sanitaire ou environnemental et celles nécessitant de gros travaux.
- Accompagnement, par voie de mandat à la demande du propriétaire, des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes.
- Établissement des demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau.

Article 2 : la communauté de communes de La Motte-du-Caire Turriers est substituée de plein droit, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 3 : le transfert de la compétence Service Publique de l'Assainissement Public Non Collectif entraîne, de plein droit, la mise à disposition de la communauté de communes de La Motte-du-Caire Turriers, des biens meubles et immeubles, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de la compétence considérée.

Article 4 : les statuts de la communauté de communes de La Motte-du-Caire Turriers sont modifiées en conséquence et désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- · d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction générale des collectivités locales;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président de la communauté de communes de La Motte-du-Caire Turriers ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 JAN. 2012

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Rodrigue FURCY

Arrêté préfectoral n° 2012- 106

Page 2/2

Statuts de la communauté de communes de La Motte-du-Caire – Turriers

Annexe à l'arrêté préfectoral 2012-106 du 17 janvier 2



Article 1 - Périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de Bayons, Châteaufort, Clamensane, Claret, Faucon-du-Caire, Gigors, La Motte-du-Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers et Valavoire, une communauté de communes dénommée «communauté de communes de La Motte-du-Caire - Turriers».

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Motte-du-Caire, Maison de Pays, 04250 La Motte-du-Caire

Article 3 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Organe délibérant et représentation

Conseil de Communauté et représentation des communes

La communauté de communes sera administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus en son sein par les conseils municipaux de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée selon le principe suivant :

- 2 délégués pour les communes de Châteaufort, Clamensane, Claret, Faucon du Caire, Gigors, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer et Valavoire,
- o 3 délégués pour les communes de La Motte-du-Caire, Turriers et Bayons.

Les communes désigneront le même nombre de délégués suppléants, appelés à siéger au conseil de communauté, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Règlement intérieur

Le conseil de communauté pourra décider d'établir un règlement intérieur.

Article 5 - Compétences

La communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences qui sont expressément détaillées et énumérées ci-après :

I. Compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace :

O Étude et mise en place d'un schéma d'aménagement foncier, en conformité avec les documents d'urbanisme communaux existants ou à venir en vue d'une cohérence entre les politiques communales pour l'utilisation de l'espace;

- o Animation et mise en œuvre de procédures contractuelles intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire.
- Transports scolaires :
 - organisation (organisateur secondaire) du transport des élèves sur le territoire de la communauté de communes en partenariat avec les conseils généraux des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes;
 - organisation de transports para-scolaires et péri-scolaire sur le territoire de la communauté de communes ;
 - conventions avec des communes extérieures au périmètre pour l'organisation des transports sur leur territoire : Bellaffaire, Vaumeilh, Valernes, Thèze.

2/ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Développement économique et touristique

- Or Conduite et réalisation de projets intercommunaux dans les domaines touristique et économique, tels que création, aménagement, gestion et entretien des futures zones d'activité économique d'une superficie supérieure à 5 hectares ;
- o Actions de valorisation de produits du terroir;
- Mise en place d'opérations de revitalisation et de dynamisation du commerce, de l'artisanat et des services;
- O Projets communaux : assistance à l'étude des avant-projets et plans de financement, recherche de subventions, montage des dossiers et autorisations afférentes. Ces compétences s'exercent dans le cadre de conventions signées entre la communauté de communes et la ou les communes membres intéressées en conformité avec la législation en vigueur notamment avec la loi n°85-704 du 12/07/1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (M.O.P).

II. Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C), conformément aux dispositions des articles L.2224-8-III, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-8 et R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, soit :
 - Les opérations de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ;
 - Le diagnostic de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;
 - Les opérations de contrôle de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif;
 - Accompagnement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées prioritairement à risque sanitaire ou environnemental et celles nécessitant de gros travaux.
 - Accompagnement, par voie de mandat à la demande du propriétaire, des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes.
 - Établissement des demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau.
- Soutien aux actions de maîtrise d'énergie dans le cadre de schémas départementaux.
- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés.



Politique du logement et du cadre de vie

- ♦ Politique du logement et du cadre de vie Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : convention avec la commune de Thèze pour la poursuite de l'opération en cours sur son territoire.
- Plan de développement de l'habitat locatif.

Développement et aménagement social et culturel

Création, aménagement, entretien et signalisation des sentiers de randonnée ainsi que les actions de promotions spécifiques s'y rapportant, en particulier dans le cadre du plan départemental d'itinéraires pédestres et de randonnées (PDIPR).

III. Compétences facultatives

Soutien technique et administratif auprès des communes membres : ces compétences s'exercent dans le cadre de conventions signées entre la communauté de communes et la ou les communes membres intéressées en conformité avec la législation en vigueur.

Éducation, culture et loisirs

- O Participation à la mise en œuvre de manifestations ludiques et culturelles intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins 2 communes du territoire de la communauté de communes ;
- o Cinéma de Pays.
- Activités musicales et informatiques dans les écoles et conventions avec des communes extérieures au périmètre de la communauté de communes ;
- Actions sociale, sport : participation à la mise en œuvre de manifestations et d'actions sociales et sportives intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins 2 communes du territoire de la communauté de communes.

Tourisme

- o Promotion touristique
- o Office intercommunal de tourisme

Autres

- o Actions en faveur du maintien et du développement des services publics, en particulier gestion, mise en oeuvre et fonctionnement de l'ERF Point public ou du relais de services publics.
- o NTIC: système d'information géographique Étude et développement de projets communautaires dans le développement des technologies de l'information et de la communication. Suivi du programme boucles locales alternatives (BLA)

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Rodrigue FURC



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Digne-les-Bains, le

27 JAN. 2012

Bureau des relations avec les collectivités locales DR

ARRÊTE PRÉFECTORAL Nº 2012- 162

portant nomination d'un régisseur d'État auprès du service de police municipale de la commune de VOLX

LA PRÉFÈTE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu : le code général des collectivités territoriales;

Vu: le code de la route;

Vu : la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu : le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu : l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu : l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu : l'arrêté préfectoral n° 2008-2398 du 19 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Stevens PLOYART en qualité de régisseur d'État auprès du service de police municipale de la commune de VOLX;

Vu : la correspondance de Monsieur le maire de VOLX en date du 16 décembre 2011, sollicitant le remplacement de Monsieur Stevens PLOYART, régisseur titulaire auprès du service de police municipale de VOLX, par Madame Florence PETIT;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

ARRETE:

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 2008-2398 du 19 septembre 2008, portant nomination de Monsieur Stevens PLOYART en qualité de régisseur d'État de police municipale de la commune de VOLX, est abrogé.

Article 2:

Madame Florence PETIT, brigadier de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et des articles L.130-4 et R.130-3 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 3:

En application de l'article 4 du décret n° 92-681 du 10 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, Monsieur le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement dans la mesure où le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 1220 euros.

Article 4:

En application de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur est de 110 euros.

Article 5:

En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration-direction générale des collectivités locales;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6);

Article 6:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER,
- Monsieur le maire de VOLX,
- Madame le régisseur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES Bureau de la circulation

Affaire suivie par : Marie-Nicole Ragué

Tel: 04.92.36.73.17. Fax: 04.92.36.73.62.

Courriel: marie-nicole.rague@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

-5 JAM 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012- 🖊 🤚

relatif aux tarifs des courses de taxi

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 modifié du 17 août 1995 pris pour son application ;

VU l'article L.410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU les articles L.113-3 et R.113-1 du code de la consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

VU le décret n° 87-238 modifié du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, relatif à la publicité des prix de tous les services;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis définis à l'article 1 de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxis, et munis des équipements spéciaux définis à l'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée . Ces équipements spéciaux sont les suivants :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 - Tarification

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables aux transportede voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, toutes taxes comprises

- 1. Valeur de la chute : en fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives de 0,10 €.
- 2. Prise en charge: 1,60 €
- 3. Heure d'attente ou marche lente : 19,70 €, soit chute de 0,10 € toutes les 18,27 secondes

4. Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Couleur du répétiteur lumineux extérieur	Définition de la course	Tarif kilométrique	Chute de 0,10 € toutes les 18,27 secondes
Tarif A	Blanche	la course de jour avec retour en charge à la station	0,91 €	109,89 m
Tarif B	Orange	la course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	1,36€	73,53 m
Tarif C	Bleue	course de jour avec retour à vide à la station	1,82 €	54,94 m
Tarif D	Verte	la course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,73€	36,63 m

Le tarif de nuit est applicable entre 19 h 00 et 7 h 00 toute l'année.

Le conducteur doit signaler au client tout changement de mode de tarification intervenant pendant la course.

- 5. La majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées et verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».
- 6. Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 euros.
- 7. Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis ci-dessus :
 - > Bagage à main et valises placés à l'intérieur du véhicule : gratuit
 - > autres bagages de toute nature, fixés sur le toit ou rangés dans le coffre : 0,83 €
 - > malle, colis encombrants, sauf appareils pour handicapés : 1,46 €
 - > adulte, à partir du 4ème : 1,76 €
 - > animal: 1,03 € (sauf chien d'aveugle gratuit)
 - autoroute : l'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

ARTICLE 3 - Taximètres

Le dispositif répétiteur lumineux de tarifs n'est allumé qu'en charge. Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en marche dès le début de la course. Dans le cas de départ à vide et retour en charge à la station (course C et D), le taximètre doit être mis en marche à la prise en charge du client.

Par exception, lorsque le taxi part à vide de la station, et y revient à vide, après avoir pris en charge et conduit un client dans d'autres lieux, le taximètre pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon le cas, dès le départ de la station.

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Chaque exploitant de taxi est invité à faire adapter son taximètre aux nouveaux tarifs dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Lorsque le taximètre aura été adapté, la lettre majuscule X, de couleur verte et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 4 - Affichage des tarifs

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Une affiche très apparente, reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi de façon très lisible et directement visible par le client transporté. Elle devra aussi faire apparaître la mention «quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,40 € suppléments inclus».

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible et visible apposée à l'arrière du véhicule.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,7 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 5 - Délivrance d'une note

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié, la délivrance de note est obligatoire à titre de mesure de publicité des prix quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C.

Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25 € T.T.C., la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention «supplément(s)».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-2320 du 29 novembre 2010 est :

Commission départementale des taxis et voitures de petite remise Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence 8, rue du docteur Romieu 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 6-

La plaque fixée visée à l'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 indiquant la commune et le numéro de l'autorisation de stationnement devra obligatoirement être apposée sur tous les véhicules taxis selon un des deux modèles figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7-

L'arrêté préfectoral n° 2011-51 du 11 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Envrionnement, de l'Aménagement et du Logement MANOSQUE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- tous les agents visés à l'article L. 450-1 du Code du Commerce,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète Et par délégation Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



Direction départementale des Territoires Avenue Demontzey - B.P. 211 – 04 002 Digne-les-Bains Cedex

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Direction Départementale des Territoires communique :

Avis d'appel à candidature pour la création d'un centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP)

Références réglementaires :

Installation en agriculture

Articles D 343-20 à 25 du Code Rural

Arrêtés du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé et relatif aux conditions de son financement.

Missions:

Le CEPPP est chargé de conduire les procédures d'élaboration et de mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés, que doivent réaliser les candidats aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs selon le cahier des charges disponible en DDT – Avenue Demontzey – BP 211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 30 20 70.

Les candidatures seront soumises à l'avis de la CDOA qui aura recueilli préalablement la proposition du comité départemental à l'installation (CDI). L'organisme retenu sera labellisé CEPPP par Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence.

La date limite de dépôt des dossiers à la DDT des Alpes de Haute-Provence est fixée au vendredi 24 février 2012.



Direction départementale des Territoires Avenue Demontzey - B.P. 211 – 04 002 Digne-les-Bains Cedex

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Direction Départementale des Territoires communique :

Avis d'appel à candidature pour la création d'un Point Info Installation (PII)

Références réglementaires :

Installation en agriculture

Articles D 343-20 à 25 du Code Rural

Arrêtés du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé et relatif aux conditions de son financement.

Missions:

Accueil de tous les candidats qui projettent de s'installer à court ou moyen terme en agriculture selon le cahier des charges disponible en DDT – Avenue Demontzey – BP 211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 30 20 70.

Les candidatures seront soumises à l'avis de la CDOA qui aura recueilli préalablement la proposition du comité départemental à l'installation (CDI). La structure retenue sera labellisée Point Info Installation par Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence.

La date limite de dépôt des dossiers à la DDT des Alpes de Haute-Provence est fixée au vendredi 24 février 2012.



Direction départementale des Territoires Avenue Demontzey - B.P. 211 – 04 002 Digne-les-Bains Cedex

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Direction Départementale des Territoires communique :

Avis d'appel à propositions pour la réalisation du stage collectif de 21 heures

Références réglementaires :

Installation en agriculture

Articles D 343-20 à 25 du Code Rural

Arrêtés du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé et relatif aux conditions de son financement.

Les missions:

Réalisation du stage collectif obligatoire prévu dans le cadre des plans de professionnalisation personnalisés selon le cahier des charges disponible en DDT – Avenue Demontzey – BP 211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 30 20 70.

Les candidatures seront soumises à l'avis de la CDOA qui aura recueilli préalablement la proposition du comité départemental à l'installation (CDI). Madame la Préfète signera une convention avec l'organisme de formation qui aura été retenu.

La date limite de dépôt des dossiers à la DDT des Alpes de Haute-Provence est fixée au vendredi 24 février 2012.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le 5 janvier 2012

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012.015

portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution publique d'énergie électrique

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les Code de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi nº 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret du 25/02/1993 du code de l'environnement, portant sur la notice d'impact, déterminant l'analyse même succincte des effets et installations sur le milieu naturel et humain,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-177 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires M. Philippe BLACHERE dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des distributions de l'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date 5 octobre 2011 par le SIE Les Mées, Malijai, Oraison en vue d'établir sur la commune des Mées, les ouvrages de distribution d'énergie électrique ci-après:

Renforcement HTA/BTA « La Marseillaise IV «,

Vu l'avis réputé favorable des services :

- de la FDCE
- de la commune des Mées
- de ERDF

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

Article 1:

Le projet présenté par le SIE les Mées, Malijai, Oraison déposé le 5 octobre 2011 au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé. L'exécution des travaux de restructuration des réseaux est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants;

Article 2:

Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des services de la mairie de la commune des Mées pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition des ouvrages avant le commencement des travaux ;

Article 3:

Au moins trois semaines avant le début des travaux, le demandeur se rapprochera du service dont relève la gestion de la voirie concernée afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires ;

Article 4:

Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le maître d'ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants ;

Article 5:

Le pétitionnaire devra obligatoirement respecter les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

Article 6:

Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques ;

Article 7:

Le présent arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté, sous réserve du droit des tiers. Toute modification de ce réseau de distribution d'énergie électrique devra faire l'objet d'une nouvelle

demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres...) en vigueur dans ce domaine ;

Article 8:

A compter de sa notification, le bénéficiaire de cette décision dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Marseille. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision. Cette démarche prolonge le délai de deux mois de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite);

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, le SIE les Mées , Malijai , Oraison , le Maire des Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et le pétitionnaire devra s'assurer que cette formalité a bien été assurée avant tout commencement des travaux.

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires,

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

Mme la Préfète des Alpes de Haute Provence, bureau de la coordination (pour insertion au R.A.A.)

M. le Maire des Mées

M. le Président de la FDCE

M. le Président du SIE les Mées, Malijai, Oraison

M. le Responsable de ERDF



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Economie Agricole Digne les Bains, le 11 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 65

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Alpes de Haute-Provence établies en application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2011 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 15 décembre 2011 ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Proyence ;

.../...

ARRETE:

Article 1er:

Conditions générales d'attribution des Droits à Paiement Unique (DPU) issus de la réserve départementale

- I Les DPU de la réserve départementale sont attribués aux 5 catégories définies ci-dessous :
- Programme 1 : installation entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 (nouvel installé)
- Programme 2 : début d'activité agricole entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 (hors nouvel installé)
- Programme 3 : installation entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 (nouvel installé)
- Programme 4 : début d'activité agricole entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 (hors nouvel installé)
- Programme 5 : dotation des exploitations dont le montant et la valeur moyenne des DPU détenus par l'exploitation est faible.
- II Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre des programmes 1 ou 3, un agriculteur (nouvel installé) qui s'est installé entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2011 et qui répond à la définition du nouvel installé (commencer à exercer une activité agricole, nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'union européenne, capacité professionnelle agricole, projet d'installation viable).
- III Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre des programmes 2 ou 4, un agriculteur (hors nouvel installé) qui s'est installé entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2011 et qui répond à la définition du nouvel installé excepté pour la capacité professionnelle agricole.
- IV Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme 5, les exploitations qui remplissent les conditions ci-après :
 - Détenir un portefeuille en DPU supérieur à 0 € et inférieur à 5 000 € (par associé) ;
 - Ne pas avoir déclaré des revenus non agricoles dépassant 8 558,16 € sur l'avis d'impôt sur le revenu 2010 des revenus 2009 (pour l'ensemble des associés pour les formes sociétaires) ;
 - Ne pas avoir perçu en 2010 plus de 30 000 € d'aides du 1^{er} et du 2^{ième} pilier (transparence GAEC).

Article 2:

Modalités d'attribution de la dotation : création de nouveaux DPU et revalorisation des DPU

- I Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve racleuse) est égal à :
 - Programme 1 : 4 500 €
 - Programme 2 : 3 000 €
 - Programme 3 : 2 250 €
 - Programme 4 : 1 500 €
 - Programme 5 : 2 500 €
- II. Ce montant maximum est conditionné aux possibilités de la réserve départementale.
- III. Pour bénéficier de la dotation, le montant des DPU détenus par l'exploitation après dotation ne devra pas dépasser 15 000 € au titre des programmes 1 2 3 ou 4, et 5 000 € au titre du programme 5. Pour les Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun (GAEC), ce plafond sera multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3 exploitations.

- IV.-L'attribution des DPU de la réserve s'effectuera selon les modalités suivantes :
 - si l'exploitation détient des surfaces admissibles non couvertes en DPU, le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus par l'exploitation.
 - si après la couverture de l'intégralité de la surface admissible de l'exploitation (hors estives) toute la dotation n'a pu être intégrée (ou si l'exploitation ne détient pas de surfaces admissibles non couvertes en DPU) il y a revalorisation des DPU détenus en propriété, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire, puis revalorisation des DPU détenus par mise à disposition ou par location, en commençant toujours par les DPU de plus faible valeur unitaire.
 - dans tous les cas, le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire après dotation, rapporté au nombre d'hectares admissibles, ne devra pas dépasser la valeur moyenne départementale 152,02 €/ha au titre des programmes 1 2 3 ou 4 et 30,40 € au titre du programme 5.
 - le reliquat de la dotation retourne à la réserve départementale pour être redistribué.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général

Rodrigue FURCY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

1 2 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 67

modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-1898 du 21 septembre 2010 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 notamment ses articles 1 er et 3;

Vu le décret 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1898 du 21 septembre 2010 modifié fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

Article 1:

L'article 1er alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1898 susvisé est modifié ainsi :

 Trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles

Titulaire : M. Rémy GRAVIERE

Suppléant: M. Francis SOLDA

Titulaire: M. Benoît FERRARI

Suppléant: M. David FRISON

Titulaire: Mme Emmanuelle VORS

Suppléante: Mme Pauline LADET

.../...

Article 2:

Les autres articles sont inchangés.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Comité.

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général

Rodrigue FURCY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Urbanisme – Développement Durable Digne-les-Bains, le 12 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012 - 구ム

Approuvant la carte communale de FAUCON DE BARCELONNETTE

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L124-1 et R124-1 et suivants du code de l'urbanisme
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2010 donnant avis favorable sur le principe de réaliser une carte communale sur le territoire de la commune ;
- Vu la décision n° E11000122/13 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille en date du 4 août 2011 désignant M. Michel JARJAYES en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté du Maire n°8/2011 en date du 12 août 2011 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 2 septembre au 4 octobre 2011 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2011;
- Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2011, approuvant la carte communale ;
- Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;

ARRETE:

Article 1 : La carte communale approuvée par le conseil municipal de Faucon de Barcelonnette lors de sa séance du 14 novembre 2011 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Faucon de Barcelonnette pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Maire de Faucon de Barcelonnette

Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général

Rodrigue FURCY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne les Bains, le

17 JAN. 2012

Service Economie Agricole

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - イロネ

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-1622 du 10 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1622 du 10 juillet 2006 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-1018 du 16 mai 2007, n° 2008-934 du 16 avril 2008, n° 2010-395 du 3 mars 2010, n° 2010-1198 du 15 juin 2010 et nº 2011-268 du 14 février 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007- 486 du 21 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE:

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2006-1622 est modifié ainsi qu'il suit :

à l'alinéa 11) deux représentants de la Confédération Paysanne 04 :

Titulaire:

Madame Pauline LADET

Suppléants :

Madame Elisabeth MEYNET

Monsieur Vincent MASCOT

.../...

Titulaire:

Madame Emmanuelle VORS

Suppléants: M

Monsieur Yannick BECKER Monsieur Richard ROUGON

Le reste est sans changement.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général

Rodrigue FURCY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne les Bains, le

17 JAN. 2012

Service Economie Agricole

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - イロる

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-2272 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1622 du 10 juillet 2006 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-1018 du 16 mai 2007, n° 2008-934 du 16 avril 2008, n° 2010-395 du 3 mars 2010, n° 2010-1198 du 15 juin 2010 et nº 2011-269 du 14 février 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2272 du 10 octobre 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-1948 du 10 septembre 2007, l'arrêté n° 2008-935 du 16 août 2008 et l'arrêté n° 2010-1199 du 15 juin 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007- 486 du 21 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Sur proposition de de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

...l...

ARRETE:

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2006-2272 est modifié ainsi qu'il suit à l'alinéa :

Deux représentants de la Confédération Paysanne 04 :

Titulaire:

Madame Pauline LADET

Suppléants:

Madame Elisabeth MEYNET

Monsieur Vincent MASCOT

Titulaire:

Madame Emmanuelle VORS

Suppléants: Monsi-

Monsieur Yannick BECKER

Monsieur Richard ROUGON

Le reste est sans changement.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général

Rodrigue FURCY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRESService Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

1 8 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-182 autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, en 2012

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38;
- VU la demande du 16 décembre 2011 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000);
- VU l'avis favorable en date du 11 janvier 2012 de de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 10 janvier 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-177 en date du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires, modifié;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom

: Bureau d'Etudes G.I.R eau

Résidence

: Le Fleurendon B n° 51 C

Rue du Fleurendon

05000 GAP

est autorisé à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Etudes G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

En cas de baisse naturelle ou artificielle du niveau des eaux, le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau est autorisé à réaliser des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes G.I.R eau.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes seront capturées.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau au plus proche de la zone de pêche de sauvegarde de manière à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeur) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Risques -Pôle Eau (adresse: Avenue Demontzey B.P. 211 04002 DIGNE LES BAINS Fax: 04.92.30.55.04 Email: <u>ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</u>)
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax : 04.92.34.99.75 Email : sd04@onema.fr).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le <u>délai d'un mois</u> après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 12 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 13 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe BIJACHERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-122 DU 18 JANVIER 2012 autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. eau à GAP (05000) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau du département, en 2012

NEGI LELEVONI	NDE.		A.
DECLARATION	REA	ALABLE (par opération	9
Cette déclaration est à transmettre dans les meille majeur) à :			
Direction Départementale des Territoires (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – B.P. 211 Email: ddt-mise@alpes-de-haute-prov	- 0400	02 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92	Environnement-Risques 2.30.55.04
Service Départemental de l'ONEMA des CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax: 04.92			: Carmejane – 04510 LE
CADRE DE L'OPERATION			
Identité du maître d'ouvrage de l'opération		:	
Nature de l'opération nécessitant la pêche		:	
Date de réalisation de la pêche		:	
Accort écrit du détenteur du droit de pêche		oui 🗌	non \square
OBJET DE L'OPERATION			
Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologiq	ue
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des fins d'inventaire	
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous		- à des fins scientifiques	
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement		- sauvetage	
		- déséquilibre biologique	
(1) <u>Pêche de sauvetage</u> Nom et coordonnées des entreprises qui sont d	lésigné	ées par le maître d'ouvrage pour	la réalisation des travaux

oui 🗌

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

 $\mathbf{non} \ \Box$

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)	
Cours d'eau		
Affluent de		
Commune		
Lieu-dit		
Secteur		
Longueur		
Largeur		
Date et heure et lieu de rendez-vou	S	
OYENS DE PECHE Matériel de pêche à l'électricité		
·	:	
 Matériel de pêche à l'électricité Type Nombre Nombre d'électrodes utilisés Filets maillants 	:	
 Matériel de pêche à l'électricité Type Nombre Nombre d'électrodes utilisés 	: :	
 Matériel de pêche à l'électricité Type Nombre Nombre d'électrodes utilisés Filets maillants 	:	
 Matériel de pêche à l'électricité Type Nombre Nombre d'électrodes utilisés Filets maillants Nombre 		
Matériel de pêche à l'électricité - Type - Nombre - Nombre d'électrodes utilisés Filets maillants - Nombre Epuisettes		
Matériel de pêche à l'électricité - Type - Nombre - Nombre d'électrodes utilisés Filets maillants - Nombre Epuisettes - Nombre		

OBSERVATIONS :	 	<u> </u>	

Nature Nombre

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



ARRETE PREFECTORAL Nº 2012-122 DU 18 JANVIER 2012 autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. eau à GAP (05000) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau du département, en 2012

COMPTE-RENDU D'EXECUTION	
(par opération)	

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques

(Pôle Eau) - <i>Avenue Demontzey – B.P. 211</i> Email : <u>ddt-mise@alpes-de-haute-pro</u>				4INS – Fax : 04	4.92.30.55.04 –	
Service Départemental de l'ONEMA de 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSO.						
CADRE DE L'OPERATION						
Identité du maître d'ouvrage de l'opération	ł	:				
Nature de l'opération nécessitant la pêche		:				
Date de réalisation de la pêche		:				
Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation)			OUI		NON	
Accort écrit du détenteur du droit de pêche	!		OUI		NON	
OBJET DE L'OPERATION						
Pêche de sauvetage		Pêch	e scient	ifique et écolo	ogique	
- niveau d'eau abaissé naturellement		- 1	à des fin	s d'inventaire		
- niveau d'eau abaissé artificiellement ** voir paragraphe ci-dessous		- ;	à des fin	s scientifiques	3	
Pêche de « gestion »		Pêch	e sanita	ire		
- reproduction, repeuplement		- ;	sauvetag	e		
		- (déséquili	bre biologiqu	e	
** <u>Pêche de sauvetage</u> Nom et coordonnées des entreprises qui sont d						n des travau
Références de l'autorisation administrative au					** ************************************	
Fravaux d'urgence			O	n 🗆	NON	

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)			
Cours d'eau				
Affluent de				
Commune				
Lieu-dit				
Secteur				
Longueur				
Largeur				

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE				

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité	:
-Type	:
-Nombre	;
-Nombre d'électrodes utilisés	:
Filets maillants	
-Nombre	:
Epuisettes	
-Nombre	:
Viviers de stockage	
-Nature	;
- Nombre	:
Autres matériels	
-Nature	:
-Nombre	:

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG	***			
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				1971-1-
Chevaines	CHE		- Li		
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	ТОН				
Loche b	LOB				7.00
Loche franche	LOF				· 11 112 -
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				

Ecrevisses:

Densité nocturne observée pour 100	mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régia	ne des eaux			Qualité des eaux	
-	basses eaux			- eaux turbides	
-	eaux moyennes			- eaux claires	
-	hautes eaux			- autres éléments (à préciser)	
-	événements particu	ıliers		(a picoser)	
u	Sécheresse			Température de l'eau :	
ě	Crues		;	Température de l'air :	
9	Autres éléments (à précise	r)		Conditions météorologiques :	

Commentaires:

OBSERVATIONS:	 -	****	
			ĺ

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le -7 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012. 2५9

portant suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R 424-3;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1095 en date du 20 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le communiqué du 6 février 2012 diffusé par la cellule nationale « gel prolongé » de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant la situation de gel prolongé et l'annonce de la persistance des températures négatives, y compris en plaine, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

.../...

ARRETE:

Article 1er:

L'exercice de la chasse est suspendu à compter du mercredi 8 février 2012 jusqu'au 15 février 2012 inclus, reconductible en fonction des conditions climatiques, pour les espèces suivantes :

- la bécasse des bois
- les turdidés (merle noir, grive litorne, grive mauvis, grives draine, grive musicienne).

Article 2:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 3:

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne les Bains, le

0 3 JAN. 2012

Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables Service insertion sociale et politique de la ville

Décision d'autorisation n°2012.05 d'un service délégué aux prestations familiales

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 et R 313-10-1;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs notamment son article 44;
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3;
- Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 13 janvier 2011 nommant Madame Yvette MATHIEU Préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico–sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011–180 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010 2014 (arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 juin 2010);
- Vu le dossier reçu le 2 novembre 2011 et déclaré complet le 9 novembre 2011 présenté par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés sise 1 B, avenue du parc BP 60 04 160 Château-Arnoux, tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à Château-Arnoux, destinée à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial;
- Vu la liste des projets par ordre de classement du 13 décembre 2011 établie par la commission de sélection réunie le 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis conforme du 15 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Digne Les Bains ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010–2014, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code et présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnés à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2012;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

DECIDE

Article 1er:

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés sise 1 B, avenue du parc — BP 60 — 04 160 Château-Arnoux pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à Château-Arnoux, destiné à exercer 60 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, dans l'ensemble du département.

Article 2:

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	
Numéro FINESS :	04 0000283
Code statut juridique:	61
Entité établissement :	
Code catégorie d'établissement :	344 (service délégué aux prestations familiales)
Code discipline:	380 (mesure judiciaire aide gestion budget familial)
Agrégat discipline	4530 (mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et
d'équipements :	tutelle aux prestations familiales)
Code de type d'activité:	51 (aide judiciaire à la gestion du budget familial)
Code clientèle :	807 (enfants et adolescents avec difficultés sociales)
Code MFT:	30 (préfet de département établissements et services sociaux)
Code NAF:	8899 B (action sociale sans hébergement nca)
Nombre de mesures judiciaires	
d'aide à la gestion du budget	
familial confiées au service	60 mesures
délégués aux prestations	
familiales:	

Article 7:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Marseille situé à l'adresse suivante : 22, rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Préfète,
des Alpes de Haute—Provence,
par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations

Jean DELIMARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Marine HERBOMEZ

Tél.: 04 92 30 37 47 Fax: 04 92 30 37 30

Courriel: marine.herbomez@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 03 janvier 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012 08

Supprimant l'APDI n°2011-1257 de déclaration d'infection de loque américaine d'un rucher

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article D 223-21 du Code Rural inscrivant la Loque Américaine sur la liste des Maladies Réputées Contagieuses ;

Vu l'article L.223-2 du Code Rural relatif à la police sanitaire des Maladies Réputées Contagieuses Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les Maladies Réputées Contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 pris pour application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août précité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-180 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-181 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute de Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat

Vu la visite du 14 octobre 2011 effectuée par Monsieur Jean-Paul FAUCON Assistant Sanitaire Apicole départemental, en présence de M. REYNIER Patrick propriétaire des ruches;

ARRETE

ARTICLE 1: La visite du rucher sis à « Le Pigeonnier » sur la commune de VACHERES (04) appartenant au GAEC du Clocher Bleu (messieurs REYNIER Patrick et Jérémy) effectuée le 14 octobre 2011 a révélé l'absence de loque américaine sur les ruches.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011-1257 du 30 juin 2011 de déclaration d'infection d'un rucher atteint de loque américaine est par conséquent abrogé.

ARTICLE 3°:

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5:

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Maire de VACHERES, Monsieur le Maire d'OPPEDETTE, Monsieur le Maire d'AUBENAS-LES-ALPES, Monsieur le Maire de STE-CROIX-A-LAUZE, Monsieur le Maire de REILLANNE, Monsieur le Maire de REVEST-DES-BROUSSES, Monsieur le Maire de CARNIOL, Monsieur le Maire de ST-MICHEL-L'OBSERVATOIRE, M. le spécialiste apicole du secteur de VACHERES, l'apiculteur propriétaire du rucher situé dans la zone déterminée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Promise Directeur départemental et par délégation,

La chef de service

Maud PARIS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service Cohésion Sociale

Digne-les-Bains, le 24 JAN 2012

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012- JO

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 16 décembre 2011 présenté par Mme DESPERRRIER Marie6Hélène, La Treille, Avenue des Serrets 04100 MANOSQUE tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département;

VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-181 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-Haute-Provence;

CONSIDERANT que Mme DESPERRIER Marie-Hélène satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme DESPERRIER Marie-Hélène justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme DESPERRIER Marie-Hélène pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance de Digne-les-Bains et Manosque.

<u>Article 2</u>: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de MARSEILLE, 22 rue Breteuil;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète, Le directeur départemental

Jean DELIMARI



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service Cohésion Sociale

Digne-les-Bains, le -4 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012- 11

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 23 décembre 2011 présenté par M. FIORUCCI Yvan, 2420, route de Saint-Auban 04120 PEYROULES tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-181 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-Haute-Provence ;

CONSIDERANT que M. FIORUCCI Yvan satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. FIORUCCI Yvan justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

<u>ARRETE</u>

Article 1 et des familles est accordé à M. FIORUCCI Yvan, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux de Digne-les-Bains et Manosque.

<u>Article 2</u>: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de MARSEILLE, 22 rue Breteuil;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète, Le directeur départemental

Jean DELIMAR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service Cohésion Sociale

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N°2012-ノシ

Fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-223 du 13 février 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2150 du 27 octobre 2010 modifiant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu la décision d'autorisation n° 2012-05 du 3 janvier 2012 d'un service délégué aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-181 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1:

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est fixée ainsi qu'il suit :

1) En qualité de services :

- UDAF (Union départementale des Associations Familiales domiciliée :

« le Florilège », Boulevard Victor Hugo

04000 DIGNE-LES-BAINS

Téléphone: 04.92.30.57.10

- ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Rue Paul Cézanne

La Casse

04600 -- SAINT-AUBAN -

Téléphone: 04.92.64.20.72

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)

1B, Avenue du parc

04160 - CHATEAU-ARNOUX -

Tél: 04.92.64.44.11

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Marie-Hélène DESPERRIER domiciliée :

La treille

Avenue des Serrets

04100 MANOSQUE

Monsieur FIORUCCI Yvan
 2420 Route de Saint-Auban
 La Foux
 04120 PEYROULES

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

 Madame FERAUD Dominique, préposée du Centre Hospitalier, quartier Saint-Christophe BP 213 04003 DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 2:

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Alpes-de Haute-Provence.

En qualité de services :

- UDAF (Union départementale des Associations Familiales) :

« Le Florilège », Boulevard Victor Hugo

04000 DIGNE-LES-BAINS

Téléphone: 04.92.30.57.10

- ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE :

Rue Paul Cézanne

La Casse

04600 SAINT-AUBAN

Téléphone: 04.92.64.20.72

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes handicapés)

1B, Avenue du Parc

04160 CHATEAU-ARNOUX

Tél: 04.92.64.44.11

ARTICLE 3:

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie :

En qualité de service :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)

1B, Avenue du Parc

04160 - CHATEAU-ARNOUX -

Téléphone: 04.92.64.44.11

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIGNE-LES-BAINS;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de DIGNE-LES-BAINS;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de MANOSQUE;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpesde-Haute-Provence.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, Le Directeur Départemental

Jean DELIMARD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine.Meissonnier

Tél.: 04 92 30 37 42 Fax: 04 92 30 37 30

Courriel: sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv..fr

Digne les Bains, le 6 janvier 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012-20 relatif à l'octroi de l'habilitation dans les Alpes de Haute-Provence

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier National de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Rural de la pêche maritime , et notamment les articles L 203-1 à L 203-7, et R 221-4 à R 221-20-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-180 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 22 juin 2011;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture et des opérations de police sanitaire, et ce, pour une durée d'un an, l'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du Code Rural susvisé, est octroyé dans les Alpes de Haute-Provence à :

Mademoiselle **CHAPUISET Aurélie**Docteur Vétérinaire
2 chemin des cèdres
04300 FORCALQUIER

ARTICLE 2:

L'année échue et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années, tacitement reconduite si le vétérinaire satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 pour les catégories 2 et 3.

ARTICLE 3:

Mademoiselle **CHAPUISET Aurélie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Jean DELIMARD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine.Meissonnier

Tél.: 04 92 30 37 42 Fax: 04 92 30 37 30

Courriel: sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv..fr

Digne les Bains, le 6 janvier 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012-021 relatif à l'octroi de l'habilitation dans les Alpes de Haute-Provence

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier National de l'Ordre du Mérite

 \mathbf{Vu} le Code Rural de la pêche maritime , et notamment les articles L 203-1 à L 203-7, et R 221-4 à R 221-20-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-180 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 03 novembre 2011;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture et des opérations de police sanitaire, et ce, pour une durée d'un an, l'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du Code Rural susvisé, est octroyé dans les Alpes de Haute-Provence à :

Madame **LABATUT FLORENCE** épouse REBOUL Docteur Vétérinaire Rédidence le Tibourin / bat.d 7 rue Achille Emperaire 13090 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2:

L'année échue et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années, tacitement reconduite si le vétérinaire satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 pour les catégories 2 et 3.

ARTICLE 3:

Madame **LABATUT Florence** épouse REBOUL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Jean DELIMARD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine.Meissonnier

Tél.: 04 92 30 37 42 Fax: 04 92 30 37 30

Courriel: sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv..fr

Digne les Bains, le 6 janvier 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012-022 relatif à l'octroi de l'habilitation dans les Alpes de Haute-Provence

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier National de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Rural de la pêche maritime, et notamment les articles L 203-1 à L 203-7, et R 221-4 à R 221-20-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-180 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 30 octobre 2011;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture et des opérations de police sanitaire, et ce, pour une durée d'un an, l'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du Code Rural susvisé, est octroyé dans les Alpes de Haute-Provence à :

Madame **CAINAUD ELVIRE**Docteur Vétérinaire
Le forest
04000 LA ROBINE SUR CALABRE

ARTICLE 2:

L'année échue et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années, tacitement reconduite si le vétérinaire satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 pour les catégories 2 et 3.

ARTICLE 3:

Madame CAINAUD Elvire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Jean DELIMARD

O eliment.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA

Tél.: 04 92 30 37 64 Fax: 04 92 30 37 30

Courriel: jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

« ARRETE PREFECTORAL 2012-120 »

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-180 du 31 janvier 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,

VU la demande présentée par le président de l'association concernée.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

ARRETE:

Article 1er
L'association « OVALIE PROVENCE VERDON » de Gréoux-les-Bains, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Rugby
AFFILIATION Fédération Française de Rugby
N° D'AGREMENT S/04/2012-305

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 18 janvier 2012

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental adjoint

Xavier HANCOW

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale de la confession socializat de la protection des populations
68 Bd Gassendi — BP 9038 — 04990 Digne las Bains cedex
Tel: 04 92 30 37 00 Fax: 04 92 10 11 00 - DD

145



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIGNE-LES-BAINS, le 7 février 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012 - 243 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean Delimard, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2010 nommant Monsieur Xavier HANCQUART, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-81 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010- 82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-180 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Delimard, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La délégation de signature qui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2012-216 du 6 février 2012 à Monsieur Jean Delimard, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, est subdéléguée à Monsieur Xavier Hancquard, directeur départemental adjoint pour l'ensemble des attributions de la direction.

ARTICLE 2:

Subdélégation de signature est également donnée à :

Madame Danielle JAUBERT, attachée d'administration principale, secrétaire générale, dans la limite des attributions du secrétariat général,

Mademoiselle Annette DACHY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service, dans la limite des attributions du service consommation,

Mademoiselle Maud Paris, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service, dans la limite des attributions du service productions animales et environnement,

Madame Rosette FAURAND, conseillère technique de service social, chef de service, dans la limite des attributions du service de prévention des exclusions et de protection des personnes vulnérables.

Madame Caroline GAZELE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef de service, dans la limite des attributions du service d'animation et de développement du lien social

Cette subdélégation ne s'applique pas aux correspondances adressées aux élus, aux collectivités locales, aux corps consulaires, au Procureur de la République et aux administrations, et qui ne sont pas réservées à la signature du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3°:

En cas d'empêchement ou d'absence de Mademoiselle Annette DACHY, la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à Monsieur Frédéric PELEDAN, inspecteur.

ARTICLE 4°:

En cas d'empêchement ou d'absence de Mademoiselle Maud Paris, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à Monsieur Anthony ROCHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2011-180 du 31 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

> Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

> > Jean Delimard



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 7 février 2012

ARRETE PREFECTORAL nº 2012 - 244

donnant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Xavier Hancquart, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence et Madame Danielle JAUBERT, secrétaire générale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel Papaud Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté interministériel 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean Delimard, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2010 nommant Monsieur Xavier Hancquart, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Delimard, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Xavier HANCQUART, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et à Madame Danielle JAUBERT, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations des Alpes de Haute Provence, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-216 donnant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean Delimard, directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations des Alpes de Haute Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésions sociale et de la protection des populations

Jean DELIMARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 1 1 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012-42.

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE D'AIGLUN

MISE EN CONFORMITE DU PUITS ET DU FORAGE DES PALUTS

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE:
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22.

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-2866 du 8 juillet 1983 relatif l'alimentation en eau potable de la commune d'Aiglun à partir du puits des paluts ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté préfectoral n°06-1574 du 7 juillet 2006 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage des Paluts pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

 ${f VU}$ la délibération de la commune d'Aiglun, en date du 15 mai 2009, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Rousset Claude, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 février 2011 :

VU la délibération de la commune d'Aiglun, en date du 17 juin 2011 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1456 du 2 aout 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 2 novembre 2011;

VU le rapport présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2011

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aiglun énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Aiglun;

Le puits et le forage des Paluts sont les seules installations de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aiglun;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE_:

CHAPITRE 1:

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Aiglun:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits et du forage des Paluts sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune d'Aiglun et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune d'Aiglun est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits et du forage des Paluts dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un pompage dans la nappe alluviale d'accompagnement de la Bléone à partir:

- d'un puits de 3 mètres de diamètre et de 13 mètres de profondeur,
- d'un forage muni d'une zone de crépine de 8 à 25 mètres de profondeur.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la parcelle n° A 2372 de la commune d'Aiglun. Les coordonnées topographiques Lambert 3 des captages sont X = 905,300 Y = 3201,175 et Z = 515 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum d'exploitation instantané pour le puits des Paluts de 50 m³/h en l'absence de travaux de régénération de l'ouvrage;
- débit maximum d'exploitation instantané pour le forage des Paluts de 22 m³/h en l'absence de travaux de développement de l'ouvrage;

- Après travaux de régénération du puits et de développement du forage, en fonction des nouvelles capacités productives des ouvrages, le débit maximum d'exploitation instantané à partir des deux ouvrages réunis ne devra pas dépasser 100 m³/h;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du puits et du forage des Paluts réunis de 750 m³
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 275 000 m³.
- ⇒ La puissance des dispositifs de pompage de l'eau (évaluée en m3/h) du puits et du forage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

- ⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sècheresse.
- ⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage.

$\underline{ARTICLE~5}$: Situation de l'ouvrage et du prelevement par rapport a la nomenclature « \underline{Eau} »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement : 1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le volume de prélèvement d'eau à partir des captages des Paluts étant inférieur à 2 % du débit du cours d'eau, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6: RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra être maintenu à un niveau satisfaisant (environ 70 %).

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 7</u>: INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de puits et du forage des Paluts sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Aiglun.

ARTICLE 8: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de

l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :
 - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.
- Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Aiglun et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° A2372 de la commune d'Aiglun dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté, et a pour superficie approximative 1500 m².
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE:

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Aiglun.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai d'un an suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ Prescriptions particulières :

- puits : régénération de l'ouvrage le cas échéant afin d'améliorer son fonctionnement
- forage:
 - Travaux de protection de l'ouvrage contre le risque d'inondation : surélévation et étanchéification des parements de la fosse munie d'une trappe de visite étanche, pose d'une dalle béton étanche de 3 mètres de large autour de l'ouvrage
 - développement de l'ouvrage le cas échéant afin de réduire la turbidité résiduelle en début de pompage
 - maintien d'un dispositif d'évacuation des eaux en excès de turbidité vers le canal d'irrigation du Moulin par un système de by-pass asservi à une mesure en continu de la turbidité,
- maintien d'un dispositif d'alarme anti-intrusion au niveau des installations
- réfection de la clôture existante

ARTICLE 8.3: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué conformément au plan joint au présent arrêté :
 - des parcelles cadastrées suivantes :
 - section B: 310, 323 à 328, 331, 416, 472 à 477, 735, 738, 765 à 770, 788 à 797, 800, 801;

- section A: 874 à 877, 887 à 896, 898 à 901, 914, 942, 1251, 1254, 2028, 2272, 2273, 2290, 2291, 2295 à 2306, 2350 2352, 2357, 2372 (partie hors PPI), 2373, 2513 à 2532;
- d'une partie du lit de la Bléone, du ravin du château et du ravin de la Condamine ;
- d'une partie de la route nationale 85 et de la voie ferrée ; et a pour superficie approximative 27 Ha.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune d'Aiglun peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement uniquement sur la portion de voie communale qui longe le périmètre de protection immédiate,
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau notamment les excavations de plus de un mètre,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures (hors usage domestique) et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- la création de cimetière,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques :

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine.
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement,
- la réutilisation de la voie ferrée,

 l'installation de nouvelles canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux usées domestiques et de produits polluants de toute nature.

⇒ <u>Prescriptions particulières relatives aux dispositifs d'assainissement autonome et aux cuves d'hydrocarbures domestiques en place :</u>

- Les dispositifs d'assainissement autonome en place doivent être raccordés à un réseau d'assainissement collectif dans un délai de 4 ans suivant la date publication du présent arrêté. Les caractéristiques de l'opération et notamment de la canalisation de collecte et d'acheminement des eaux usées domestiques (tracé, matériaux, etc.) devront être examinées et autorisées par l'autorité sanitaire conformément à l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l'étanchéité de cette canalisation devra être renforcée à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides à usage domestique doivent être parfaitement étanches, entretenues régulièrement et ne doivent pas être à l'origine de déversements. Elles doivent être dotées d'une double coque ou reposer sur un bac de rétention étanche.

⇒ Prescriptions particulières relatives à une situation à risque :

Un protocole d'intervention rapide entre la municipalité d'Aiglun et son fermier devra être formalisé afin d'établir les dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident susceptible de polluer la ressource en eau destinée à la consommation humaine, notamment au niveau de la route nationale 85 et de la Bléone (personnes à contacter, coordonnées entreprise de dépollution, procédures d'urgence, etc.).

⇒ Prescriptions particulières relatives à la gestion du milieu naturel :

Patrimoine naturel:

La ripisylve et les espaces naturels en place devront être maintenus en état.

Travaux de gestion du milieu naturel :

- Les travaux d'entretien du ravin de la Condamine, de consolidation ou réfection des digues de la Bléone, d'entretien du lit et des berges de la Bléone et de la voie communale longeant le périmètre de protection immédiate ne devront pas porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les caractéristiques des travaux devront au préalable être portées à la connaissance de la municipalité d'Aiglun et de l'autorité sanitaire.
- Les interventions dans le lit de la Bléone et sur ses berges devront être menées de manière à ne pas altérer les échanges du cours d'eau avec sa nappe.

Lutte contre l'embroussaillement :

l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, notamment pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des berges de la Bléone, des espaces verts, des terrains de sports, des jardins des habitations, des accotements des routes et de la voie ferrée.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• Élevage :

- le chargement du pacage du bétail ne doit pas dépasser 3 Unité Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en moyenne annuelle ;
- (*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine
 - l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel est interdit ;
 - la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
 - la conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive par rotation sur plusieurs zones et sur des durées courtes, et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols,
 - les concentrations prolongées du bétail favorisant le lessivage des déjections dans le soussol sont réduites au minimum techniquement réalisable ;
 - la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol sont interdites

• Agriculture:

Phytoprotection

- l'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse autres que ceux utilisés par le mode de production biologique est interdite ;

Irrigation

- l'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage; l'irrigation gravitaire depuis le canal d'arrosage est aussi autorisée;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;

Fertilisation

- la fertilisation est fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés;
- l'introduction de légumineuses pérennes dans les rotations ou le recours à des fertilisants organiques doit permettre de diminuer la fertilisation minérale conventionnelle, le cas échéant;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
 - les zones aptes à l'épandage doivent être situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
 - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.

- la fertilisation (organo-minérale) annuelle moyenne par hectare est limitée :
 - sur les Surfaces en Céréales, Oléo-Protéagineux à 60/60/60 unités N,P,K
 - sur les surfaces en blé dur à 80/75/75 N, P, K
 - sur les prairies et cultures fourragères de légumineuses pures à 0/60/120 unités N,P,K
 - sur les prairies et cultures fourragères de graminées et mélange à 60/60/120 unités N,P,K
 - sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales à 50/50/50 unités N,P,K
 - sur les cultures légumières à 80/120/150 unités N,P,K
 - sur les cultures arboricoles à 60/80/100 unités N,P,K;
 - sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K;

Pratiques culturales

- Les quantités et le type d'engrais apportés, ainsi que de produits phytosanitaires utilisés doivent être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
- Dans la mesure du possible, les sols arables ne doivent pas être laissés nu de manière prolongée en hiver et l'implantation d'une culture intermédiaire « piège à nitrates » sur ces sols est recommandée ;
- une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

Dispositions diverses :

- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection conte la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit;
- le drainage agricole des terrains en direction des captages est interdit ;
- en fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de certains intrants agricoles pourront être prises.

ARTICLE 8.4: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

<u>CHAPITRE 2</u>: PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9: AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Aiglun est autorisée à utiliser l'eau du puits et du forage des Paluts pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10: PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune d'Aiglun et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11: AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- Les eaux brutes issues du puits et du forage des Paluts doivent faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :
 - par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
 - ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée de réservoir principal,
 - le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.
- La mesure de la turbidité de eaux issues des deux ouvrages de captage doit être effectuée en continu de manière à vérifier que sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux normes de qualité sanitaire en vigueur pour ce paramètre. Le dispositif prévu à l'article 8.2 du présent arrêté doit permettre en permanence l'évacuation de l'eau du forage des Paluts présentant un excès de turbidité vers le canal d'irrigation du Moulin.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune d'Aiglun doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune d'Aiglun prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13: CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Aiglun selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 14</u>: DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16: PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune d'Aiglun établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17: VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 18: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aiglun devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19: DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

• Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20: SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du puits et du forage des Paluts doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 21: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les trayaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Aiglun.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22: Droit de recours

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).
- Elle peut également saisir dans le même délai :
 - d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
 - d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

<u>ARTICLE 23</u>: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24: Abrogation des arretes prefectoraux n° 83-2866 du 8 juillet 1983 et n°06-1574 du 7 juillet 2006

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 83-2866 du 8 juillet 1983 et n°06-1574 du 7 juillet 2006 visés.

ARTICLE 25: MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de la commune d'Aiglun,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page Etat parcellaire – 44 pages

LA PREFETE

Pour la Préfète

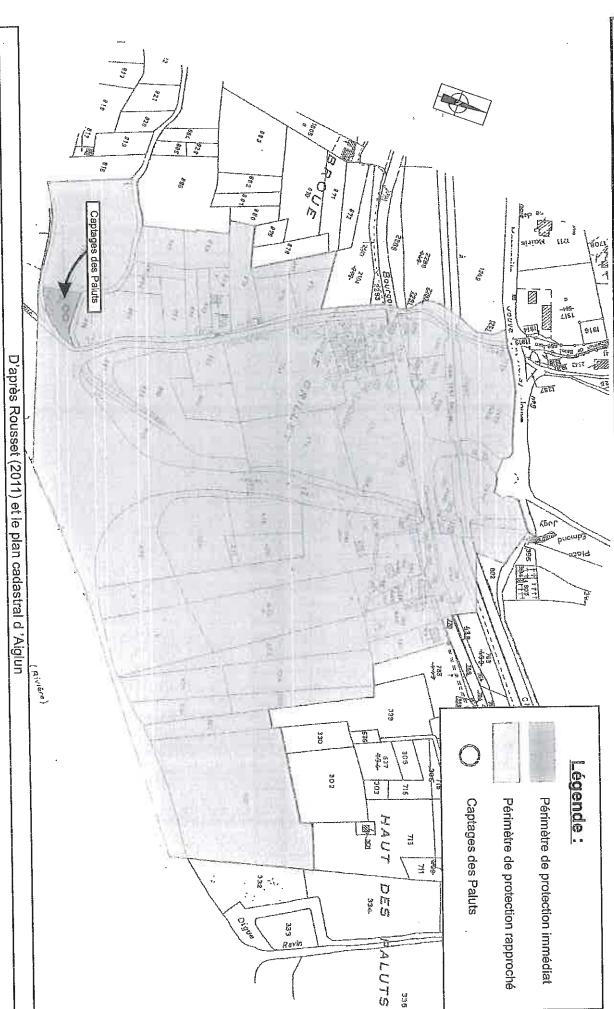
St par délégation le Secrétaire général

Rodrigue FURCE

16/16

Rue Pasteur – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél.: 04.92.30.88.00 Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H15 à 16 H 15 http://www.ars.paca.sante.fr

1/4 0**%**:



Feuille2 parcelles des périmètres de protection des captages d'Aiglun

N°parcelle	section
14 parcene	360(10))
DPI	
2372	A
PPF	
310	В
323	В
324	В
325	В
326	В
	В
327	
328	В
331	В
416	В
472	В
473	В
474	В
475	В
476	В
477	В
	В
735	
738	В
765	В
766	В
767	В
768	В
769	В
770	В
788	В
789	В
790	В
791	B
792	В
	В
793	
794	В
795	В
796	В
797	В
800	В
801	В
874	А
875	А
876	Α
877	A
	A
887	
888	A
889	A
890	A
891	A
892	A
893	A
894	A
895	Α
896	A
F	·

898	A				
899	l A				
900	A				
901	A				
914	A				
942	А				
1251	Α				
1254	A				
2028	A A A A A A				
2272	A				
2273	Α				
2290	Α				
2291	А				
2295	Α				
2296	Α				
2297	1 A I				
2298	Α				
2299	Α				
2300	A A				
2301	Α				
2302	A				
2303	A				
2304	Δ				
2305	A				
2306	A				
2350	A				
2351	Â				
2352 .	A				
2357	A				
2373	A				
2513	A				
2514	A				
2515	Â				
2516	Â				
	A				
2517					
2518	<u> A</u>				
2519	A				
2520	A				
2521	A				
2522	A				
2523	A				
2524	<u> </u>				
2525	A A A A				
2526	I A				
2527	<u> </u>				
2528	I A				
2529	A				
2530	A A A				
2531] A				
2532					
Il est préciser qu'il faut					

Il est préciser qu'il faut ajouter les lits de la Bléone et des ravins du Château et de la Condamine ainsi que l'emprise de la RN 85 et de la voie ferrée

Périmètre de protection des captages

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection immédiat

ETAT PARCELLAIRE

POUR MEMOIRE

Sur la commune d'AIGLUN:

· ·	Désignation cadastrale			Surface de la	Nature	
EP	section	100	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
	A	2372	Les Paluts	12623	1475	Captages

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Commune d'AIGLUN - hôtel de ville 04510.

Siret: 210 400 016 00015

Origine de propriété

- Acquisition suivant acte reçu par Maître BAIN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 12 décembre 1990 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 16 janvier 1991 Volume 1991p n°365.
- Echange acquisition suivant acte reçu par Maître BAIN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 11 mai 1991 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 13 juin 1991 Volume 1991p n°3712.
- Procès verbal de cadastre en date du 26 mars 2001 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 28 mars 2001 Volume 2001p n°2414.

Périmètre de protection des captages

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°01

Sur la commune d'AIGLUN:

Désignation cadastrale					Surface de la	Nature
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
01	В	323	Haut des paluts	5566	5566	bois
	В	324	Haut des paluts	6316	6316	terre
	В	325	Haut des paluts	3450	3450	bois
	В	326	Haut des paluts	2560	2560	bois
	В	327	Haut des paluts	2720	2720	bois
	В	328	Haut des paluts	2778	2778	terre

Propriétaire

<u>Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :</u>

Usufruitiers:

Monsieur JOUVE Michel Paul, né le 20 novembre 1949 à DIGNE LES BAINS, et son épouse, Madame THEARD Marie-Annick, née le 13 janvier 1949 à

Demeurant Villa les lavandes – 143 avenue Marius Autric 04510 AIGLUN.

Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de AIX EN PROVENCE le 14 décembre 1972.

Nu-propriétaires :

- Mademoiselle JOUVE Cécile Valérie Josette Marguerite, née le 25 avril 1978 à MANOSQUE, épouse de Monsieur ROUVIER Cyril, demeurant 14 voie du château 04510 AIGLUN.

Soumise au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de AIGLUN le 23 juin 2007.

 Monsieur JOUVE Franck Frédéric René Michel Paul, né le 6 octobre 1973 à DIGNE LES BAINS, époux de Madame AZULAY Nathalie, demeurant les hauts de chambrun bât A 7 avenue Jean de la Fontaine 06100 NICE.

Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de MANOSQUE le 26 juin 2004.

 Monsieur JOUVE Stéphane Roger Bernard, né le 31 janvier 1975 à DIGNE LES BAINS, époux de Madame BARCZENSKI Nellie, demeurant impasse des genêts 04510 AIGLUN.

Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de VILLENEUVE le 6 juillet 2002.

Origine de propriété

Du chef de M.JOUVE Michel:

Parcelle B 323:

- Echange multilatéral suivant acte reçu par Maître BAIN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 22 mars 1992 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS les 16 avril et 23 juillet 1992 Volume 1992p n°2524.
- Attestation rectificative dressée par Maître BAIN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 15 juillet 1992 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 23 juillet 1992 Volume 1992p n°2524 bis.
- Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 18 mars 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 16 mai 2006 Volume 2006p n°4490.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 juin 2006 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 juin 2006 Volume 2006p n°5431.

Parcelle B 324:

- Antérieure à 1956
- Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 18 mars 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 16 mai 2006 Volume 2006p n°4490.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 juin 2006 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 juin 2006 Volume 2006p n°5431.

Parcelle B 325:

- Antérieure à 1956
- Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 18 mars 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 16 mai 2006 Volume 2006p n°4490.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 juin 2006 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 juin 2006 Volume 2006p n°5431.

Parcelles B 326 et 328:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 25 avril 1978 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 5 mai 1978 Volume 3218 n°8.
- Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 18 mars 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 16 mai 2006 Volume 2006p n°4490.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 juin 2006 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 juin 2006 Volume 2006p n°5431.

Parcelle B 327:

- Partage suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 15 juin 1973 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 6 juillet 1973 Volume 2029 n°6.
- Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 18 mars 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 16 mai 2006 Volume 2006p n°4490.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 juin 2006 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 juin 2006 Volume 2006p n°5431.

Du chef des Consorts JOUVE Franck, Stéphane et Cécile épouse ROUVIER et de Madame THEARD épouse JOUVE :

- Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 18 mars 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 16 mai 2006 Volume 2006p n°4490.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 juin 2006 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 juin 2006 Volume 2006p n°5431.

Servitude

Parcelles B 323 – 326 – 325 : servitude de passage suivant acte reçu par Maître BAIN, notaire à IGNE LES BAINS, le 22 février 1992 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, les 16 avril et 23 juillet 1992 Volume 1992p n°2524.

Parcelle B 323 : servitude de passage suivant acte reçu par Maître TUBERT, notaire à DIGNE LES BAINS, le 8 décembre 1993 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 23 décembre 1993 Volume 1993p n°7753.

Parcelles B 327 – 323 – 325 – 328 – 324 : servitude de canalisation de transport de gaz, suivant acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence le 18 avril 1994 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 4 juillet 1994 Volume 1994p n°4034.

Périmètre de protection des captages

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°03

Sur la commune d'AIGLUN:

Désignation cadastrale				Surface de la	Nature	
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
3	В	416	Haut des paluts	16780	16780	Bois
	b	788	Haut des paluts	2547	2547	Pré et sol

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Usufruitier : Monsieur PEROTTI Barthélémy, né le 16 juillet 1934 à BARGE (Italie), veuf de Madame ROUBAUD, demeurant Haut des Paluts 04510 AIGLUN.

Nu-propriétaire : Madame PEROTTI Marie-France Catherine Yvonne, née le 6 mars 1963 à DIGNE LES BAINS, épouse de Monsieur FéRAUD Max, demeurant 1 chemin des Esclapes – les Hostelleries – 04000 DIGNE LES BAINS.

Soumise au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de DIGNE LES BAINS le 13 juin 1987.

Origine de propriété

Parcelle B 416:

Du chef de M.PEROTTI:

- Donation suivant acte reçu par Maître ISNARD, alors notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 30 janvier 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 24 février 1971 Volume 1555 n°15.
- Procès verbal de cadastre en date du 9 avril 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 15 avril 1971 Volume 8 n°8-10
- Donation suivant acte reçu par Maître GUERIN-WACONGNE, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 24 juillet 2002 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 27 septembre 2002 Volume 2002p n°7551.

Du chef de Mme FERAUD:

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°02

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale	Surface de la	Nature	
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
2	В	331	Haut des paluts	20924	20924	bois

Propriétaire

<u>Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :</u>

Madame LAURENT Paulette Jeanne Marcelle, née le 27 septembre 1938 à AIX EN PROVENCE, épouse de Monsieur CHAIX Marcel, demeurant 26 chemin du moulin 04000 DIGNE LES BAINS.

Origine de propriété

Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, alors notaire à DIGNE LES BAINS, le 5 juillet 1980 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 25 juillet 1980 Volume 3925 n°20.

Servitude

- Acte de constitution de servitude de passage en date du 22/03/1192 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS les 16/04 et 23/07/1992 Volume 1992p n°2524.
- Servitude de canalisation de gaz, instaurée suivant acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence le 18/04/1994 publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, les 8/06 et 19/07/1994 Volume 1994p n°3521.
- Acte de constitution de servitude de passage en date du 09/02/1994 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 25/03/1994 Volume 1994p n°1854.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°04

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale		Surface de la	Nature
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
4	В	472	Haut des paluts	263	263	bois
	В	474	Haut des paluts	6183	6183	terre
	В	476	Haut des paluts	7088	7088	bois

Propriétaire

<u>Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :</u>

Monsieur CERFOGLI Gilbert Romano, né le 1^{er} février 1933 à DIGNE LES BAINS, et son épouse Madame MAGAUD Liliane Bernadette, née le 12 mai 1939 à MALLEMOISSON, demeurant chemin stade Jean Rolland 04000 DIGNE LES BAINS.

Soumis à l'ancien régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de MALLEMOISSON le 27 août 1960.

Origine de propriété

Parcelles B 472 et 474 : Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 29 janvier 1977 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 11 mars 1977 Volume 2916 n°13.

Parcelle B 476:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 21 août 1976 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 10 septembre 1976 Volume 2774 n°26.
- Acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 24 octobre 1978 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 17 novembre 1978 Volume 3365 n°20.

Servitude

 Donation suivant acte reçu par Maître GUERIN-WACONGNE, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 24 juillet 2002 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 27 septembre 2002 Volume 2002p n°7551.

Parcelle B 788:

Du chef de M.PEROTTI:

- Donation suivant acte reçu par Maître ISNARD, alors notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 30 janvier 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 24 février 1971 Volume 1555 n°15.
- Procès verbal de cadastre en date du 30 mai 2000 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 30 mai 2000 Volume 2000p n°4099.
- Donation suivant acte reçu par Maître GUERIN-WACONGNE, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 24 juillet 2002 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 27 septembre 2002 Volume 2002p n°7551.

Du chef de Mme FERAUD:

 Donation suivant acte reçu par Maître GUERIN-WACONGNE, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 24 juillet 2002 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 27 septembre 2002 Volume 2002p n°7551.

Servitude

Parcelle B 416:

- Servitude d'acqueduc suivant acte reçu par Maître ISNARD, alors notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 30 janvier 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 24 février 1971 Volume 1555 n°15.
- Servitude de canalisation de transport de gaz, suivant acte dressé par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 18/04/1994 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 08/06/1994 Volume 1994p n°9520.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET: 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°05

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale		Surface de la	Nature
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
5	В	473	Haut des paluts	2430	2430	bois
	В	475	Haut des paluts	3165	3165	bois
	В	477	Haut des paluts	432	432	Bois
	В	765	Haut des paluts	1867	1867	terre
	Α	875	La broue	1847	1847	pré
	Α	894	La broue	800	800	pré
	Α	895	La broue	4230	4230	pré
	A	901	Le grillet	1803	1803	pré

Propriétaire

<u>Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :</u>

Mademoiselle JUGY Mélanie Nicole, née le 1^{er} mars 1989 à DIGNE LES BAINS, célibataire, demeurant la Tuilière 04510 AIGLUN.

Origine de propriété

Donation suivant acte reçu par Maître NICOLLE, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 17 octobre 2009 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 8 décembre 2009 Volume 2009p n°8126 (réserves du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de Monsieur JUGY Bernard Francis Gilbert, né le 8 juin 1961 à DIGNE LES BAINS, époux de Madame ESTEVE Valérie, demeurant la Thuilière – haut des Paluts 04510 AIGLUN.)

Parcelle B 476 : servitude de passage de canalisation de transport de gaz, suivant acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, le 18 avril 1994 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 8 juin 1994 Volume 1994p n°3518.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET: 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°06

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale		Surface de la	Nature
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
6	В	735	Haut des paluts	28	28	sol
	В	796	Haut des paluts	26 94	2694	Pré et sol

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Usufruitier: Madame PEROTTI Francine Prosperata, née le 25 juin 1938 à SAINT VINCENT LES FORTS, veuve de Monsieur JUGY Gilbert, demeurant la vieille Tuilière – haut des Paluts 04510 AIGLUN.

Nu-propriétaire : Madame JUGY Patricia Hélène Andrée, née le 24 octobre 1965 à DIGNE LES BAINS, divorcée de Monsieur COMTE Jean-Paul suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 5 mai 1992, demeurant haut des Paluts 04510 AIGLUN.

Origine de propriété

Parcelle B 735:

Du chef de Mme PEROTTI veuve JUGY:

- Donation suivant acte reçu par Maître ISNARD, alors notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 30 janvier 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 24 février 1971 Volume 1555 n°15
- Rectificatif de limites suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS les 6 février et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009.
- Donation partage suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, les 6 février et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 14 mars 1997 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 20 mars 1997 Volume 1997p n°2156.

Du chef de Mme JUGY:

- Donation partage suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, les 6 février et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 14 mars 1997 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 20 mars 1997 Volume 1997p n°2156.

Parcelle B 796:

Du chef de Mme PEROTTI veuve JUGY:

- Donation suivant acte reçu par Maître ISNARD, alors notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 30 janvier 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 24 février 1971 Volume 1555 n°15
- Procès verbal du cadastre en date du 17 mai 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 21 mai 1971 Volume 8 n°33.
- Procès verbal du cadastre en date du 17 mai 1971 et publié au bureau des hypothègues de DIGNE LES BAINS, le 21 mai 1971 Volume 8 n°34.
- Acte reçu par Maître DEPIEDS, alors notaire à DIGNE LES BAINS, le 18 décembre 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 janvier 1972 Volume 1712 n°22.
- Acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence le 12 mars 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 mars 1974 Volume 2196 n°13.
- Rectificatif de limites suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS les 6 février et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009.
- Donation partage suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, les 6 février et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 14 mars 1997 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 20 mars 1997 Volume 1997p n°2156.
- Procès verbal de cadastre en date du 30 mai 2000 et publié au bureau des hypothègues de DIGNE LES BAINS, le 30 mai 2000 Volume 2000p n°4098.

Du chef de Mme JUGY:

- Donation partage suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, les 6 février et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 14 mars 1997 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 20 mars 1997 Volume 1997p n°2156.
- Procès verbal de cadastre en date du 30 mai 2000 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 30 mai 2000 Volume 2000p n°4098.

Servitude

Parcelle B 735:

- Acte reçu par Maître BAIN, et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS les 16 avril et 23 juillet 1992 Volume 1992p n°2524.
- Attestation rectificative dressée le 23 juillet 1992 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 23 juillet 1992 Volume 1992p n°2524 bis.

Parcelle B 796:

 Acte reçu par Maître MAZAN, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, les 6 février et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009. Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, le 14 mars 1997 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 mars 1997 Volume 1997p n°2156.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET: 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°07

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale	2	Surface de la servitude en m²	Nature
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²		,
7	В	738	Haut des paluts	101	101	sol
	В	767	Haut des paluts	1244	1244	sol
	В	794	Haut des paluts	56	56	sol

Propriétaire

<u>Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :</u>

Monsieur JUGY Bernard Francis Gilbert, né le 8 juin 1961 à DIGNE LES BAINS, époux de Madame ESTEVE Valérie, demeurant la Thuilière – haut des Paluts 04510 AIGLUN. Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de AIGLUN le 22 août 1987.

Origine de propriété

Parcelle B 738:

- Rectificatif de limites suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, les 6 février et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 mars 1997 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 mars 1997 Volume 1997p n°2156.

Parcelle B 767:

- Donation suivant acte reçu par Maître ISNARD, alors notaire à DIGNE LES BAINS, le 13 juin 1986 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 26 juin 1986 Volume 6045 n°23.
- Rectificatif de limites suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, les 6 février et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009.

 Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 mars 1997 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 mars 1997 Volume 1997p n°2156.

Procès verbal de cadastre en date du 30 mai 2000 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 30 mai 2000 Volume 200p n°4107.

Parcelle B 794:

 Rectificatif de limites suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, les 6 février et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009.

 Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 mars 1997 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES

BAINS, le 20 mars 1997 Volume 1997p n°2156.

 Procès verbal de cadastre en date du 30 mai 2000 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 30 mai 2000 Volume 2000p n°4109.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°08

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignati	on cadastrale)	Surface de la	Nature
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
8	В	766	Haut des paluts	422	422	Terre
	В	768	Haut des paluts	69	69	sol
	В	789	Haut des paluts	164	164	sol
	В	793	Haut des paluts	24	24	sol
	В	791	Haut des paluts	85	85	sol
	В	795	Haut des paluts	1	1	sol
	В	800	Haut des paluts	34	34	sol
	В	801	Haut des paluts	36	36	sol
	В	797	Haut des paluts	159	159	sol
	В	770	Haut des paluts	37	37	sol
	Α	2273	Le grillet	53	53	Terre
	Α	2291	La broue	22	22	Lande
	Α	2296	Le grillet	12	12	Pré
	Α	2298	Le grillet	231	231	Pré
	A	2300	Le grillet	21	21	Sol
	A		Le grillet	19	19	Terre
	Α		Le grillet	412	412	Pré
	A		Le grillet	68	68	Bois
	Α		Le grillet	40	40	sol
			Le grillet	69	69	sol
	A		Le grillet	15	15	sol

Propriétaire		

<u>Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :</u>

Origine de propriété

Parcelles B 766 - B 768:

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence le 15 février 2002 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 12 juin 2002 Volume 2002p n°4500.

Parcelle B 789:

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, le 5 décembre 2001 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 15 janvier 2002 Volume 2002p n°406.

Parcelles B 791 - B 801:

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence le 2 mai 2002 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 22 mai 2002 Volume 2002p n°3840.

Parcelle B 793:

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, le 22 avril 2003 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 6 mai 2003 Volume 2003p n°3430.

Parcelles B 795 - B 800:

acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, le 15 mai 2002 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 12 juin 2002 Volume 2002p n°4500.

Parcelle B 797:

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, le 2 mai 2002 et publié au bureau des bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 22 mai 2002 Volume 2002p n°3846.

Parcelles A 2273 et A 2352 :

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, le 20 février 2002 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 1^{er} mars 2002 Volume 2002p n°1843.

Parcelles A 2291 - A 2296 - A 2298 - A 2300 - A 2302 - A 2304 - A 2306 - A 2350 - A 2351 :

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence le 19 novembre 2004 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 12 janvier 2005 Volume 2005p n°217.

Parcelle B 770:

Acquisition après DUP par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 22 janvier 2002 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 30 janvier 2002 Volume 2002p n°891.

Servitude

Parcelle B 791:

- Acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 janvier 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 24 février 1971 Volume 1555 n°15.
- Convention de servitude reçue par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence le 18 avril 1994 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, les 8 juin et 19 juillet 1994 Volume 1994p n°3519.
- Attestation rectificative dressée le 13 juillet 1994 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 19 juillet 1994 Volume 1994p n° 3519 bis.

Parcelle B 795:

- Acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 janvier 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 24 février 1971 Volume 1555 n°15.
- Acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 6 férvier et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 20 mars 1997 Volume 1997p n°2156.

Parcelle B 797:

- Acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 14 décembre 1996 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 6 férvier et 20 mars 1997 Volume 1997p n°1009.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 20 mars 1997 Volume 1997p n°2156.

Parcelle B 770:

 Acte reçu par Maître TUBERT, le 8 décembre 1993 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 23 décembre 1993 Volume 1993p n°7753.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°09

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale		Surface de la	Nature
EP	section	Nº	Lieu-dit	Lieu-dit Surfac servitude en m² e en m²		
9	В	769	Haut des paluts	646	646	sol
	В	310	Haut des paluts	1413	1413	Sol et pré

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Madame BLANC Brigitte Renée Simone, née le 5 novembre 1959 à DIGNE LES BAINS, célibataire, demeurant la Tuilière 04510 AIGLUN.

Origine de propriété

Parcelle B 769:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître TUBERT, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 8 décembre 1993 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 23 décembre 1993 Volume 1993p n°7753.
- Procès verbal de cadastre en date du 30 mai 2000 publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 30 mai 2000 Volume 2000p n°4091.

Parcelle B 310:

 Acquisition suivant acte reçu par Maître TUBERT, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 8 décembre 1993 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 23 décembre 1993 Volume 1993p n°7753.

Servitude

Servitude de passage reçue par Maître TUBERT, notaire à DIGNE LES BAINS, et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 8 décembre 1993 Volume 93p n°7753.

Hypothèque

- Privilège de prêteur de deniers en date du 8 décembre 1993, publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 23 décembre 1993 Volume 1993 volume 1993 n°2274.
- Hypothèque conventionnelle en date du 8 décembre 1993, publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 23 décembre 1993 Volume 1993p n°2275.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET: 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°10

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale		Surface de la	Nature
EP	section	Мо	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
10	В	790	Haut des paluts	14198	14198	Bois et terre
İ	В	792	Haut des paluts	386	386	sol

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Monsieur PEROTTI Michel Batholomé, né le 12 février 1931 à BARGE (Italie), époux de Madame SAVORNIN , demeurant lot du Docteur Jaubert 04140 SEYNE LES ALPES.

Origine de propriété

- Donation suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 janvier 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 24 février 1971 Volume 1555 n°15.
- Procès verbal de cadastre en date du 9 avril 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 15 avril 1971 Volume 8 n°9-10
- Procès verbal de cadastre en date du 30 mai 2000 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 30 mai 2000 Volume 2000p n°4097.

Servitude

Parcelle B 790 :

- Acte de constitution de servitude d'acqueduc en date du 30 janvier 1971 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 24 février 1971 Volume 1555 n°15.
- Servitude canalisation de transport de gaz reçue par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, le 18 avril 1994 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS les 8 juin et 19 juillet 1994 Volume 1994p n°3519.
- Attestation rectificative en date du 13 juillet 1994 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 19 juillet 1994 Volume 1994p n°3519 bis.

Parcelle B 792:

Servitude de passage suivant acte reçu par Maître TUBERT notaire à DIGNE LES BAINS, le 8 décembre 1993 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 23 décembre 1993 Volume 1993p n°7753.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET: 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°11

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale		Surface de la servitude en m²	
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²		
11	Δ	874	La broue	1680	1680	Terre
	A	877	La broue	1345	1345	Terre
	A	887	La broue	2200	2200	Pré
	A	893	La broue	801	801	Terre

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Monsieur PONS Julien Marc, né le 30 avril 1977 à DIGNE LES BAINS, célibataire, demeurant 4 hameau treille 04510 AIGLUN.

Origine de propriété

Acte publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 4 septembre 2002 Volume 2002p n°6764.

Attestation rectificative dressée par Maître GUERIN-WACONGNE, notaire à DIGNE LES BAINS, le 16 décembre 2002 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 décembre 2002 Volume 2002 p n°9908.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°12

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale	Surface de la	Nature	
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
12	Α	876	La broue	3287	3287	terre

Propriétaire

<u>Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :</u>

Monsieur JURAMY Francis Fernand, né le 27 août 1957 à DIGNE LES BAINS, divorcé non remarié de Madame GIRAUD Patricia suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 10 novembre 2004, demeurant 1 hameau treille 04510 AIGLUN.

Origine de propriété

- Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 juillet 1994 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 18 août 1994 Volume 1994p n°5323.
- Convention de divorce en date du 15 septembre 2004, publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 16 mars 2005 Volume 2005p n°2408.
- Attestation rectificative dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 12 avril 2005 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 avril 2005 Volume 2005p n°3537.
- Dépôt du jugement de divorce suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 25 janvier 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 16 mars 2005 Volume 2005p n°2409.

Hypothèque

- Privilège de vendeur reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 juillet 1994 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 18 août 1994 Volume 1994V n°1537.
- Renouvellement reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 juillet 2004 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 30 juillet 2004 Volume 2004V n°2201.

1

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°13

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale		Surface de la	Nature
EP	section	_	Lieu-dit Surfac servitude en r e en m²		servitude en m²	
13	Δ	888	La broue	2040	2040	pré
1.0	A	889	La broue	1575	1575	Terre

Propriétaire

<u>Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :</u>

Usufruitiers: Monsieur COLLOMP Marcel Auguste, né le 11 septembre 1931 à DIGNE LES BAINS, veuf de Madame LAUGIER Clara Clotilde, demeurant chez Madame MARANO Josiane – la trinque Isnard bât 3 – 75 rue Albert Honde 04100 MANOSQUE.

Nu-propriétaire : Madame COLLOMP Josiane Thérèse Lucette, née le 17 août 1960 à DIGNE LES BAINS, épouse de Monsieur MARANO Antoine, demeurant la trinque Isnard bât 3 – 75 rue Albert Honde 04100 MANOSQUE.

Origine de propriété

Du chef de M. COLLOMP:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 3 mars 1976 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 26 mars 1976 Volume 2652 n°29.
- Donation suivant acte reçu par Maître TUBERT, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 1^{er} février 2000 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 10 mars 2000 Volume 2000p n°2033.(les réserves au profit de Madame LAUGIR Clara Clotilde, née le 24/08/1935 à BEAUCAIRE, se sont éteintes par suite de son décès survenu à MANOSQUE le 29/05/2009).

Du chef de Mme MARANO:

Donation suivant acte reçu par Maître TUBERT, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 1^{er} février 2000 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 10 mars 2000 Volume 2000p n°2033. (les réserves au profit de Madame LAUGIR Clara Clotilde, née le 24/08/1935 à BEAUCAIRE, se sont éteintes par suite de son décès survenu à MANOSQUE le 29/05/2009).

1

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°14

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale	Surface de la	Nature	
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
14	Α	890	La broue	1126	1126	terre

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Madame AMIELH Yvette Augustine Marie, née le 12 mai 1932 à AIGLUN, veuve de Monsieur NEVIERE Marcel, demeurant Saint Jurson 04510 LE CHAFFAUT-SAINT JURSON.

Origine de propriété

Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, les 4 et 18 août 1979 publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 21 septembre 1979 Volume 3620 n°13 (les réserves contenant dans ledit acte se sont éteintes par suite du décès le 26/01/2000 de M.AMIELH né le 17/07/1902 et du décès le 29/10/1990 de Mme GIRAUD née le 20/05/1906).

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°15

Sur la commune d'AIGLUN:

-	Dés	ignati	on cadastrale	Surface de la	Nature	
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
15	Α	891	La broue	1074	1074	vigne
	Α	899	Le grillet	7550	7550	Pré
	A	900	Le grillet	2628	2628	Terre
	Α	914	Le grillet	7527	7527	Pré
	Α	1251	La broue	278	278	Lande
	A	2028	Le grillet	6593	6593	Terre
	A		La broue	333	333	Lande
	Α	2295	Le grillet	1198	1198	
	Α	2297	Le grillet	1725	1725	Pré
	A		Le grillet	1000	1000	Sol
	Α		Le grillet	2140	2140	Pré
	Α		Le grillet	2072	2072	
	Α		Le grillet	68	68	Terre
	Α	2521		7502	7502	Pré
Ì	A		Le grillet	11475	11475	Pré
	A		Le grillet	464	464	Pré
	A	2532		921	921	Terre
	A		Le grillet	1193	1193	Bois
	A		Le grillet	1976	1976	Bois

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1976 et époux en secondes noces de Madame PORRO Danielle, demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de AIGLUN le 15 mars 1978.

Origine de propriété

Parcelles A 891 - 914:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 décembre 1974 Volume 2367 n°24.
- Liquidation et partage de communauté en date du 7 juin 1978 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 7 juillet 1978 Volume 3263 n°2.

Parcelles A 899 - 900:

 Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 4 avril 2008 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 22 mai 2008 Volume 2008p n°3922.

Parcelle A 1251:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 décembre 1974 Volume 2367 n°24.
- Acte reçu par Maître DEPIEDS, alors notaire à DIGNE LES BAINS, le 7 mai 1975 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 23 mai 1975 Volume 2462 n°3.
- Liquidation et partage de communauté en date du 7 juin 1978 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 7 juillet 1978 Volume 3263 n°2.

Parcelle A 2028:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 décembre 1974 Volume 2367 n°24.
- Acte reçu par Maître DEPIEDS, alors notaire à DIGNE LES BAINS, le 7 mai 1975 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 23 mai 1975 Volume 2462 n°3.
- Liquidation et partage de communauté en date du 7 juin 1978 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 7 juillet 1978 Volume 3263 n°2.
- Procès verbal de cadastre en date du 11 mars 1981 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 11 mars 1981 Volume 21 n°65.
- Acte reçu par Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence le 23 mars 1992 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 1^{er} avril 1992 Volume 1992p n°2159.

Parcelles A 2290-2295-2297-2299-2301-2305:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 décembre 1974 Volume 2367 n°24.
- Liquidation et partage de communauté en date du 7 juin 1978 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 7 juillet 1978 Volume 3263 n°2.
- Procès verbal de cadastre en date du 30 mai 2000 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 30 mai 2000 Volume 2000p n°4085.

Parcelle A 2518:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 décembre 1974 Volume 2367 n°24.
- Liquidation et partage de communauté en date du 7 juin 1978 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 7 juillet 1978 Volume 3263 n°2.
- Acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888.

Parcelle A 2521:

Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 décembre 1974 Volume 2367 n°24.

Liquidation et partage de communauté en date du 7 juin 1978 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 7 juillet 1978 Volume 3263

Procès verbal de cadastre en date du 30 mai 2000, publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 30 mai 2000 Volume 2000p n°4085.

Acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 3 août 2005 Volume 2005p nº6888.

Parcelles A 2531 et 2532 :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 décembre 1974 Volume 2367 n°24.
- Liquidation et partage de communauté en date du 7 juin 1978 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 7 juillet 1978 Volume 3263
- Acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888.

Parcelles A 2514 et 2516 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 4 avril 2008 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 22 mai 2008 Volume 2008p nº3922.

Servitude

Parcelle A 2521:

Acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°16

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale	Surface de la	Nature	
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
16	Α	892	La broue	1715	1715	terre

Propriétaire

<u>Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :</u>

Madame TRIPODI Nicole Henriette Brigitte, née le 16 août 1946 à DIGNE LES BAINS, divorcée non remariée de Monsieur MARTIN Daniel suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 25 octobre 1972, demeurant chemin des oliviers – 6 impasse Saint Sauveur 04000 DIGNE LES BAINS.

Origine de propriété

Attestation dressée par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 mai 1998 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 7 juillet 1998 Volume 1998p n°4734.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°17

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignati	on cadastrale	Surface de la	Nature	
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
17	Α	896	La broue	830	830	Terre
	Α	898	Le grillet	270	270	Lande
	Α	1254		10	10	Bois
	Α	2272	Le grillet	1366	1366	Pré
	Α	2513	Le grillet	192	192	Bois
	Α	2515	Le grillet	2571	2571	Bois
	Α	2357	La broue	84	84	Terre
	Α	2372	Les Paluts	12623	11148	Pré
	Α	2373	Le grillet	2754	2754	Pré

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Commune d'AIGLUN - hôtel de ville 04510

Siret: 210 400 016 00015

Origine de propriété

Parcelles A 896 et A 2357:

Antérieure à 1956

Parcelle A 898:

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 31 août 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 17 octobre 2006 Volume 2006p n°9118.

Parcelle A 1254:

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 26 juin 1975 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 4 juillet 1975 Volume 2487 n°35.

Parcelle 2272:

- Acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 24 juillet 1987 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 21 août 1987 Volume 6377 n°29
- Acte reçu par Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence le 30 mars 1992 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 1^{er} avril 1992 Volume 1992p n°2153.
- Procès verbal de cadastre en date du 30 mai 2000 publié au bureau des servitude le 30 mai 2000 Volume 2000p n°4101.

Parcelle A 2513 - 2515:

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 31 août 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 17 octobre 2006 Volume 2006p n°9118.

Parcelle A 2372:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître DEPIEDS, alors notaire à DIGNE LES BAINS, le 10 septembre 1966 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 19 octobre 1966 Volume 843 n°14.
- Acquisition suivant acte reçu par Maître BAIN, alors notaire à DIGNE LES BAINS, le 12 décembre 1990 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 16 janvier 1991 Volume 1991p n°365.
- Echange acquisition suivant acte reçu par Maître BAIN, alors notaire à DIGNE LES BAINS, le 11 mai 1991 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 13 juin 1991 Volume 1991p n°3712.
- Procès verbal de cadastre en date du 26 mars 2001 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 28 mars 2001 Volume 2001p n°2414.

Parcelle A 2373:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 26 mars 1985 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 26 avril 1985 Volume 5686 n°16.
- Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS le 24 juillet 1987 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 21 août 1987 Volume 6377 n°29.
- Acte reçu par Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence en date du 30 mars 1992 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 1^{er} avril 1992 Volume 1992p n°2153.
- Procès verbal de cadastre en date du 26 mars 2001 publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 28 mars 2001 Volume 2001p n°2413.

Parcelles A 2513 et 2515:

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 31 août 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 17 octobre 2006 Volume 2006p n°9118.

Servitude

Parcelle A 898:

Acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 31 août 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 17 octobre 2006 Volume 2006p n°9118.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°18

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	ion cadastrale	Surface de la	Nature	
EP	section	Nº	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
18	A	942	Le grillet	16	16	sol

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

SNCF – division des applications fiscales – 45 rue de Londres 75379 PARIS Cedex 8

Origine de propriété

Antérieure à 1956

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°19

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignati	on cadastrale	Surface de la	Nature	
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
19	Α	2517	Le grillet	11	11	
	A	2530	Le grillet	304	304	

Propriétaire

<u>Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :</u>

Monsieur BRUNO Olivier Pascal, né le 17 mai 1979 à DIGNE LES BAINS, pacsé au Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS le 23 juillet 2007 avec Madame Marion JUSTRABO, demeurant le grillet 04510 AIGLUN.

Origine de propriété

Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de :

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1976 et époux en secondes noces de Madame PORRO Danielle, demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN)

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°20

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	on cadastrale	Surface de la	Nature	
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
20	Α	2519	Le grillet	292	292	
	Α	2526	Le grillet	57	57	
	Α	2528	Le grillet	21	21	

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Monsieur DALL'OSTO-BRUNO Christophe André Simon, né le 28 juillet 1973 à MARIGNANE, époux de Madame Laurence LAHAYE, demeurant le grillet – 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de AIGLUN le 22 mai 2010.

Origine de propriété

Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 3 août 2005 Volume 2005p $n^{\circ}6888$ (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de :

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1976 et époux en secondes noces de Madame PORRO Danielle, demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN)

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°21

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignati	on cadastrale	Surface de la	Nature	
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
21	Α	2520	Le grillet	235	235	
	Α	2529	Le grillet	192	192	

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Usufruitiers:

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1976 et époux en secondes noces de Madame PORRO Danielle, demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN

Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de AIGLUN le 15 mars 1978.

 Madame CHAILLY Sabine Jeanne, née le 7 septembre 1927 à HAYANGE, veuve non remariée de Monsieur BRUNO Aimé, demeurant 55 voie des paluts 04510 AIGLUN.

Soumis à l'ancien régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de MARCOUX le 13 octobre 1944.

Nu-propriétaire :

Monsieur BRUNO Thierry Aimé Angel, né le 30 novembre 1973 à DIGNE LES BAINS, époux de Madame Sonia INNOCENTI, demeurant 4 rue du faubourg Jean Jaurès 04210 VALENSOLE.

Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de VALENSOLE le 2 août 2008.

Origine de propriété

Du chef de Mme CHAILLY veuve de M. BRUNO Aimé :

Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de Monsieur BRUNO Bernard

Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1976 et époux en secondes noces de Madame PORRO Danielle, demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Ou au profit de Monsieur BRUNO Aimé, né le 3 janvier 1916 à et son épouse Madame CHAILLY Sabine Jeanne, née le 7 septembre 1927 à HAYANGE demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Les réserves au profit de Monsieur BRUNO Aimé se sont éteintes par suite de son décès survenu à AIGLUN le 18 décembre 2005.)

Du chef de M.BRUNO Bernard : Parcelle A 2520 :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 décembre 1974 Volume 2367 n°24.
- Liquidation et partage de communauté en date du 7 juin 1978 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 7 juillet 1978 Volume 3263 n°2.
- Procès verbal de cadastre en date du 30 mai 2000 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 30 mai 2000 Volume 2000p n°4085.
- Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1976 et époux en secondes noces de Madame PORRO Danielle, demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Ou au profit de Monsieur BRUNO Aimé, né le 3 janvier 1916 à et son épouse Madame CHAILLY Sabine Jeanne, née le 7 septembre 1927 à HAYANGE demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Les réserves au profit de Monsieur BRUNO Aimé se sont éteintes par suite de son décès survenu à AIGLUN le 18 décembre 2005.)

Parcelle A 2529:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 décembre 1974 Volume 2367 n°24.
- Liquidation et partage de communauté en date du 7 juin 1978 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 7 juillet 1978 Volume 3263 n°2.
- Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1976 et époux en secondes noces de Madame PORRO Danielle, demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Ou au profit de Monsieur BRUNO Aimé, né le 3 janvier 1916 à et son épouse Madame CHAILLY Sabine Jeanne, née le 7 septembre 1927 à HAYANGE demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Les réserves au profit de Monsieur BRUNO Aimé se sont éteintes par suite de son décès survenu à AIGLUN le 18 décembre 2005.)

Du chef de M.BRUNO Thierry:

Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1976 et époux en secondes noces de Madame PORRO Danielle, demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Ou au profit de Monsieur BRUNO Aimé, né le 3 janvier 1916 à et son épouse Madame CHAILLY Sabine Jeanne, née le 7 septembre 1927 à HAYANGE demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Les réserves au profit de Monsieur BRUNO Aimé se sont éteintes par suite de son décès survenu à AIGLUN le 18 décembre 2005.)

 Acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 17 mars 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 7 avril 2006 Volume 2006p n°3372.

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°22

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignat	on cadastrale	Surface de la	Nature				
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	٠.			
22	Α	2522	Le grillet	25	25				
	Lots 1 à 6								
	Α	2523	Le grillet	1.03	103				
	Lots 1 à	Lots 1 à 6							

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Parcelle A 2522 Lots 1-4-5-6 et parcelle A 2523 Lots 1-2-4-5-6:

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1976 et époux en secondes noces de Madame PORRO Danielle, demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de AIGLUN le 15 mars 1978.

Parcelle A 2522 Lots 2-3 et parcelle A 2523 Lot 3:

Monsieur BRUNO Olivier Pascal, né le 17 mai 1979 à DIGNE LES BAINS, pacsé au Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS le 23 juillet 2007 avec Madame Marion JUSTRABO, demeurant le grillet 04510 AIGLUN.

Origine de propriété

Du chef de M.BRUNO Bernard:

 Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 décembre 1974 Volume 2367 n°24.

Acte reçu par Maître DEPIEDS, alors notaire à DIGNE LES BAINS, le 7 mai 1975 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 23 mai 1975 Volume 2462 n°3.

Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, époux en secondes noces de Madame PORRO)

Du chef de M.BRUNO Olivier:

Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, époux en secondes noces de Madame PORRO)

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°23

Sur la commune d'AIGLUN:

Désignation cadastrale					Surface de la	Nature			
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	·			
23	Α	2524	Le grillet	80	80				
	Los 1 à 3	Los 1 à 3							
	Α	2525	Le grillet	41	41				
	Lots 1 à	4							

Propriétaire

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Parcelle A 2524 Lot 1 et parcelle A 2525 Lots 1-2-4:

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1976 et époux en secondes noces de Madame PORRO Danielle, demeurant 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de AIGLUN le 15 mars 1978.

Parcelle A 2524 Lots 2-3 et parcelle A 2525 Lot 3:

Monsieur DALL'OSTO-BRUNO Christophe André Simon, né le 28 juillet 1973 à MARIGNANE, époux de Madame Laurence LAHAYE, demeurant le grillet – 55 voie des Paluts 04510 AIGLUN.

Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de AIGLUN le 22 mai 2010.

Origine de propriété

Du chef de M.BRUNO Bernard:

 Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 13 décembre 1974 Volume 2367 n°24.

- Acte reçu par Maître DEPIEDS, alors notaire à DIGNE LES BAINS, le 7 mai 1975 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 23 mai 1975 Volume 2462 n°3.
- Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de

 Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, époux en secondes noces de Madame PORRO

Du chef de M.DALL'OSTO-BRUNO Christophe:

Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 3 août 2005 Volume 2005p n°6888 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1948 à MALLEMOISSON, époux en secondes noces de Madame PORRO

Périmètre de protection des captages

Commune d'AIGLUN hôtel de ville - 04510 SIRET : 210 400 016 00015

Périmètre de protection rapproché ETAT PARCELLAIRE N°24

Sur la commune d'AIGLUN:

	Dés	ignati	on cadastrale		Surface de la	Nature
EP	section	No	Lieu-dit	Surfac e en m²	servitude en m²	
24	Α	252g	Le 3rillet	96	96	

Propriétaire

<u>Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :</u>

Usufruitiers:

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1849 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant ju3ement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 18g6 et épou7 en secondes noces de Madame xORRO Danielle, demeurant 55 voie des xaluts 04510 AIGLUNP

Soumis au ré3ime lé3al à défaut de contrat préalable au maria3e célébré à la mairie de AIGLUN le 15 mars 18g9P

 Madame C. AILLH Sabine Jeanne, née le g septembre 182g à . AHANGE, veuve non remariée de Monsieur BRUNO Aimé, demeurant 55 voie des paluts 04510 AIGLUNP

Soumis à l'ancien ré3ime lé3al à défaut de contrat préalable au maria3e célébré à la mairie de MARCOUY le 1X octobre 1844P

Nu-propriétaires:

 Monsieur BRUNO Thierry Aimé An3el, né le X0 novembre 18gX à DIGNE LES BAINS, épou7 de Madame Sonia INNOCENTI, demeurant 4 rue du faubour3 Jean Jaurès 04210 VALENSOLEP

Soumis au ré3ime lé3al à défaut de contrat préalable au maria3e célébré à la mairie de VALENSOLE le 2 août 2009P

 Monsieur BRUNO Olivier xascal, né le 1g mai 18g8 à DIGNE LES BAINS, pacsé au Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS le 2X juillet 200g avec Madame Marion JUSTRABO, demeurant le 3rillet 04510 AIGLUNP

Origine de propriété

Du chef de Mme C. AILLH veuve de MBRUNO Aimé:

 Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 29 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le X août 2005 Volume 2005p n°6999 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1849 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant ju3ement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1896 et épou7 en secondes noces de Madame xORRO Danielle, demeurant 55 voie des xaluts 04510 AIGLUN

Ou au profit de Monsieur BRUNO Aimé, né le X janvier 1816 à et son épouse Madame C. AILLH Sabine Jeanne, née le g septembre 182g à . AHANGE demeurant 55 voie des xaluts 04510 AIGLUNP

Les réserves au profit de Monsieur BRUNO Aimé se sont éteintes par suite de son décès survenu à AIGLUN le 19 décembre 2005P)

Du chef de MRBRUNO Bernard:

- Acquisition suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le X0 octobre 18g4 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 1X décembre 18g4 Volume 2X6g n°24P
- Liquidation et parta3e de communauté en date du g juin 18g9 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le g juillet 18g9 Volume X26X n°2P
- Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 29 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le X août 2005 Volume 2005p n°6999 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1849 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant ju3ement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1896 et épou7 en secondes noces de Madame xORRO Danielle, demeurant 55 voie des xaluts 04510 AIGLUN

Ou au profit de Monsieur BRUNO Aimé, né le X janvier 1816 à et son épouse Madame C. AILLH Sabine Jeanne, née le g septembre 182g à . AHANGE demeurant 55 voie des xaluts 04510 AIGLUNP

Les réserves au profit de Monsieur BRUNO Aimé se sont éteintes par suite de son décès survenu à AIGLUN le 19 décembre 2005P)

Du chef des Consorts BRUNO Thierry et Olivier :

 Donation suivant acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 29 juin 2005 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le X août 2005 Volume 2005p n°6999 (Réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de

Monsieur BRUNO Bernard Jean Marie François, né le 26 septembre 1849 à MALLEMOISSON, divorcé en premières noces de Madame Roseline BOSQUET suivant ju3ement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS en date du 15 décembre 1896 et épou7 en secondes noces de Madame xORRO Danielle, demeurant 55 voie des xaluts 04510 AIGLUN

Ou au profit de Monsieur BRUNO Aimé, né le X janvier 1816 à et son épouse Madame C. AILLH Sabine Jeanne, née le g septembre 182g à . AHANGE demeurant 55 voie des xaluts 04510 AIGLUNP

Les réserves au profit de Monsieur BRUNO Aimé se sont éteintes par suite de son décès survenu à AIGLUN le 19 décembre 2005P)

 Acte reçu par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 1g mars 2006 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le g avril 2006 Volume 2006p n°XXg2P



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

13 JAN. 2012

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N°2012- 77

Portant interdiction d'utiliser aux fins d'habitation les locaux sis Lieudit Valvissorgues - Chemin du Largues 04110 REILLANNE; références cadastrales A101, A103, A104, A107, A108, A113, en application de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique.

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1984 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental;

VU l'enquête réalisée sur site le 10 janvier 2012 par l'agent de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en présence du maire et des propriétaires ;

VU le rapport motivé établi par l'agent de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 11 janvier 2012 sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de Monsieur et Madame FELPERLAAN Jan;

CONSIDERANT que le rapport établi par Madame CHAUVIN, agent de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en date du 11 janvier 2012, constate que les locaux ; situés sur les parcelles cadastrales A101, A103, A104, A107, A108, A113 sis Lieudit Valvissorgues - Chemin du Largues 04110 REILLANNE dont Monsieur et Madame FELPERLAAN Jan sont propriétaires ; présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leurs caractéristiques (caravanes et roulottes

en bois totalement dépourvus d'isolation et non alimentées en eau potable), de l'insuffisance d'aménagements par les propriétaires et pouvant générer un danger imminent pour les personnes compte tenu notamment du risque microbiologique lié à l'absence d'eau potable, du risque d'électrocution, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur et Madame FELPERLAAN Jan de faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1: Interdiction d'habiter

Monsieur et Madame FELPERLAAN Jan sont mis en demeure de mettre fin, à compter de la notification de l'arrêté, à l'utilisation aux fins d'habitation et/ou à la mise à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, des locaux situés sur les parcelles cadastrales A101, A103, A104, A107, A108, A113 sis Lieudit Valvissorgues - Chemin du Largues 04110 REILLANNE, locaux impropres par nature à l'habitation présentant les désordres suivants :

- L'absence d'alimentation en eau potable. Les propriétaires captent une source, située sur une parcelle dont ils ne sont pas propriétaires. Ils stockent l'eau dans une cuve semi-enterrée et l'utilisent pour les usages sanitaires et notamment pour la production d'eau chaude. L'utilisation pour les usages sanitaires d'une eau non contrôlée et non traitée implique un risque microbiologique.
- Un chauffage suffisant ne peut être assuré considérant l'absence totale d'isolation du bâti. Les menuiseries sont par ailleurs non étanches à l'air et à l'eau.
- Les propriétaires ont installé et utilisent des poêles non sécurisés (le raccordement du poêle a bois situé dans la cuisine n'est pas sécurisé présence de 4 coudes) qui font courir un danger manifeste vis-à-vis du risque d'intoxication au monoxyde de carbone aggravé du fait de l'absence de ventilation adaptée.
- L'absence de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale et au fonctionnement des équipements : absence d'arrivée d'air frais au niveau des pièces principales et absence de ventilation au niveau des pièces d'eau.
- Le réseau électrique, installé par le propriétaire, sommaire, anarchique et non sécurisé implique un risque d'électrocution. Au niveau du local technique, les fils électriques croisent les canalisations d'eau.
- L'utilisation des poêles non sécurisés et l'installation électrique impliquent un risque d'incendie.
- L'absence d'un système d'évacuation des eaux de pluie fonctionnel.
- Les propriétaires ont installé un assainissement non collectif considéré comme conforma par le SPANC. Des odeurs d'eau usées sont toutefois perceptibles à l'extérieur, au niveau de la salle de bain.
- La présence d'amiante est suspectée compte tenu de la présence de plaques en fibrociments.

Cette mesure est définitive. Les propriétaires sont tenus de prendre toutes mesures pour empêcher l'usage des locaux aux fins d'habitation et, si nécessaire, d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 3: Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Reillanne ainsi qu'au niveau de la parcelle. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de la commune de Reillanne, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 4: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général

Rodrigue FURCY



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :

×

DECISION DT 04/ 2011/ N°

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011

DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES (CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

FINESS: 04 000 406 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX;
- VU la loi N°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

- l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté préfectoral N°2007-966 en date du 9 mai 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute Provence, sis 77 Boulevard Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'association APPASE;
- VU l'arrêté ARS du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND;
- La décision DT/2011/N°173 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute Provence

Considérant la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM);

Considérant la demande formulée par l'établissement en date du 4 juillet 2011,

Considérant le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2011 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures nouvelles,

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;



- ARTICLE 1^{ER} La décision DT 04/2011/N°173 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute Provence est abrogée.
- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

		21 003	197
	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 500	
	dont mesures nouvelles		
D.	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	62 018	84 258
Dépenses	dont mesures nouvelles	2 400	04 200
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 740	8
	dont mesures nouvelles		
	Reprise de déficits		PO 450 550
	Groupe I Produits de la tarification	79 000	
	dont CNR pour reprise de déficit	2740	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500	84 258
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	1 758	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CAARUD des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : 79 000 €.
- ARTICLE 4 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à 6 583,33 €.
- ARTICLE 5 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de 78 018 €, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à 6 501,5 €.
- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 8 La Directrice de la délégation territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE et au CAARUD des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 1/6, 01. 2012

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

Anne HUBERT



Le directeur général De l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

AVIS DE PUBLICATION

N°2012DG/01/14

DU PROJET REGIONAL DE SANTE DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Le projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été arrêté dans sa version définitive le 31 janvier 2012.

Le projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est constitué :

- d'un plan stratégique régional de santé fixé par l'arrêté n° 2012DG/01/06 en date du 30/01/2012
- d'un schéma régional de prévention fixé par l'arrêté n° 2012DG/01/07 en date du 30/01/2012
- d'un schéma régional d'organisation des soins fixé par l'arrêté n° 2012DG/01/08 en date du 30/01/2012
- d'un schéma régional d'organisation médico-sociale fixé par l'arrêté n° 2012DG/01/09 en date du 30/01/2012
- d'un programme régional d'accès à la prévention et aux soins fixé par l'arrêté n° 2012DG/01/10 en date du 30/01/2012
- d'un programme régional de télémédecine fixé par l'arrêté n° 2012DG/01/11 en date du 30/01/2012
- d'un programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie fixé par l'arrêté n°2012DG/01/12 en date du 30/01/2012
- d'un programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers fixé par l'arrêté n° 2012DG/01/13 en date du 30/01/2012
- d'un programme régional programme pluriannuel régional de gestion du risque 2010-2013 fixé par l'arrêté n° 2011 DSP/12/25 en date du 22 décembre 2011

Fait à Marseille, 31 janvier 2012

Le directeur général



ARRETE - n° 2012DG/01/06 en date du 30/01/2012

Fixant le plan stratégique régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général De l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-1 et suivants et D.1434-1 et suivants :

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique Deroubaix en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'avis de consultation du projet régional de santé publié le 24 octobre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de consultation portant sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, le programme régional de télémédecine et le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers, publié le 15 novembre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'avis de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 décembre 2011

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13/01/2012;

VU les avis des conseils généraux, dont le recueil est consultable au siège de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les avis des conseils municipaux, dont le recueil est consultable au siège de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les observations des conférences de territoire, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le plan stratégique régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté tel qu'il figure au sein du livre numérique du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultable en ligne à l'adresse suivante :

http://www.ars.paca.sante.fr/Projet-regional-de-sante-Paca.107980.0.html

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Boulevard de Paris, 13003 Marseille
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 2:

Le plan stratégique régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour cinq ans mais peut être révisé à tout moment à l'initiative du directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 4:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de chacun des départements.

Fait à Marseille,

30 1/12 ...

Le directeur général



ARRETE - n° 2012DG/01/07 en date du 30/01/2012

Fixant le schéma régional de prévention de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général De l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-1 et suivants et D.1434-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril portant nomination de Monsieur Dominique Deroubaix en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réformede l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'avis de consultation du projet régional de santé publié le 24/10/2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de consultation portant sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, le programme régional de télémédecine et le le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers, publié le 15 novembre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'avis du Monsieur le préfet de la région PACA du 21/12/2011

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2011 :

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13/01/2012 :

VU les avis des Conseils généraux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les avis des conseils municipaux, dont le recueil est consultable au siège de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les observations des conférences de territoire, dont le recueil est consultable au siège de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le schéma régional de prévention de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté tel qu'il figure au sein du livre numérique du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultable en ligne à l'adresse suivante :

http://www.ars.paca.sante.fr/Projet-regional-de-sante-Paca.107980,0.html

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Boulevard de Paris, 13003
 Marseille
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 2:

Le schéma régional de prévention de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour cinq ans mais peut être révisé à tout moment à l'initiative du directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif tribunal administratif compétent suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 4:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de chacun des départements.

Fait à Marseille, 39 JAN

Le directeur général



ARRETE - n° 2012DG/01/08 en date du 30/01/2012

Fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins – Projet régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général De l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-1 et suivants et D.1434-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril portant nomination de Monsieur Dominique Deroubaix en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé;

VU le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réformede l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'avis de consultation du projet régional de santé publié le 24/10/2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de consultation portant sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, le programme régional de télémédecine et le le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers, publié le 15 novembre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis du Monsieur le préfet de la région PACA du 21/12/2011

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2011 :

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13/01/2012 ;

VU les avis des conseils généraux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les avis des conseils municipaux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les observations des conférences de territoire, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté tel qu'il figure au sein du livre numérique du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultable en ligne à l'adresse suivante :

http://www.ars.paca.sante.fr/Projet-regional-de-sante-Paca.107980.0.html

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Boulevard de Paris, 13003 Marseille
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 2:

Le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour cinq ans mais peut être révisé à tout moment à l'initiative du directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif tribunal administratif compétent suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 4:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de chacun des départements.

Fait à Marseille,

20 JEN "

Le directeur général



ARRETE - n° 2012DG/01/09 en date du 30/01/2012

Fixant le schéma régional d'organisation médicosociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général De l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-1 et suivants et D.1434-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril portant nomination de Monsieur Dominique Deroubaix en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réformede l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'avis de consultation du projet régional de santé publié le 24/10/2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de consultation portant sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, le programme régional de télémédecine et le le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers, publié le 15 novembre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'avis de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 décembre 2011

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13/01/2012 :

VU les avis des conseils généraux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les avis des conseils municipaux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les observations des conférences de territoire, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté tel qu'il figure au sein du livre numérique du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultable en ligne à l'adresse suivante :

http://www.ars.paca.sante.fr/Projet-regional-de-sante-Paca.107980.0.html

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Boulevard de Paris, 13003 Marseille
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 2:

Le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour cinq ans mais peut être révisé à tout moment à l'initiative du directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de tribunal administratif compétent suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 4:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de chacun des départements.

Fait à Marseille,

2 n JAN 77

Le directeur général



ARRETE - n° 2012DG/01/10 en date du 30/01/2012

Fixant le programme régional d'accès à la prévention et aux soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général De l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-1 et suivants et D.1434-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique Deroubaix en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'avis de consultation du projet régional de santé publié le 24 octobre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de consultation portant sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, le programme régional de télémédecine et le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers, publié le 15 novembre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'avis de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 décembre 2011

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2011;

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13/01/2012;

VU les avis des conseils généraux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les avis des conseils municipaux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les observations des conférences de territoire, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté tel qu'il figure au sein du livre numérique du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultable en ligne à l'adresse suivante :

http://www.ars.paca.sante.fr/Projet-regional-de-sante-Paca.107980.0.html

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Boulevard de Paris, 13003 Marseille
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 2:

Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour cinq ans mais peut être révisé à tout moment à l'initiative du directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif tribunal administratif compétent suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 4:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de chacun des départements.

Fait à Marseille, Annuaire de l'annuaire de

Le directeur général



ARRETE - n° 2012DG/01/11 en date du 30/01/2012

Fixant le programme régional de télémédecine de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général De l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-1 et suivants et D.1434-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique Deroubaix en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'avis de consultation du projet régional de santé publié le 24 octobre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de consultation portant sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, le programme régional de télémédecine et le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers, publié le 15 novembre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'avis de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 décembre 2011

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2011 :

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13/01/2012;

VU les avis des conseils généraux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les avis des conseils municipaux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les observations des conférences de territoire, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le programme régional de télémédecine de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté tel qu'il figure au sein du livre numérique du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultable en ligne à l'adresse suivante :

http://www.ars.paca.sante.fr/Projet-regional-de-sante-Paca,107980.0.html

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Boulevard de Paris, 13003 Marseille
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 2:

Le programme régional de télémédecine de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour cinq ans mais peut être révisé à tout moment à l'initiative du directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif tribunal administratif compétent suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 4:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de chacun des départements.

Fait à Marseille, 👩 👭 🕮

Le directeur général



ARRETE - n° 2012DG/01/12 en date du 30/01/2012

Fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général De l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-1 et suivants et D.1434-1 et suivants :

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique Deroubaix en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU l'avis de consultation du projet régional de santé publié le 24 octobre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de consultation portant sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, le programme régional de télémédecine et le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers, publié le 15 novembre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 décembre 2011

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13/01/2012 ;

VU les avis des conseils généraux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les avis des conseils municipaux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les observations des conférences de territoire, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté tel qu'il figure au sein du livre numérique du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultable en ligne à l'adresse suivante :

http://www.ars.paca.sante.fr/Projet-regional-de-sante-Paca.107980.0.html

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Boulevard de Paris, 13003 Marseille
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 2:

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour cinq ans mais peut être révisé à tout moment à l'initiative du directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif tribunal administratif compétent suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 4:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de chacun des départements.

Fait à Marseille, 🧃 fi 🌃 📜 🕆

Le directeur général



ARRETE – n° 2012DG/01/13 en date du 30/01/2012

Fixant le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général De l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-1 et suivants et D.1434-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique Deroubaix en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'avis de consultation du projet régional de santé publié le 24 octobre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de consultation portant sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, le programme régional de télémédecine et le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers, publié le 15 novembre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 décembre 2011

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2011 :

VU l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13/01/2012;

VU les avis des conseils généraux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les avis des conseils municipaux, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les observations des conférences de territoire, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté tel qu'il figure au sein du livre numérique du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultable en ligne à l'adresse suivante :

http://www.ars.paca.sante.fr/Projet-regional-de-sante-Paca.107980.0.html

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Boulevard de Paris, 13003 Marseille
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 2:

Le programme régional d'actions en faveur du respect et de la promotion des droits des usagers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour cinq ans mais peut être révisé à tout moment à l'initiative du directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif tribunal administratif compétent suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 4:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de chacun des départements.

Fait à Marseille, § 0 JAN

Le directeur général



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté n °2011356-0008

signé par Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur le 22 Décembre 2011

> Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Direction Générale

> > Arrêté n °2011DSP/12/125 fixant le programme pluriannuel régional de gestion du risque 2010-2013 de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur



ARRETE N° 2011 DSP/12/125

Du 22 décembre 2011

Fixant le programme pluriannuel régional de gestion du risque 2010-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi 2004-810 du 13 août 2004, relative à l'Assurance maladie

Vu le décret n°2010-515 du 18 mai 2010, relatif au programme pluriannuel régional de gestion du risque et modifiant le chapitre du code de santé publique relatif à la planification régionale de la politique de santé

Vu l'article R 1434-9 du code de la santé publique, fixant les compétences du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'élaboration du programme pluriannuel régional de gestion du risque prévu aux articles L 1431-2 et L 1431-14 du code de la santé publique et à l'article L 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'article R 1434-10 du code de la santé publique fixant le contenu du programme pluriannuel de gestion du risque

Vu l'avis de la commission régionale de gestion du risque, réunie en formation plénière le 19 septembre 2011, sur le projet de programme régional de gestion du risque 2010-2013

Vu le décret du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur Dominique Deroubaix, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le programme pluriannuel de gestion du risque de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la période 2010-2013, est arrêté.

Il est consultable sur le site internet de l'Agence régionale santé à l'adresse électronique suivante http://www.ars.paca.sante.fr (rubrique « Programmes spécifiques »)

Article 2 : Le programme pluriannuel de gestion du risque de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera intégré au projet régional de santé à la publication de ce dernier

Ce programme fait l'objet chaque année d'une révision par avenant préparé, soumis à l'avis de la commission régionale de gestion du risque et arrêté dans les mêmes conditions que le programme

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille)

Article 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille,

2 2 DEC. 2011

Le directeur général



ARRETE PREFECTORAL nº 2012-96

Portant <u>RECEPISSE</u> de <u>DECLARATION</u> d'un organisme de services à la personne

Enregistrée sous le n° SAP 538 879 321

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du département des Alpes de Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du 16 décembre 2012 par l'entreprise DECOR JARDIN dont le siège social est situé ZA La Carretière – 04130 VOLX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DECOR JARDIN, sous le n° SAP 538 879 321.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage, dites « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 16 janvier 2012

Pour la Préfète des Alpes de Haute-Provence, et par délégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca, et par délégation,

N.

La directrice adjoint

Anne-Marie

Portant RECEPISSE de DECLARATION d'un organisme de services à la personne

ARRETE PREFECTORAL nº 2012 - 97

Enregistrée sous le n° SAP 539 054 858

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du département des Alpes de Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du 16 janvier 2012 par la Sarl MCG Service à la personne dont le siège social est situé 2 place de la république – 04000 DIGNE les BAINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl MCG SERVICE à la PERSONNE, sous le n° SAP 539 054 858

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 16 janvier 2012

Pour la Préfète des Alpes de Haute-Provence, et par délégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca, et par délégation, La Directrice adjointe,

Anne-Marie DURAND



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2012-2 en date du 24 janvier 2012, portant autorisation au titre des articles 21 et 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié concernant des travaux d'installation d'un groupe de turbinage du débit réservé du barrage de l'Escale, et de renouvellement des organes permettant la restitution du débit agricole – Communes de l'Escale et de Château-Arnoux-Saint-Auban

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre Ier et son livre V;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé;
- VU la demande d'autorisation déposée par Electricité de France le 07 juillet 2011 au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié, reçue le 11 juillet 2011, complétée une première fois le 21 novembre 2011 au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié, complétée une deuxième fois le 23 janvier 2012, et relative aux travaux de renouvellement des organes permettant la restitution du débit agricole, et à l'installation d'un groupe de turbinage du débit réservé au barrage de l'Escale;
- VU l'avis des services consultés en date du 18 juillet 2011 ;

Page 1/3

VU l'avis de la commune de l'Escale en date du 6 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en date du 4 janvier 2012;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET

Article 1: Objet

Electricité de France est autorisée en application des articles 21 et 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser les travaux de renouvellement des organes permettant la restitution du débit agricole, et d'installation d'un groupe de turbinage du débit réservé au barrage de l'Escale;

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complété, sur la période janvier 2012 – mars 2013.

TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES

Article 3: Récolement et mise en service des ouvrages

Conformément à l'article 24 du décret n°94-894 modifié susvisé et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 susvisé, il est procédé au récolement des travaux par le service de contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Conformément à l'article 25 du décret n°94-894 modifié susvisé, la mise en service des ouvrages est autorisée par un arrêté du préfet.

Article 4: Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de l'Escale et de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur et par délégation, Le chef du service de l'énergie, de la construction, de l'air et des barrages

> > Yves LE TRIONNAIRE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté nº 2012 - 005 du 9 janvier 2012.

Relatif au Contrat Unique d'Insertion:

- Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
- Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

Vu le décret nº 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010;

Vu la circulaire DGEFP n°2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2011-699 du 29 novembre 2011 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur, des contrats aidés;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1

Afin de renforcer la mobilisation des plans d'action engagés auprès des employeurs pour intensifier le recrutement des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, le montant des aides de l'Etat sont majorées, notamment pour les employeurs du secteur marchand.

Article 2

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats, conventions initiales ou renouvellements, dès son entrée en vigueur.

Article 3

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<u>Publics</u>	<u>Taux</u>	de base (% SMIC)
Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	} ;.	70 %
Les personnes au taux majorés :		
Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils Généraux	}	90 %
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus		
Personnes recrutées dans le cadre de l'expérimentation du réseau AMEŢIS)	
Personnes recrutées dans les ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.)		105 %

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat, celle-ci est limitée à une durée de 20 heures, sauf :

- pour les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI-CAE, pour les bénéficiaires des ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.), pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils Généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité », ou les CAE-passerelle ou CAE expérimentaux prévoyant de l'immersion pour lesquels la durée hebdomadaire n'est pas plafonnée, dans la limite de la durée légale de travail.

Article 5

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE), est déterminé comme suit :

<u>Publics</u>		Taux de base (% SMIC)
Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	}	30 %
Les personnes au taux majorés :		
Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles		
d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils Généraux	}	47 %
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus		

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

(

La durée des conventions ouvrant droit au bénéfice des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

Concernant les CUI-CAE, la durée de ces conventions individuelles est limitée à six mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement, sauf pour les employeurs de CAE « adjoints de sécurité », ou les CAE-passerelle prévoyant de l'immersion, proposant des actions d'accompagnement et de formation qualifiante, pour lesquels une durée plus longue peut être envisagée, dans la limite d'une durée de convention initiale de douze mois. Pour les CUI-CAE, il peut être dérogé à ces limitations pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5134-23-1, pour lesquelles la durée de la convention peut être allongée conformément aux dispositions du Code du travail (salariés de 50 ans et plus bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA ou de l'AAH ou salariés devant achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale).

Concernant les CUI-CIE, conclus pour une durée déterminée, la durée des conventions individuelles est limitée à six mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement. Pour ceux, conclus pour une durée indéterminée, la durée maximale de ces conventions individuelles est limitée à douze mois.

Article 7

Les moyens disponibles de Pôle Emploi seront mobilisés pour développer l'accompagnement des bénéficiaires de ces mesures et faciliter un parcours d'insertion durable, en particulier à l'issue des contrats dans le secteur non marchand.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 2011-699 du 29 novembre 2011 susvisé est abrogé.

<u>Article 9</u>

Le directeur régional de la DIRECCTE, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région PACA.

Le Préfet de Région

Hugues PARANT

Fait à Marseille, le 9 janvier 2012



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Arrêté du 0.7 FEV. 2012

portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Michel PAPAUD, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité de directeur interdépartemental des routes Méditerranée;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-236 du 06 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS);

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2012-236 du 06 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 er de l'arrêté n° 2012-236 du 06 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation"

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

-7 FEV. 2012

Fait à Marseille le

Pour le Préfet des Alpes de Haute Provence et par délégation

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Jean-Michel PALETTE

Annexe I à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. du 🐧 7 FEV. 2012 relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé Référence : arrêté préfectoral nº 2012-236 du 06 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département des Alpes-de-Haute-Provence

CE	SERVICE NOM PRENOM	FONCTION	AI	A2	A3	A4	A5	BI	5	[U	3	80	2	1	17
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*				+	*	i *
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQOU Chef du Pôle	Chef du Pôle Conservation du Patrimoine	*	*	*		*				-				
S	DADS Gilles DELABELLE	Chef du district (DADS)	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Jean Michel PALETTE

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée